



ENBRIDGE INCOME FUND

NOTICE ANNUELLE

**pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006
datée du
22 février 2007**

ENBRIDGE INCOME FUND
NOTICE ANNUELLE
pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	4
ENBRIDGE INCOME FUND	10
LE PIPELINE D'ALLIANCE CANADA.....	13
LE RÉSEAU DE LA SASKATCHEWAN	18
ÉNERGIE VERTE	21
SURVOL DE L'INDUSTRIE ET DE LA RÉGLEMENTATION	23
FACTEURS DE RISQUE	24
DISTRIBUTIONS	26
NOTATIONS	28
FIDUCIAIRES DU FONDS, COMITÉ DE VÉRIFICATION ET GESTION	29
DESCRIPTION DU FONDS.....	37
DESCRIPTION D'ECT.....	51
DESCRIPTION DE LP	57
CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OBLIGATIONS FIDUCIAIRES.....	58
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	59
CONTRATS IMPORTANTS.....	60
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	60
EXPERTS.....	60
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	60

Dans le but de fournir aux porteurs de parts d'Enbridge Income Fund (le « fonds ») et aux acquéreurs éventuels des renseignements concernant le fonds et ses filiales, notamment l'évaluation de la direction quant aux plans et activités futurs du fonds et de ses filiales, certains renseignements contenus dans la présente notice annuelle (la « notice annuelle ») constituent des énoncés ou de l'information de nature prospective (collectivement, les « énoncés prospectifs »). On reconnaît généralement les énoncés prospectifs à l'emploi de verbes comme « prévoir », « s'attendre », « projeter », « estimer », « planifier », « avoir l'intention », « cibler », « croire » et d'autres expressions analogues indiquant des résultats futurs ou des déclarations concernant des perspectives d'avenir. Même si le fonds estime que ces énoncés prospectifs sont raisonnablement fondés sur de l'information dont on dispose à la date à laquelle ils sont formulés, ces énoncés ne sont pas une garantie de rendement futur et le lecteur est avisé de ne pas s'y fier outre mesure. De par leur nature, ces énoncés supposent une variété d'hypothèses, de risques et incertitudes connus et inconnus et d'autres facteurs, de sorte que les résultats, niveau d'activité et réalisations réelles pourraient différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés.

Les énoncés prospectifs du fonds supposent des risques et incertitudes quant au rendement de l'exploitation, au cadre réglementaire, à la conjoncture économique, aux taux d'intérêt et aux prix des marchandises, notamment les risques et incertitudes dont il est question dans la présente notice annuelle et dans les autres documents que le fonds dépose auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes. Il est impossible d'établir avec certitude l'incidence de quelque risque, incertitude ou facteur sur un énoncé prospectif en particulier puisqu'ils sont interdépendants et que le

plan d'action futur du fonds dépend de l'évaluation, par la direction, de l'ensemble des renseignements connus au moment pertinent. Sauf dans la mesure où la législation le prescrit, le fonds décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement quelque énoncé prospectif formulé dans la présente notice annuelle ou autrement, y compris à la lumière de renseignements ou de faits nouveaux. Tous les énoncés prospectifs ultérieurs, écrits ou communiqués verbalement, attribuables au fonds ou à des personnes agissant pour le compte du fonds sont donnés entièrement et expressément sous réserve des mises en garde qui précèdent.

GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants s'entendent au sens indiqué ci-après. Un renvoi à une convention vise cette convention dans sa version modifiée, complétée ou refondue à l'occasion.

« **Alliance Canada** » : Alliance Pipeline Limited Partnership, société en commandite albertaine qui est propriétaire du pipeline d'Alliance Canada;

« **Alliance GP** » : Alliance Pipeline Ltd., société prorogée en vertu des lois du Canada, laquelle est le commandité d'Alliance Canada;

« **Alliance USA** » : Alliance Pipeline L.P., société en commandite du Delaware qui est propriétaire du pipeline d'Alliance USA;

« **Alliance** » : Alliance Canada et Alliance USA;

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **base d'investissement** » : la base d'investissement réglementaire du pipeline d'Alliance Canada devant servir à calculer ses droits et tarifs, ce qui comprend en général : i) tous les frais qu'Alliance Canada a engagés réellement et raisonnablement pour l'aménagement, la conception, le financement, la construction et la mise en service du pipeline d'Alliance Canada, y compris les dépassements des coûts de construction, et ii) une provision pour les fonds utilisés pendant la construction du pipeline d'Alliance Canada, aux termes de laquelle Alliance Canada a capitalisé, et donc aura droit de recouvrer sous forme de droits, le coût net des fonds (aussi bien les capitaux d'emprunt que les capitaux propres) nécessaires pour financer l'aménagement et la construction du pipeline d'Alliance Canada;

« **besoins en combustible** » : le gaz naturel qui est soit consommé en tant que combustible soit « perdu ou non comptabilisé » dans le cours normal des opérations de transmission du réseau d'Alliance;

« **billets d'ECT** » : les billets à ordre non garantis émis par ECT de temps à autre conformément à la convention relative aux billets d'ECT en tant que série 1, série 2 et série 3;

« **billets de série 1 d'ECT** » : les billets, désignés série 1, qu'ECT doit occasionnellement émettre aux termes de la convention relative aux billets d'ECT, lesquels billets constitueront des obligations d'ECT subordonnées aux autres dettes d'ECT qui, aux termes de l'acte qui les crée ou les atteste, ne sont pas désignées quant au droit de paiement de rang inférieur ou égal à la dette attestée par ces billets;

« **billets de série 2 d'ECT** » : les billets, désignés série 2, qu'ECT doit occasionnellement émettre aux termes de la convention relative aux billets d'ECT en règlement intégral ou partiel des prix de rachat payables au rachat des parts d'ECT, lesquels billets constitueront des obligations d'ECT subordonnées aux autres dettes d'ECT qui, aux termes de l'acte qui les crée ou les atteste, ne sont pas désignées quant au droit de paiement de rang inférieur ou égal à la dette attestée par ces billets;

« **billets de série 3 d'ECT** » : les billets, désignés série 3, qu'ECT doit occasionnellement émettre aux termes de la convention relative aux billets d'ECT en règlement intégral ou partiel des prix de rachat payables au rachat des billets série 1 d'ECT, lesquels billets constitueront des obligations d'ECT subordonnées aux autres dettes d'ECT qui, aux termes de l'acte qui les crée ou les atteste, ne sont pas désignées quant au droit de paiement de rang inférieur ou égal à la dette attestée par ces billets;

« **bpj** » : barils de pétrole par jour;

« **BSOC** » : le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien;

« **CAÉ** » : un contrat d'achat d'électricité;

« **capacité sous contrat** » : le volume quotidien de gaz naturel qu'un expéditeur a convenu d'expédier par le réseau d'Alliance selon des modalités fermes ou à l'égard duquel il a convenu d'acquitter les frais liés à la demande;

« **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

« **CIBC Mellon** » : Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **convention d'administration** » : la convention de services d'administration intervenue en date du 27 juin 2003, en sa version modifiée le 1^{er} mai 2006, entre le gérant, le fiduciaire du fonds, le fonds et ECT aux termes de laquelle le gérant fournit des services d'administration au fonds;

« **convention de délégation du fonds** » : la convention de délégation du fonds intervenue en date du 30 juin 2003 entre le fonds, le fiduciaire du fonds et ECT, aux termes de laquelle le fiduciaire du fonds a délégué certains de ses pouvoirs et certaines de ses fonctions à ECT;

« **convention de fiducie d'ECT** » : la convention de fiducie intervenue en date du 20 décembre 2002, aux termes de laquelle ECT a été constituée, dans sa version modifiée et mise à jour les 30 juin 2003, 18 août 2003 et 1^{er} mai 2006 et dans sa version de nouveau modifiée par une première convention supplémentaire intervenue en date du 3 mai 2004 et par une deuxième convention supplémentaire intervenue en date du 1^{er} juillet 2005;

« **convention de fiducie du fonds** » : la convention de fiducie intervenue en date du 22 mai 2003, aux termes de laquelle le fonds a été constitué, dans sa version modifiée et mise à jour les 30 juin 2003, 18 août 2003 et 1^{er} mai 2006;

« **convention de gestion** » : la convention de gestion intervenue en date du 27 juin 2003, en sa version modifiée le 1^{er} mai 2006, entre le gérant et ECT, aux termes de laquelle le gérant fournit des services de gestion à ECT;

« **convention de services à GP** » : la convention de services intervenue en date du 30 juin 2003 entre le gérant et GP, aux termes de laquelle le gérant fournit des services de gestion et d'administration à GP;

« **convention de services à IP Holdings** » : la convention de services intervenue en date du 30 juin 2003 entre LP et IP Holdings, aux termes de laquelle LP fournit des services de gestion et d'administration à IP Holdings;

« **convention de services à Saskatchewan** » : la convention de services intervenue en date du 30 juin 2003 entre le gérant, ESOSI et Enbridge Saskatchewan;

« **convention de société en commandite de LP** » : la convention de société en commandite intervenue en date du 20 décembre 2002 entre GP, en qualité de commandité, et ECT, en qualité de commanditaire initial, et chaque personne qui est admise à titre de commanditaire supplémentaire de temps à autre conformément à la convention de société en commandite de LP, dans sa version modifiée et mise à jour le 26 juin 2003 et le 30 janvier 2006;

« **convention relative aux billets d'ECT** » : la convention relative aux billets intervenue en date du 30 juin 2003 entre ECT et CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire, relativement à l'émission des billets d'ECT, dans sa version modifiée et mise à jour le 18 août 2003 et dans sa version de nouveau modifiée par une première convention supplémentaire intervenue en date du 20 décembre 2004;

« **conventions de services** » : collectivement, la convention d'administration, la convention de gestion, la convention de services à GP et la convention de services à Saskatchewan;

« **coût du service** » : le coût du service au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des activités d'Alliance Canada — Barème de droits et tarification »;

« **CST** » : les contrats de service de transport conclus avec les expéditeurs et, individuellement, un tel contrat conclu avec un expéditeur en particulier;

« **date de référence** » : à moins que le gérant ne décide du contraire, le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service Limited;

« **droit à la liquidité** » : le droit d'un porteur de parts privilégiées d'ECT de demander à ECT qu'elle achète à des fins d'annulation la totalité ou une partie des parts privilégiées d'ECT appartenant à ce porteur, comme il est décrit à la rubrique « Description d'ECT — Droits de liquidité des porteurs de parts privilégiées d'ECT »;

« **ECT** » : Enbridge Commercial Trust, fiducie sans personnalité morale créée en vertu des lois de l'Alberta;

« **Enbridge Saskatchewan** » : Enbridge Pipelines (Saskatchewan) Inc., société constituée en vertu des lois de la Saskatchewan;

« **Enbridge** » : Enbridge Inc., société inscrite à la cote de la Bourse de Toronto et du New York Stock Exchange et prorogée sous le régime des lois du Canada;

« **encaisse distribuable** » : en général, toutes les sommes reçues par le fonds à l'égard d'une période de distribution, majorées de toutes les sommes transférées d'un montant en réserve tenu par le fonds, déduction faite des obligations du fonds qui peuvent être raisonnablement considérées comme étant accumulées et impayées à l'égard de la période de distribution en cause ou d'une période de distribution antérieure (si elles n'ont pas été accumulées au cours de cette période antérieure), des sommes qui peuvent être payées par le fonds dans le cadre de tout remboursement en espèces ou rachat de parts de fiducie effectué au cours de la période de distribution en cause, des sommes ayant trait au remboursement de toute dette du fond au cours de la période de distribution en cause, des sommes que le gérant peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour le paiement des obligations qui ont été ou seront contractées par le fonds, et des sommes pour la constitution de réserves raisonnables notamment aux fins des activités du fonds;

« **énergie éolienne** » : Les participations du fonds dans trois projets d'énergie éolienne; soit une participation de 50 % dans SunBridge Wind Power Project et une participation de 33 % dans chacun des projets d'énergie éolienne Chin Chute et Magrath;

« **Énergie verte** » : la participation de 50 % du fonds dans NRGreen et SunBridge Wind Power Project, respectivement, et une participation de 33 % dans chacun des projets d'énergie éolienne Magrath et Chin Chute;

« **ESOSI** » : Enbridge (Saskatchewan) Operating Services Inc., société constituée en vertu des lois de la Saskatchewan;

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » : les États-Unis d'Amérique;

« **expéditeurs** » : collectivement, les 34 sociétés d'exploration, de production, d'exploitation, de pipelines et de commercialisation et distributeurs locaux et courtiers fournisseurs de pétrole et de gaz naturel qui ont conclu des contrats pour un service de transport de gaz naturel par l'entremise du réseau d'Alliance et, individuellement, une de ces sociétés;

« **facilité de crédit du fonds** » : une facilité de crédit consentie au fonds par certaines banques à charte, d'un capital global de 105 millions de dollars, d'une durée de trois ans venant à échéance le 10 février 2010;

« **fiduciaire du fonds** » : le fiduciaire du fonds, lequel est actuellement CIBC Mellon;

« **fiduciaire indépendant d'ECT** » : un fiduciaire d'ECT qui est « indépendant » à l'égard du gérant et de tout membre du groupe du gérant (au sens donné au terme « indépendance » dans le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance, avec les modifications nécessaires compte tenu du contexte);

« **fiduciaires d'ECT** » : les fiduciaires d'ECT de temps à autre;

« **filiale** » : une filiale au sens attribué au mot *subsidiary* dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **fonds** » : Enbridge Income Fund, fiducie à capital variable sans personnalité morale créée en vertu des lois de l'Alberta et, à moins que le contexte ne s'y oppose, cette expression comprend ECT et les autres entités appartenant directement ou indirectement à ECT;

« **garant** » : relativement à un expéditeur, un commandité de l'expéditeur si l'expéditeur est une société en commandite ou un membre du groupe de l'expéditeur qui cautionne les obligations de l'expéditeur aux termes de son contrat de transport;

« **gérant** » : Enbridge Management Services Inc., société constituée en vertu des lois du Canada;

« **GP** » : Enbridge Income Partners GP Inc., société constituée en vertu des lois du Canada, qui est le commandité actuel de LP et comprend tout commandité successeur ou remplaçant de LP;

« **Gpi³/j** » : un milliard de pieds cubes par jour;

« **IP Holdings** » : Enbridge Income Partners Holdings Inc., société constituée en vertu des lois de la Saskatchewan;

« **jour ouvrable** » : un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié pour les banques à Calgary (Alberta);

« **LGN** » : les liquides extraits du gaz naturel, ce qui comprend l'éthane, le propane, le butane normal, l'isobutane et les pentanes plus, l'un ou l'autre d'entre eux ou un mélange d'entre eux, et comprend toute substance pouvant en être accessoirement récupérée au moment de son extraction du gaz naturel;

« **LIR** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **loi sur l'ONE** » : la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **LP** » : Enbridge Income Partners LP, société en commandite créée en vertu des lois de l'Alberta;

« **membre du groupe** » ou « **personne avec qui elle a des liens** » : respectivement un *affiliate* ou un *associate* au sens attribué à ces expressions dans la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.;

« **Mpi³/j** » : un million de pieds cubes par jour;

« **MW** » : mégawatts, unité de puissance égale à un millions de watts (W). Le watt est une unité de puissance (énergie/temps), le taux d'énergie est consommé ou converti en électricité;

« **MWh** » : mégawattheure, la quantité de mégawatts produite ou consommée en une heure;

« **notation de qualité** » : à l'égard de chacune des agences de notation suivantes, une note égale ou supérieure aux notes suivantes : i) « Baa3 » de la part de Moody's; ii) « BBB- » de la part de S&P; ou iii) « BBB » de la part de DBRS;

« **NRGreen** » : NRGreen Power Limited Partnership, société en commandite créée en vertu des lois de l'Alberta;

« **ONE** » : l'Office national de l'énergie du Canada;

« **participations pipelinières canadiennes** » : collectivement, i) une participation de 49,5 % comme commanditaire dans Alliance Canada; ii) une participation indirecte de 0,5 % comme commandité dans Alliance Canada; et iii) 100 % des actions ordinaires d'Enbridge Saskatchewan;

« **parts d'ECT** » : les parts d'ECT appelées « parts courantes » aux termes de la convention de fiducie d'ECT;

« **parts de fiducie** » : collectivement, les parts ordinaires et les parts subordonnées;

« **parts de LP** » : les parts de société en commandite de catégorie A de LP émises de temps à autre conformément à la convention de société en commandite de LP;

« **parts ordinaires** » : les parts ordinaires du fonds décrites à la rubrique « Description du fonds — Parts du fonds »;

« **parts privilégiées d'ECT** » : les parts d'ECT appelées « parts privilégiées » aux termes de la convention de fiducie d'ECT;

« **parts subordonnées** » : les parts subordonnées du fonds décrites à la rubrique « Description du fonds - Parts du fonds »;

« **personne** » : notamment, des particuliers, des sociétés par actions, des sociétés de personnes, des sociétés en commandite, des sociétés à responsabilité limitée, des coentreprises, des associations, des personnes morales, des fiducies, des banques, des sociétés de fiducie, des fonds de pension, des fonds commerciaux et d'autres organismes, qu'il s'agisse d'entités juridiques ou non, ainsi que des gouvernements et des organismes et subdivisions politiques de ceux-ci;

« **pipeline d'Alliance Canada** » : le tronçon canadien du réseau d'Alliance;

« **pipeline d'Alliance USA** » : le tronçon américain du réseau d'Alliance;

« **porteur de parts d'ECT** » : un porteur, de temps à autre, d'une part d'ECT et/ou d'une part privilégiée d'ECT, selon le contexte;

« **porteur de parts** » : un porteur de parts de fiducie de temps à autre, et, pour les besoins d'interprétation de toutes les dispositions de la convention de fiducie du fonds qui habilite un porteur de parts i) à voter à l'égard d'une question, que ce soit à une assemblée des porteurs de parts ou par voie de résolution écrite des porteurs de parts, ou ii) à exercer des droits relativement à l'exercice de voix à des assemblées des porteurs de parts (y compris la présence aux assemblées, la demande de convocation d'assemblées et la présentation de propositions), l'emploi de l'expression définie « porteur de parts » est réputé inclure un porteur de titres échangeables à droit de vote en plus d'un porteur de parts de fiducie;

« **promoteurs** » : le fonds et Fort Chicago Energy Partners L.P.;

« **régime admissible des États-Unis** » : i) un régime, notamment de retraite, de participation différée aux bénéficiaires, de rente, d'aide sociale et de prestations aux employés régi par la loi des États-Unis intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, dans sa version modifiée, ii) un compte de retraite de particuliers (*individual retirement account*) au sens du paragraphe 4975(e)(1) du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée, et iii) une entité dont les éléments d'actif comprennent des éléments d'actif du fonds du fait d'un investissement du régime admissible des États-Unis dans l'entité;

« **régimes** » : collectivement, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes de participation différée aux bénéficiaires et régimes enregistrés d'épargne-études;

« **réseau d'Alliance** » : un réseau de pipelines de transport de gaz naturel à haute pression intégré d'environ 3 000 km allant des environs de Gordondale (Alberta) jusqu'à des points de livraison près de Chicago, en Illinois, et quelque 730 km de pipelines secondaires situés dans des régions

d'approvisionnement du nord-ouest de l'Alberta et des parties du nord-est de la Colombie-Britannique du BSOC et les infrastructures connexes;

« **réseau de collecte Saskatchewan** » : le réseau de collecte de pipelines de pétrole brut et de liquides dont Enbridge Saskatchewan est directement propriétaire;

« **réseau de la Saskatchewan** » : le réseau de pipelines de pétrole brut et de liquides composés de quatre principaux éléments d'actif : le réseau de collecte Saskatchewan, le réseau Westspur, le réseau Weyburn et le réseau Virden, lesquels représentent collectivement environ 328 km de canalisation principale et 1 900 km de conduites d'amenée et les terminaux et installations de stockage connexes;

« **réseau Virden** » : le réseau de collecte de pipelines de pétrole brut et de liquides dont Enbridge Pipelines (Virden) Inc., société constituée en vertu des lois de la Saskatchewan, est propriétaire;

« **réseau Westspur** » : le réseau d'amenée de pipelines de pétrole brut et de liquides dont Enbridge Pipelines (Westspur) Inc., société constituée en vertu des lois du Canada, est propriétaire;

« **réseau Weyburn** » : le réseau de collecte de pipelines de pétrole brut et de liquides dont Enbridge Pipelines (Weyburn) Inc., société constituée en vertu des lois de la Saskatchewan, est propriétaire;

« **résolution ordinaire** » : une résolution adoptée par plus de 50 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs de parts d'ECT, selon le cas, à laquelle le quorum était atteint et convoquée (du moins en partie) aux fins de l'approbation de cette résolution, ou une résolution approuvée par écrit par les porteurs de plus de 50 % des voix ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution;

« **résolution spéciale** » : une résolution adoptée par plus de 66 2/3 % des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts ou des porteurs de parts d'ECT, selon le cas, à laquelle le quorum était atteint et convoquée (du moins en partie) aux fins de l'approbation de cette résolution, ou une résolution approuvée par écrit par les porteurs de plus de 66 2/3 % des voix ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution;

« **S&P** » : Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc.;

« **service excédentaire autorisé** » : le droit d'utilisation conféré aux expéditeurs d'une capacité de transport supplémentaire du réseau d'Alliance, qu'Alliance Canada s'attend à avoir en excédent de la capacité de transport ferme de 1,325 Gpi³/j du réseau d'Alliance, sans autres frais additionnels que les coûts liés aux exigences en combustible connexes;

« **SIR** » : Saskatchewan Industry and Resources;

« **solvabilité acceptable** » : le fait qu'Alliance Canada ait accepté l'expéditeur sur le pipeline d'Alliance Canada ou le garant de l'expéditeur, selon le cas, comme ayant une capacité financière suffisante pour ne pas avoir à garantir ses obligations envers Alliance Canada;

« **STEM** » : Sciences, Technologies, Énergie et Mines Manitoba;

« **stock en conduite** » : le volume réel de gaz ou de pétrole stocké dans un réseau pipelinier;

« **titres échangeables à droit de vote** » : collectivement, chacun des titres échangeables qui, conformément aux droits et caractéristiques qui y sont rattachés, habilite, entre autres, son porteur à voter à toutes les assemblées des porteurs de parts.

« **titres échangeables** » : une part, une action ou un autre titre, émis ou non par le fonds, permettant de souscrire ou autrement d'acquérir, par voie de conversion, d'échange ou d'exercice d'un droit au gré du porteur (ou de l'émetteur de ce titre) des parts de fiducie ou des parts, des actions ou d'autres titres, émis ou non par le fonds, permettant de souscrire ou d'acquérir, par voie de conversion, d'échange ou d'exercice d'un droit au gré du porteur (ou au gré de l'émetteur de ce titre) des parts de fiducie;

Conversion métrique :

1 baril d'hydrocarbures liquides = 0,159 m³; 1 mille = 1,609 km; un baril mille = 0,256 m³ par km; 1 pi³ de gaz naturel = 0,0283 m³.

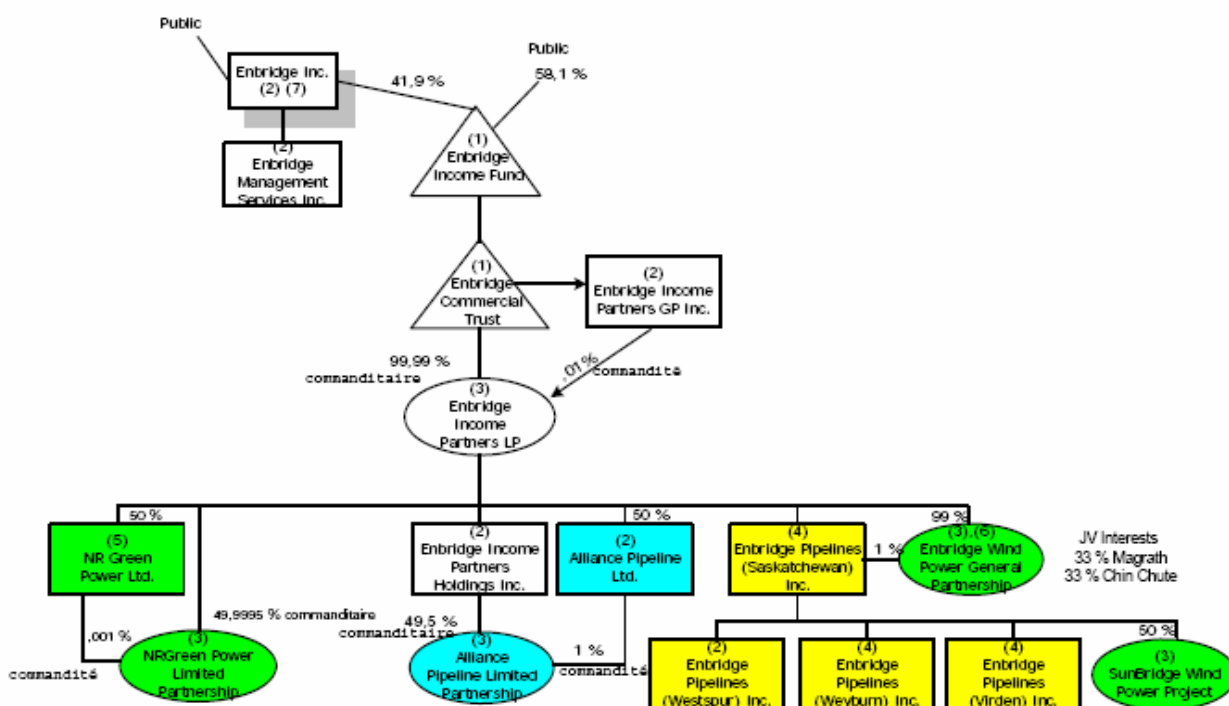
ENBRIDGE INCOME FUND

Structure du fonds

Enbridge Income Fund est une fiducie à capital variable sans personnalité morale créée par la convention de fiducie du fonds en vertu des lois de l'Alberta le 22 mai 2003, dans sa version modifiée et mise à jour de temps à autre, la plus récente étant datée du 1^{er} mai 2006. Le fonds a commencé ses activités le 30 juin 2003 et est géré par Enbridge Management Services Inc. (« EMSI »), filiale en propriété exclusive d'Enbridge Inc. (« Enbridge »). EMSI est aussi le gérant d'Enbridge Commercial Trust (« ECT »), filiale du fonds. Voir « Description du fonds ».

Le siège social et principal établissement du fonds est situé au 425 — 1st Street S.W., bureau 3000, Calgary (Alberta) T2P 3L8.

L'organigramme suivant illustre les relations structurelles entre le fonds, ses filiales, EMSI et Enbridge abstraction faite des filiales non significatives dont le revenu total et l'actif total compte pour moins de 10 % du revenu total et de l'actif total consolidés. Globalement, les produits d'exploitation totaux et l'actif total des filiales exclues compte pour moins de 20 % du revenu total et de l'actif total consolidés du fonds. Pour une description détaillée des diverses parties mentionnées ci-dessous, voir « Description d'ECT » et « Description de LP ».



Nota :

- 1) Fiducie non constituée en personne morale régie par les lois de la province d'Alberta.
- 2) Société constituée en vertu des lois du Canada.
- 3) Société en commandite établie en vertu des lois de la province d'Alberta.
- 4) Société constituée en vertu des lois de la province de Saskatchewan.

- 5) Société constituée en vertu des lois de la province d'Alberta.
- 6) La société en commandite détient une participation de 33,3 % dans chacun des projets d'énergie éolienne Magrath et Chin Chute.
- 7) Énergie verte se compose des entités susmentionnées indiquées en vert.
- 8) Alliance Canada se compose des entités susmentionnées indiquées en bleu.
- 9) Le réseau de la Saskatchewan se compose des entités susmentionnées indiquées en jaune.
- 10) Enbridge Inc. détient la totalité des parts privilégiées d'ECT.

Développement général de l'activité

Les entités d'exploitation dans lesquelles le fonds détient des participations exercent leur entreprise respective dans trois secteurs d'activité :

- Alliance Canada comprend la participation de 50 % du fonds dans le tronçon canadien du réseau d'Alliance global. Les produits d'exploitation tirés d'Alliance Canada comptent pour 79,2 % (81,9 % en 2005) du total des produits d'exploitation du fonds. Le réseau d'Alliance, composé d'Alliance Canada et d'Alliance US, transporte du gaz naturel depuis des zones d'approvisionnement dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique à des points de livraison près de Chicago, en Illinois;
- le réseau de la Saskatchewan possède et exploite des réseaux de pipelines de pétrole brut et de liquides reliant essentiellement des gisements exploités dans le sud de la Saskatchewan et le sud-ouest du Manitoba au pipeline principal de transport d'Enbridge aux États-Unis. Les produits d'exploitation tirés du réseau de la Saskatchewan comptent pour 20,3 % (18,1 % en 2005) du total des produits d'exploitation du fonds.
- Énergie verte comprend des entités qui produisent de l'électricité au moyen de sources d'énergie de remplacement et se compose d'une participation de 50 % dans NRGreen et SunBridge Wind Power Project, respectivement, et une participation de 33 % dans chacun des projets d'énergie éolienne Magrath et Chin Chute. Les produits d'exploitation tirés d'Énergie verte comptent pour 0,5 % (néant en 2005) du total des produits d'exploitation du fonds.

Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices

Développement général

À l'assemblée des porteurs de parts du fonds qui a eu lieu le 1^{er} mai 2006, les porteurs de parts ont approuvé des modifications aux conventions de fiducie du fonds et d'ECT visant à élargir l'étendue des activités commerciales autorisées du fonds et de la fiducie, d'une entreprise exerçant des activités de pipeline et de transport d'énergie à une entreprise exerçant des activités en matière d'infrastructure énergétique et autres activités connexes.

Plan d'équité fiscale

Le 31 octobre 2006, le gouvernement du Canada a rendu public un « plan d'équité fiscale » visant, notamment, à créer un nouveau régime fiscal pour les fiducies de revenu cotées en Bourse, dont le fonds. Aux termes des règles proposées, la tranche imposable des distributions d'une fiducie de revenu serait assujettie à l'impôt de la même manière que le revenu imposable d'une société par actions. Pour les fiducies de revenu existantes, les nouvelles règles ne s'appliqueraient pas avant 2011 dans la mesure où les fiducies de revenu existantes limitent leur expansion à une « croissance normale » avant cette année. Le 15 décembre 2006, le gouvernement a rendu publiques des précisions concernant la « croissance normale » pour les fiducies de revenu existantes. Pendant la période de transition avant 2011, une fiducie ne peut que doubler la valeur de sa capitalisation boursière au 31 octobre 2006 (sous réserve de limites annuelles) lorsqu'elle finance sa croissance par capitaux propres. Les précisions ne limitent pas expressément le montant de titres de créance qu'une fiducie de revenu peut émettre pour financer sa croissance, bien qu'en pratique l'émission de titres de créance sera limitée par des considérations de crédit et/ou des engagements financiers.

Immédiatement après l'annonce du plan d'équité fiscale, DBRS a placé les notes de stabilité et notes de la dette à long terme des fiducies de revenu canadiennes « sous surveillance avec répercussion en évolution ». Voir « Notations ». La surveillance devrait se poursuivre jusqu'à ce que chacune des fiducies

de revenu clarifie ses stratégies commerciales et financières compte tenu des changements au régime fiscal qui seront, à terme, intégrés dans la législation.

Le 21 décembre 2006, le gouvernement a rendu publiques des propositions législatives à des fins de consultation. Une grande incertitude demeure, les propositions législatives ne semblant pas porter sur tous les aspects du régime fiscal présentés dans le plan d'équité fiscale (notamment les précisions concernant la « croissance normale »). La législation proposée est actuellement sous examen par un comité parlementaire dans le cadre d'un processus d'audience public accéléré. On ne peut affirmer à quel moment le Parlement adoptera la législation.

Si elles sont adoptées dans leur version actuelle, les modifications fiscales projetées entraîneraient vraisemblablement, tout bien considéré, une réduction de l'encaisse disponible aux fins de distribution par le fonds à compter de 2011. Quant aux limites proposées aux émissions de parts, le gérant estime que le fonds devrait être en mesure de financer ses plans de croissance actuellement arrêtés. Toutefois, l'incertitude que suscite actuellement les modifications fiscales proposées dans les marchés financiers fait en sorte que rien ne garantit que l'on pourra réunir suffisamment de capitaux pour financer d'autres projets d'acquisition ou d'expansion. Le gérant, en étroite collaboration avec ses conseillers juridiques et financiers externes, surveille de près l'évolution législative et évalue rigoureusement les répercussions de la législation projetée sur l'activité et les perspectives financières du fonds et son effet plus large sur le secteur des fiducies de revenu dans son ensemble, tout en cherchant à adopter une stratégie qui maximisera la valeur pour les porteurs de parts après l'adoption du cadre législatif définitif. Le gérant, par l'intermédiaire de Canadian Energy Infrastructure Group, fait également pression sur le gouvernement pour qu'il change la législation projetée, afin d'atténuer ses effets défavorables sur le fonds et les porteurs de parts du fonds.

Alliance Canada

En 2006, Alliance Canada a construit un nouveau point de réception à Hamelin Creek sur le réseau de pipelines latéraux et modernisé certaines stations existantes, ajoutant ainsi 60 Mpi³/j (315 Mpi³/j en 2005, 53 Mpi³/j en 2004) de capacité de réception supplémentaire au réseau d'Alliance. La capacité des points de réception a été accrue d'environ 1 173 Mpi³/j depuis le commencement de l'exploitation du pipeline. L'ajout de capacité aux points de réception n'augmente pas la capacité de la ligne principale du pipeline, mais permet aux expéditeurs d'augmenter les désignations aux points de réception.

Alliance envisage un projet d'expansion en Colombie-Britannique qui augmenterait la capacité de réception pour les expéditeurs existants avec des réceptions de gaz naturel provenant du nord-est de la Colombie-Britannique. Un appel d'offres exécutoire a été lancé entre le 5 octobre 2006 et le 26 octobre 2006. Alliance a reçu des soumissions exécutoires pour l'expansion de la capacité de réception de 150 Mpi³/j. Pour donner suite à ce projet, Alliance propose de construire la station de compression Taylor qui lui permettrait d'accroître la capacité de réception sur le réseau latéral Taylor-Aitken Creek.

Réseau de la Saskatchewan

Le 1^{er} mai 2006, le conseil des fiduciaires a approuvé une expansion de la capacité, qui augmentera la capacité sur le réseau Weyburn entre Weyburn et Midale d'environ 8 000 bpj, ainsi que la capacité sur le réseau Westspur entre Midale et Steelman d'environ 20 000 bpj et entre Alida et Cromer d'environ 77 000 bpj. Ces expansions devraient être mises en service d'ici la fin de 2007.

En 2006, le réseau de collecte Saskatchewan a achevé la construction de sept nouveaux points de réception au réseau de collecte (six en 2005; quatre en 2004). Ces branchements supplémentaires devraient livrer des moyennes combinées de 9 800 bpj (4 000 bpj en 2005; 2 700 bpj en 2004) chutant à 6 000 bpj (1 800 bpj en 2005; 2 000 bpj en 2004) au cours des cinq prochaines années.

En 2005, la fin des travaux de modification du réseau Virden a permis la livraison par camion de deux autres types de pétrole brut au terminal de Cromer. De plus, la fin des travaux d'expansion du réseau Weyburn a également augmenté la capacité de livraison d'environ 5 % (20 % en 2004). Cette expansion était nécessaire pour faciliter les augmentations de la production des installations existantes raccordées à ce réseau, lesquelles ont bénéficié des techniques de récupération du pétrole améliorées.

Énergie verte

Le 1^{er} octobre 2006, le fonds s'est porté acquéreur des participations d'Enbridge dans trois projets d'énergie éolienne, soit une participation de 50 % dans SunBridge Wind Power Project à Gull Lake (Saskatchewan) et une participation de 33 % dans chacun des projets d'énergie éolienne Magrath et Chin Chute dans le sud de l'Alberta moyennant 42,1 millions de dollars.

En 2006, NRGreen a terminé la construction de son premier système de récupération de chaleur à Kerrobert (Saskatchewan) et a commencé à l'exploiter le 29 décembre 2006. NRGreen a également entamé la construction de trois autres systèmes de récupération de chaleur et de production d'électricité aux stations de compression Alameda, Estlin et Loreburn d'Alliance en Saskatchewan. Le 22 août 2006, NRGreen et SaskPower ont conclu des CAÉ visant ces trois systèmes. Les travaux d'ingénierie, de conception et d'approvisionnement ont commencé au troisième trimestre de 2006 aux systèmes de Loreburn, d'Estlin et d'Alameda. Ces systèmes devraient être entièrement terminés et être mis en service commercial dès le milieu de 2008.

Au cours du premier trimestre de 2006, NRGreen a acquis l'actif, notamment le développement, la conception, la construction, la mise en service, la propriété et l'exploitation, du système de Kerrobert, auprès d'Alliance Canada.

LE PIPELINE D'ALLIANCE CANADA

Structure de propriété

Alliance Canada, qui est propriétaire et exploitante du pipeline d'Alliance Canada, est une société en commandite qui a été créée en vertu des lois de l'Alberta le 1^{er} février 1996. Alliance Canada appartient, quant à 50 %, au fonds et, quant à 50 %, à Fort Chicago Energy Partners, L.P. Le fonds ne détient aucune participation dans le pipeline d'Alliance USA.

Description du pipeline d'Alliance Canada

Le pipeline d'Alliance Canada est le tronçon canadien du réseau d'Alliance, lequel consiste en deux principaux éléments d'actif : le pipeline d'Alliance Canada et le pipeline d'Alliance USA. Le réseau d'Alliance comprend un pipeline principal de gaz naturel à haute pression intégré d'environ 3 000 km, une série de pipelines secondaires situés au Canada et les infrastructures connexes.

Le pipeline d'Alliance Canada représente la canalisation principale de 1 560 km du réseau d'Alliance qui commence près de Gordondale (Alberta) et qui se raccorde au pipeline d'Alliance USA à la frontière entre le Canada et les États-Unis près d'Elmore, en Saskatchewan. De plus, le pipeline d'Alliance Canada comprend les pipelines secondaires du réseau d'Alliance qui se raccordent à la canalisation principale à de nombreux points de réception en amont, principalement à des installations de traitement du gaz naturel dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique et les infrastructures connexes.

Le réseau d'Alliance est conçu pour le transport de 1,325 Gpi³/j de gaz naturel, selon des contrats de transport fermes, des zones d'approvisionnement situées dans les parties du BSOC qui se trouvent dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique aux points de livraison situés près de Chicago, en Illinois.

Le réseau d'Alliance a été mis en service commercial le 1^{er} décembre 2000. En 2006, le réseau d'Alliance a mis à la disposition des expéditeurs 100 % (100 % en 2005; 100 % en 2004) de sa capacité de transport ferme, dont 98,5 % sont visés par des contrats à long terme. De plus, une tranche additionnelle d'environ 20,2 % (20,6 % en 2005; 19,3 % en 2004) de service excédentaire autorisé a été mise à la disposition des expéditeurs.

Le réseau d'Alliance offre entre autres : i) des frais de transport concurrentiels, compte tenu d'un tarif qui accorde aux expéditeurs le droit d'utiliser, selon la disponibilité, le service excédentaire autorisé; ii) une technologie pipelinier à haute pression qui accroît l'efficacité du service; et iii) un service pipelinier

unique assurant un acheminement plus direct depuis les zones d'approvisionnement en gaz naturel du BSOC jusqu'aux interconnexions près de Chicago, en Illinois.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS D'ALLIANCE CANADA

Expéditeurs

Les expéditeurs détiennent des contrats à long terme visant 98,5 % de la capacité de transport ferme du pipeline d'Alliance Canada, soit 1,325 Gpi³/j. En 2006, 1,5 % (0,02 Gpi³/j) de capacité ferme a été octroyé à des expéditeurs en vertu de contrats à court terme jusqu'en mars 2007. Des expéditeurs qui sont membres du groupe des promoteurs représentent actuellement environ 14 % de la capacité sous contrat globale du pipeline d'Alliance Canada. Les dix expéditeurs principaux, sur le plan des engagements de transport, utilisent environ 63,1 % de la capacité sous contrat globale. Le tableau suivant présente des renseignements sur les engagements liés à l'expédition et la solvabilité des expéditeurs ou de leurs garants au 31 décembre 2006. Les expéditeurs ont pris des engagements comparables à l'égard du pipeline d'Alliance USA.

Catégorie d'expéditeurs	Nombre d'expéditeurs	Capacité sous contrat (Mpi ³ /j)	% de la capacité de transport ferme
Notation de qualité	20	901	68
Solvabilité acceptable	7	137	10
Garantie exigée ¹⁾	6	287	22
Total²⁾	32	1 325	100

Nota :

- 1) Ces expéditeurs n'ont pas obtenu une notation de qualité ou ne présentent pas une solvabilité acceptable et ils ont fourni une sûreté sous forme d'une lettre de crédit correspondant aux frais liés à la demande pour une période de 12 mois ou ont pris d'autres ententes de garantie qu'Alliance juge satisfaisantes.
- 2) Un des expéditeurs figure tant dans la catégorie « Notation de qualité » que dans la catégorie « Garantie exigée » parce qu'une tranche de sa capacité sous contrat relève de chacune de ces catégories.

La notation de chaque expéditeur est réévaluée au moins tous les trimestres. Alliance a le droit d'exiger qu'un expéditeur fournisse une lettre de crédit correspondant aux frais liés à la demande pour une période de 12 mois ou qu'il prenne d'autres ententes de soutien du crédit qu'elle juge satisfaisantes si, à quelque moment que ce soit, l'expéditeur n'a pas obtenu une notation de qualité ou qu'il ne présente pas une solvabilité acceptable. Alliance peut libérer un expéditeur de son obligation de fournir cette sûreté si l'expéditeur présente subséquemment une solvabilité acceptable ou s'il obtient une notation de qualité.

Conventions de service de transport

Les expéditeurs ont conclu des CST Alliance Canada et Alliance USA, qui sont d'une durée initiale de 15 ans expirant à la fin de novembre 2015. Après son dixième anniversaire, chaque CST peut être renouvelé moyennant un avis de cinq ans pour des durées successives de un an s'ajoutant à la durée initiale de 15 ans, au gré de l'expéditeur. Il n'y a aucune limite au nombre de fois que l'expéditeur peut renouveler son CST.

Aux termes des CST d'Alliance Canada, les expéditeurs sont tenus de verser des tarifs de transport depuis le 1^{er} décembre 2000. Au cours de la durée initiale de 15 ans des CST et de tout renouvellement de un an de ces contrats, les expéditeurs sont tenus de verser à Alliance Canada des frais liés à la demande afin de transporter sur le pipeline d'Alliance Canada la capacité sous contrat à laquelle ils ont droit. Ces paiements sont assujettis à des obligations restreintes d'Alliance Canada d'accorder à un expéditeur qui utilise le pipeline d'Alliance Canada un crédit à l'égard de la totalité ou d'une partie des frais liés à la demande qu'il a versés, si Alliance Canada est incapable, pour une raison liée uniquement à la capacité du pipeline d'Alliance Canada de fournir des services, de transporter des volumes de gaz

jusqu'à concurrence de la capacité sous contrat des expéditeurs dont l'expéditeur a prévu le transport en bonne et due forme.

Les obligations des expéditeurs aux termes des CST ne peuvent être cédées de façon permanente sans le consentement d'Alliance Canada, qui ne peut le refuser sans motif raisonnable, et à la condition que le cessionnaire soit tenu de se conformer aux mêmes exigences en matière de solvabilité.

Pipelines interreliés et sociétés de distribution locales

Au terminal situé dans la région de Chicago, le réseau d'Alliance est interrelié aux cinq pipelines de gaz inter- États suivants : i) ANR Pipeline Company (filiale de TransCanada Corporation); ii) Midwestern Gas Transmission Company (filiale de Northern Border Pipeline Company); iii) Natural Gas Pipeline Company of America (filiale de Kinder Morgan, Inc.); iv) Vector Pipeline L.P. et v) Guardian Pipeline L.L.C. Le réseau d'Alliance est également relié aux deux réseaux de distribution de gaz naturel locaux suivants : i) Northern Illinois Gas Company (filiale de NICOR Inc.); ii) Peoples Gas, Light and Coke Company (filiale de Peoples Energy Corporation). Ces pipelines et ces réseaux de distribution locaux desservent de grandes régions consommatrices de gaz naturel du Midwest américain et de la province d'Ontario. En étant reliés à ces pipelines, les expéditeurs auront accès à d'autres marchés de gaz naturel importants du nord-est des États-Unis et de l'est du Canada. La capacité de dégagement de raccordement de gaz naturel globale de ces pipelines et de ces réseaux de distribution locaux de la région de Chicago s'établit actuellement à environ 5,4 Gpi³/j. Le réseau d'Alliance est également relié à l'installation d'extraction d'Aux Sable et à un pipeline dans le Dakota du Nord, dont Tri-State Ethanol Company L.L.C. est propriétaire exploitant. Ce pipeline est relié à une usine d'éthanol, dont Tri-State Ethanol Company L.L.C. est également propriétaire.

Barème de droits et tarification

Les droits et tarifs applicables au pipeline d'Alliance Canada sont réglementés par l'ONE. Tous les expéditeurs ont accepté les principes relatifs aux droits qui ont été négociés avec Alliance Canada et signé les CST qui intégraient les mêmes principes relatifs aux droits et à la tarification.

Alliance Canada a le droit d'exiger de chaque expéditeur des frais mensuels à l'égard de la capacité sous contrat réservée par celui-ci, ces frais étant calculés de façon à permettre à Alliance Canada de recouvrer annuellement auprès des expéditeurs, la totalité des éléments suivants :

- a) tous les frais d'exploitation et d'entretien, frais généraux et administratifs ainsi que tous les impôts fonciers et taxes municipales qui ont été réellement et raisonnablement engagés;
- b) une provision pour les coûts de l'endettement calculée en présumant que la dette d'Alliance Canada correspond à 70 % de sa base d'investissement, déduction faite de l'amortissement (quelle que soit la structure du capital réelle d'Alliance Canada);
- c) une provision pour impôt sur le revenu calculée selon la méthode des impôts exigibles au taux d'imposition des sociétés applicable, comme si Alliance Canada était une société autonome;
- d) un rendement après impôts des capitaux propres permis (environ 11,3 % après impôt) calculé en présumant que les capitaux propres d'Alliance Canada correspondent à 30 % de sa base d'investissement, déduction faite de l'amortissement (quelle que soit la structure du capital réelle d'Alliance Canada);
- e) une provision annuelle négociée pour la dépréciation de la base d'investissement qui est calculée sur une durée de 25 ans;

multiplié par une fraction dont le numérateur est la capacité sous contrat de l'expéditeur, et le dénominateur est 1,325 Gpi³/j.

L'ensemble des coûts énumérés ci-dessus aux points a) à e) constituent le « coût du service ».

Alliance Canada calcule à l'avance le tarif mensuel en fonction du coût du service annuel prévu. Chaque expéditeur doit remettre mensuellement une somme calculée en fonction de sa capacité sous contrat, sans égard à la quantité de gaz naturel qui est réellement expédié. Une fois que le tarif mensuel aura été établi, il demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas rajusté. En règle générale, des rajustements sont faits une fois par année de façon à recouvrer ou à rembourser, selon le cas, la différence entre le coût du service prévu et réel d'une année donnée, le recouvrement ou le remboursement en question étant affecté aux droits payables d'une année suivante.

Chaque expéditeur prend également en charge sa part des besoins en combustible du pipeline d'Alliance Canada en fonction du volume de gaz naturel qu'il expédie. Les expéditeurs prennent ces frais en charge en fournissant le gaz naturel qui sera consommé comme combustible ou qui remplacera le gaz naturel dont il n'a pas été tenu compte dans le cours normal des activités de transport. Les expéditeurs ont le droit de recevoir, au terminal du réseau d'Alliance, une quantité de gaz naturel ayant un contenu énergétique total équivalant au contenu énergétique expédié par l'expéditeur, déduction faite des besoins en combustible. Les rajustements des volumes de gaz naturel stocké en conduite du réseau d'Alliance, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution, sont également effectués en rajustant les besoins en combustible.

Description technique du pipeline d'Alliance Canada

Canalisations secondaires et raccordements à des usines à gaz

Alliance Canada possède et exploite, dans le cadre du pipeline d'Alliance Canada, une série de pipelines secondaires et des installations connexes reliant de nombreux points de réception en amont, principalement à des installations de traitement de gaz naturel du nord-ouest de l'Alberta et du nord-est de la Colombie-Britannique à la canalisation principale du pipeline d'Alliance Canada. Au total, Alliance Canada a construit des pipelines secondaires totalisant environ 730 km, les tronçons variant d'environ 0,3 à 142 km de longueur et de 4 à 24 pouces de diamètre. Les installations de canalisations secondaires comprennent également des stations de compression et de comptage. De plus, Alliance Canada a conclu avec des membres du groupe de Sempra Energy Inc. (anciennement Duke Energy Corp.) des conventions qui lui donnent accès à un segment du réseau de pipelines de Sempra pour le transport de volumes stipulés, que ce soit selon des contrats fermes ou des contrats pouvant être interrompus.

Stations de compression

Les installations du pipeline d'Alliance Canada comprennent 7 stations de compression sur la canalisation principale, soit 9 éléments d'une capacité nominale d'environ 31 000 à 42 000 hp chacun, distancés d'environ 193 km. Les installations du pipeline d'Alliance Canada comprennent également des vannes de sectionnement de la canalisation principale, distancées en moyenne de 32 km, ainsi que des installations d'exploitation et d'entretien et un système connexe d'acquisition et de contrôle des données.

Des capteurs sur place dans le but de vérifier des paramètres tels que la température, la pression et la vibration surveillent tout l'équipement principal des stations de compression. Les éléments, le débit, les vannes, l'arrivée, la sortie et la dérivation des compresseurs des stations sont soumis à une surveillance et à un contrôle assurés par un contrôleur programmable à logique. En règle générale, chaque station de compression est surveillée et exploitée toute l'année à partir d'un centre de contrôle de système pourvu en personnel.

Stations de comptage

Tous les points de réception du gaz naturel sur le pipeline d'Alliance Canada disposent d'une station de comptage automatique. Ces stations de comptage mesurent le volume, la pression et la température du gaz naturel reçu, ainsi que son contenu énergétique, en eau, en soufre et en sulfure d'hydrogène, selon le cas. Dans les stations principales, ou dans les stations où la composition du gaz peut varier considérablement, des chromatographes en phase gazeuse continue sont utilisés, tandis que dans les stations de moindre importance, un échantillonneur par accroissement peut être utilisé.

Les stations de comptage, les compteurs et l'équipement électrique ont été conçus afin de respecter ou de dépasser les exigences des organismes de réglementation compétents du Canada et des États-Unis.

Les données de mesurage relatives au réseau d'Alliance sont communiquées par voie de liaisons de communications directes au centre de contrôle principal.

Communications

Le centre de contrôle principal du réseau d'Alliance est établi en Alberta, et dispose de fonctions de contrôle, d'alarme et de détection des fuites qui surveillent toutes les installations de pipelines, y compris le pipeline d'Alliance Canada. Grâce à un système d'acquisition et de contrôle des données, le personnel affecté à l'exploitation du centre de contrôle peut fermer à distance chacune des stations ou des installations du réseau d'Alliance tout entier. De plus, chaque station éloignée dispose de fonctions de fermeture locale en cas d'urgence. Un centre de contrôle de secours est également établi à un endroit éloigné du centre de contrôle principal.

Un réseau de communications par satellite transmettant des données vocales et des circuits de données relie le centre de contrôle principal aux stations de compression et de comptage et aux terminaux de livraison. Les vannes de sectionnement de la canalisation principale sont également reliées au centre de contrôle pour permettre une surveillance de la pression du gaz et de la température et la fermeture rapide des vannes de sectionnement en cas d'urgence. Des systèmes de radiocommunication et des circuits terrestres assurent les communications locales à partir des stations de compression des canalisations secondaires jusqu'aux terminaux de réception et servent de systèmes de secours en cas de perte du réseau satellite.

Sécurité

Les pipelines de gaz naturel situés au Canada doivent respecter les normes de construction, d'exploitation et d'entretien édictées par l'ONE, l'Association canadienne de normalisation et les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux et locaux ou municipaux. Ces normes établissent des obligations relativement à des questions comme les tubes de canalisation, les vannes et les raccords de tuyauterie.

À la connaissance du gérant, le pipeline d'Alliance Canada est exploité conformément aux exigences de tous les règlements et codes applicables en matière de sécurité des pipelines. Alliance Canada a mis en place les normes et méthodes qu'on retrouve couramment dans le secteur des pipelines et qui sont nécessaires pour respecter les lois applicables.

Environnement

L'exploitation d'Alliance Canada est assujettie aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux en matière de protection de l'environnement. De plus, dans le cadre de ses approbations requises du pipeline d'Alliance Canada, l'ONE peut imposer des conditions à Alliance Canada sur des questions environnementales. Alliance a élaboré et mis en œuvre un système de gestion des risques environnementaux liés à l'exploitation et aux activités d'entretien du réseau d'Alliance. Ce système comprend des pratiques d'exploitation en matière d'environnement qui font en sorte que les risques environnementaux liés à l'exploitation sont bien gérés et que les activités d'entretien sont faites de manière à protéger l'environnement. Alliance Canada est d'avis que des mesures appropriées ont été prises pour réduire les répercussions de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'Alliance sur l'environnement. Tous les coûts prudemment engagés relativement aux exigences environnementales devraient normalement être inclus dans le coût du service du réseau d'Alliance et récupérés par l'intermédiaire de droits de transport.

Pipelines concurrents

D'autres pipelines de gaz naturel assurent actuellement, et des pipelines de gaz naturel éventuels pourraient assurer, des services de transport du gaz naturel provenant du BSOC aux marchés du gaz naturel du Midwest américain et de l'Ontario. En plus du réseau d'Alliance, le gaz naturel provenant du BSOC est transporté vers les marchés du Midwest américain grâce aux pipelines suivants : i) le pipeline TransCanada/Viking Gas; ii) le pipeline TransCanada/Great Lakes; et iii) le pipeline Foothills/Northern Border. Ces pipelines disposent d'une capacité de transport à l'exportation globale d'environ 5,7 Gpi³/j de gaz naturel à la frontière canado-américaine.

Pour approvisionner les marchés de gaz naturel en croissance du Midwest et de l'est des États-Unis, les producteurs d'autres bassins d'approvisionnement, notamment les bassins des Rocheuses, de San Juan et du Golfe du Mexique, se proposent également de construire de nouveaux pipelines de gaz naturel ou d'agrandir ceux qui existent afin de livrer du gaz naturel dans le Midwest et l'est des États-Unis. Ces pipelines pourraient à l'avenir concurrencer le réseau d'Alliance. La construction d'installations de liquides du gaz naturel pourrait en outre faire concurrence à l'avenir au réseau d'Alliance quant au gaz livré. Les expéditeurs du réseau d'Alliance pourraient également choisir d'accéder aux marchés de l'Ontario par la conjugaison du réseau d'Alliance avec le pipeline appartenant à Vector Pipeline L.P.

Employés

Alliance Canada compte environ 240 employés.

LE RÉSEAU DE LA SASKATCHEWAN

Description du réseau de la Saskatchewan

Enbridge Saskatchewan est propriétaire exploitant de réseaux de pipelines de pétrole brut et de liquides qui comprennent quatre principaux éléments d'actif : i) le réseau de collecte Saskatchewan; ii) le réseau Westspur; iii) le réseau Weyburn; et iv) le réseau Virden. Ces réseaux de pipelines de pétrole brut et de liquides font l'objet d'une surveillance à partir du centre de commandes des pipelines d'Enbridge Saskatchewan situé à Estevan (Saskatchewan) et représentent collectivement environ 328 km de canalisation principale et environ 1 900 km de conduites d'amenée pour le pétrole brut et les liquides et les terminaux et installations de stockage connexes. Les livraisons provenant du réseau de collecte Saskatchewan et du réseau Weyburn sont reçues par le réseau Westspur et sont donc limitées par la capacité de ce réseau. Les données relatives à la capacité présentées ci-après représentent la capacité de réception et de livraison de pétrole brut dans l'hypothèse où le réseau Westspur ne fait l'objet d'aucune limite de capacité.

Le réseau de collecte Saskatchewan a été construit en 1955. Il s'agit d'un réseau de collecte situé dans le sud-est de la Saskatchewan qui transporte du pétrole brut depuis les champs productifs jusqu'au réseau Westspur. Le réseau de collecte Saskatchewan comprend environ 1 600 km de conduites d'amenée de diamètres variant entre 3 et 10 pouces. Le réseau de collecte Saskatchewan compte 10 réservoirs de stockage d'une capacité combinée de 50 000 barils. La capacité du réseau de collecte Saskatchewan est d'environ 190 000 bpj.

Le réseau Westspur a été construit en 1955. Il s'agit d'un réseau de canalisations principales situé dans le sud-est de la Saskatchewan qui transporte du pétrole brut reçu de réseaux de collecte et de chargements de camions et des liquides de gaz naturel reçus de l'usine de traitement de gaz Steelman. Le pétrole brut et les liquides de gaz naturel sont transportés par le réseau Westspur jusqu'à Cromer (Manitoba) et depuis cet endroit vers l'Est du Canada et vers les États-Unis grâce à des réseaux de pipelines de raccordement. Le réseau Westspur a transporté également du pétrole brut vers le sud jusqu'à la frontière avec les États-Unis à des fins de transport ultérieur sur un réseau dans le Dakota du Nord appartenant à Enbridge Energy Partners, L.P. jusqu'à Clearbrook (Minnesota) et sur le pipeline Minnesota. Cette conduite a toutefois fonctionné au ralenti en 2006 en raison d'une répartition proportionnelle sur la conduite North Dakota par suite de l'augmentation de la production de pétrole brut aux États-Unis. Périodiquement, le réseau Westspur transporte également du pétrole brut vers le sud jusqu'à la frontière avec les États-Unis à des fins de transport ultérieur jusqu'à la raffinerie Tesoro Mandam dans le Dakota du Nord.

Le réseau Westspur comprend environ 328 km de canalisation principale de 12 et 16 pouces de diamètre et environ 100 km de conduite d'amenée d'un diamètre variant entre 4 et 8 pouces. Le réseau Westspur compte trois stations de pompage près de Midale, Steelman et Alida (Saskatchewan), et 10 réservoirs de stockage d'une capacité combinée de 340 000 barils. La capacité du réseau Westspur est d'environ 190 000 bpj.

Le réseau Weyburn a été construit en 1957. Ce réseau de collecte est situé immédiatement à l'ouest du réseau Westspur et transporte du pétrole brut depuis les champs productifs jusqu'à la station de pompage Westspur Midale. Le réseau Weyburn comprend 100 km de conduites d'amenée d'un diamètre

variant entre 3 et 12 pouces et deux réservoirs de stockage situés à Weyburn, d'une capacité combinée de 30 000 barils. La capacité du réseau Weyburn est d'environ 39 000 bpj.

Le réseau Virden a été construit en 1955. Il s'agit d'un réseau de collecte situé dans le sud-ouest du Manitoba et transporte du pétrole brut depuis les champs productifs jusqu'à Cromer (Manitoba). Depuis cet endroit, le pétrole brut est livré vers l'est du Canada et les États-Unis grâce à des réseaux de pipelines de raccordement. Le réseau Virden comprend environ 100 km de conduites d'amenée d'un diamètre variant entre 3 et 6 pouces. De plus, le réseau Virden comprend un terminal pour le déchargement de camions situé à Cromer. Le terminal compte trois réservoirs de stockage d'une capacité combinée de 3 000 barils. La capacité du réseau Virden est d'environ 37 000 bpj.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DU RÉSEAU DE LA SASKATCHEWAN

Expéditions de pétrole brut

Le réseau de la Saskatchewan transporte du pétrole brut de diverses qualités et viscosités à partir de champs producteurs du sud de la Saskatchewan et du sud-ouest du Manitoba ainsi que des liquides de gaz naturel à partir de l'usine de traitement de gaz Steelman jusqu'à Cromer (Manitoba) où les liquides passent dans le réseau principal d'Enbridge pour être transportés jusqu'aux États-Unis. Le réseau de la Saskatchewan transporte également du pétrole brut vers le sud jusqu'aux États-Unis grâce à des raccordements avec des systèmes appartenant à Tesoro High Plains Pipeline Company à la frontière américaine près de Lignite, dans le Dakota du Nord.

Le tableau suivant présente certains renseignements sur le volume de débit quotidien pour chacun des réseaux du réseau de la Saskatchewan au cours des trois dernières années.

Volume de débit quotidien moyen par réseau¹⁾

(milliers de bpj)	2006	2005	2004
Westspur	155,2	148,7	140,9
Réseau de collecte Saskatchewan	103,8	103,2	97,8
Weyburn	37,3	35,0	31,4
Virden	20,7	21,5	19,0

Nota :

1) Les totaux ne sont pas présentés puisque les mêmes volumes peuvent être transportés par plus d'un des réseaux mentionnés ci-dessus.

Expéditeurs

En 2006, 24 expéditeurs ont remis du pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides à des fins de livraison par l'entremise du réseau de la Saskatchewan. Collectivement, les quatre premiers transporteurs en importance comptent pour environ 56,6 % des produits tarifaires globaux comptabilisés en 2006, aucun de ces expéditeurs ne comptant toutefois pour plus de 19 %. Tous les autres expéditeurs ont représenté chacun moins de 7 % de ces produits. Le réseau de la Saskatchewan détient un privilège sur le contenu de son réseau afin de garantir les créances attribuables aux services de transport.

Exploitation et tarifs

L'exploitation et les tarifs du réseau de collecte Saskatchewan et du réseau Westspur sont fondés sur des conventions conclues avec certains expéditeurs de pétrole brut, lesquelles conventions ont expiré en 1995. À l'heure actuelle, la surveillance de l'exploitation et des tarifs est faite en fonction des plaintes formulées par les clients. Ces conventions énoncent le coût du service et la base tarifaire annuels. Le coût du service comprend les coûts réels d'exploitation des réseaux de pipeline en plus d'imputations pour les frais d'administration, l'amortissement, les intérêts débiteurs réputés, les impôts sur le revenu réputés et un rendement sur la base tarifaire. Lorsqu'un expéditeur souhaite établir un nouveau branchement au réseau, il doit généralement conclure un contrat de cinq ou dix ans prévoyant des engagements précis quant aux volumes. À part ces contrats de nouveaux branchements, le réseau de la

Saskatchewan ne maintient généralement pas de contrats avec des expéditeurs exigeant un engagement précis quant aux volumes, mais fonctionne plutôt de façon semblable à un pipeline de transporteur public acceptant les volumes mensuels d'expéditeurs existants et de nouveaux expéditeurs.

Le réseau de collecte Saskatchewan et le réseau Westspur calculent un taux par baril à l'avance en fonction du coût du service et des livraisons annuels prévus. Les expéditeurs se voient facturer le service de transport dès réception du pétrole brut dans le réseau de collecte Saskatchewan ou dans le réseau Westspur. En général, des rajustements sont apportés chaque année pour recouvrer auprès des expéditeurs ou leur créditer, selon le cas, les écarts entre le coût du service prévu et le coût du service réel ainsi qu'entre le débit prévu et le débit réel au cours d'une année donnée dans le coût du service de l'année suivante.

Le réseau Weyburn et le réseau Virden sont également exploités de façon semblable à un pipeline de transporteur public, des contrats de cinq ou dix ans visant des engagements volumétriques n'étant généralement exigés des expéditeurs que pour de nouveaux branchements. Ces réseaux emploient des tarifs axés sur le marché dans chacun de leurs territoires respectifs de collecte.

Sécurité et environnement

Le réseau de la Saskatchewan se montre proactif pour ce qui est des questions de sécurité et d'environnement en s'assurant de mettre en place des mécanismes convenables pour surveiller les aspects sécuritaires et environnementaux de son exploitation. Le réseau de la Saskatchewan a des systèmes de gestion de la sécurité et de l'environnement et a établi des politiques, programmes et règles de conduite visant une exploitation sûre et saine sur le plan environnemental. Les systèmes de gestion de la sécurité et de l'environnement sont des outils de sensibilisation qui ont pour objet de promouvoir la transparence et le dialogue avec les employés, le public, les autorités de réglementation et les principaux intervenants, et ont comme résultats une image positive en matière de sécurité et d'environnement, ainsi qu'un rendement amélioré lié à l'environnement et à la sécurité dans l'ensemble de l'exploitation des pipelines du réseau de la Saskatchewan et dans les collectivités où elle exerce ses activités.

Le réseau de la Saskatchewan cherche à assurer le respect de toutes les exigences applicables en matière de réglementation et de permis et prend des mesures proactives pour cerner, évaluer et atténuer au minimum toutes les incidences et tout problème éventuels liés à ses activités. Elle participe également à un effort concerté pour réduire toute responsabilité environnementale liée aux sols contaminés par le pétrole.

Les déversements de pétrole brut et de produits pétroliers ne sont pas rares au sein de l'industrie des pipelines, et le réseau de la Saskatchewan a connu pareils déversements par le passé. Une méthode globale de gestion des aspects environnementaux des déversements d'hydrocarbures est en place. Des déversements le long du réseau de pipelines à la suite d'activités antérieures peuvent avoir contaminé le sol ou la nappe d'eau souterraine et d'autres mesures correctives peuvent être nécessaires à cet égard. Le réseau de la Saskatchewan continue d'examiner volontairement les lieux où il y a déjà eu des fuites pour évaluer si des mesures correctives sont nécessaires à la lumière des règlements actuels et collabore avec les agences de réglementation et les propriétaires fonciers à la restauration des terrains contaminés. Jusqu'à présent, aucun risque environnemental important n'a été relevé.

Aucune des exigences de protection environnementale applicables à l'exploitation des pipelines du réseau de la Saskatchewan ne touche ni ne devrait selon toute attente toucher défavorablement la situation concurrentielle, le programme de dépenses en immobilisations ou le niveau de bénéfices d'exploitation des pipelines. Toutefois, le risque de responsabilité importante est inhérent à l'exploitation de pipelines, et rien ne garantit que pareilles responsabilités ne surviendront pas.

En vue de mesurer le rendement des activités en matière de sécurité et d'environnement, des analyses et vérifications internes périodiques sont menées pour vérifier la conformité aux lois et à la politique de l'entreprise. À la connaissance du fonds, les activités pipelinières du réseau de la Saskatchewan respectent à tous égards importants respecte l'ensemble de la réglementation applicable en matière de sécurité et d'environnement régissant leur exploitation. Voir « Facteurs de risque ».

Intégrité des pipelines

La priorité du programme de gestion de l'intégrité est de surveiller de façon continue l'état du réseau de la Saskatchewan et d'appliquer les programmes d'entretien préventifs. Le réseau de la Saskatchewan examine régulièrement ces réseaux pour détecter la corrosion et les déformations des conduites, comme les enfoncements. Tous les plans de travail et procédures mis en place répondent ou dépassent les exigences réglementaires et sont examinés régulièrement et améliorés de façon continue afin de s'assurer que les meilleures technologies sont utilisées et que les procédés de gestion de l'intégrité sont optimisés. Voir « Facteurs de risque ».

Concurrence

Le réseau de la Saskatchewan fait face à la concurrence d'autres pipelines pour ce qui est du transport par pipeline ainsi que d'autres formes de transport, notamment le transport par camion. Parmi les pipelines concurrents au sein de la région géographique du réseau de la Saskatchewan, on compte les pipelines Wascana et Wapella et un réseau dans le Dakota du nord appartenant à Enbridge Energy Partners, L.P. En raison de l'emplacement et la structure de coûts du réseau de la Saskatchewan, les expéditeurs ont intérêt à utiliser le réseau de la Saskatchewan pour une partie de la production et cela a permis au réseau de la Saskatchewan de maintenir des niveaux de débit relativement stables.

À l'heure actuelle, l'augmentation de la demande de capacité pipelinère atténue les pressions concurrentielles. Le réseau de la Saskatchewan dispose actuellement d'une capacité excédentaire minime, voire inexistante, d'où l'application de restrictions de producteurs à la production prévue chaque mois sur le réseau de collecte Saskatchewan et le réseau Westspur. La capacité des réseaux Westspur et Weyburn fait l'objet de travaux d'expansion en prévision de l'augmentation de l'offre de pétrole brut provenant de champs pétrolifères existants ou récemment découverts dans le centre et le sud-est de la Saskatchewan. Au 28 mars 2006, 80 % des expéditeurs ont appuyé ce projet. Si la production demeure aux ou à peu près aux niveaux actuels, il est prévu que la situation qui prévaut actuellement se maintiendra jusqu'à l'achèvement des travaux d'expansion prévus du réseau. Voir « — Expéditions de pétrole brut » et « Facteurs de risque ».

ÉNERGIE VERTE

Énergie verte comprend une participation de 50 % dans NRGreen; une participation de 50 % dans SunBridge Wind Power Project créée sous le régime de la loi intitulée *Partnership Act* (Alberta) le 1^{er} avril 2001; et une participation de 33 % dans chacun des projets d'énergie éolienne Magrath et Chin Chute, dont les conventions de coentreprise ont respectivement pris effet le 12 juin 2003 et le 20 juillet 2005. Ces entités produisent de l'électricité au moyen de sources d'énergie de remplacement.

Actif d'énergie éolienne

SunBridge Wind Power Project est établie dans le sud-ouest de la Saskatchewan, quelque 5 kilomètres au sud-est de Gull Lake et a été mis en service commercial en 2002. SunBridge utilise un parc de 17 turbines Vestas V47 d'une puissance totale de 11 MW. Enbridge et ses filiales assurent le soutien opérationnel de ce projet.

Le projet d'énergie éolienne Magrath est établi au sud de l'Alberta, quelque 7 kilomètres au sud-ouest de la ville de Magrath et a été mis en service commercial en 2004. Le parc éolien Magrath utilise 20 turbines General Electric modèle 1.5s d'une puissance totale de 30 MW et est exploité par Acciona Wind Energy Canada Inc.

Le projet d'énergie éolienne Chin Chute a été mis en service commercial le 31 octobre 2006 et est établi quelque 20 kilomètres au sud ouest de Taber (Alberta). Le parc éolien Chin Chute utilise 20 turbines General Electric modèle 1.5sle d'une puissance totale de 30 MW et est exploité par Acconia Wind Energy Canada Inc.

NRGreen

Le projet de récupération de chaleur de 5,0 MW, établi à la station de compression d'Alliance Canada à Kerrobert (Saskatchewan), a été mis en service le 29 décembre 2006 et est exploitée par Alliance Canada.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ D'ÉNERGIE VERTE

Actif d'énergie éolienne

L'électricité produite par SunBridge Wind Power Project est vendue à Saskatchewan Power Corporation (« SaskPower ») pour distribution sur le réseau électrique de la Saskatchewan, tandis que l'énergie tirée des projets éoliens Magrath et Chin Chute est vendue à l'Alberta Power Pool au prix au comptant. Le fonds a toutefois conclu des CAÉ à prix fixe à long terme avec Pipelines Enbridge Inc. et un autre cocontractant en vue de fixer les prix de l'électricité sur la participation du fonds dans la production tirée des projets Magrath et Chin Chute. Les CAÉ de Magrath et de Chin Chute viennent respectivement à échéance le 30 novembre 2024 et le 31 décembre 2017.

NRGreen

L'électricité est produite par récupération et conversion en énergie électrique de la chaleur résiduelle produite par les turbines à gaz d'Alliance Canada à sa station de compression de Kerrobert (Saskatchewan). L'électricité est vendue à SaskPower, aux termes d'un CAÉ d'une durée de 10 ans venant à échéance le 29 décembre 2016. NRGreen a la faculté de délivrer deux avis de renouvellement successifs, prolongeant chacun le CAÉ d'une autre durée de 5 ans.

Sécurité et environnement

Énergie verte se montre proactive pour ce qui est des questions de sécurité et d'environnement en veillant à mettre en place des mécanismes convenables de surveillance des aspects sécuritaires et environnementaux de son exploitation. Énergie verte utilise des systèmes de gestion de la sécurité et de l'environnement et a établi des politiques, des programmes et des règles de conduite visant une exploitation sûre et saine sur le plan environnemental.

Concurrence

Énergie verte exerce ses activités dans le secteur canadien de l'électricité, qui est soumis à la concurrence et au jeu de l'offre et de la demande pour l'électricité dans les provinces d'exploitation (Alberta et Saskatchewan). Ce secteur d'activité compte de grandes sociétés de service public et de petits producteurs d'électricité indépendants. Certains concurrents disposent de ressources, notamment financières, supérieures à celles du fonds. Les CAÉ et l'augmentation de la demande d'électricité atténuent toutefois les pressions concurrentielles.

Caractère saisonnier et cyclique

L'exploitation de l'énergie éolienne est de nature cyclique en raison de plusieurs facteurs. La production d'électricité est tributaire de la ressource éolienne disponible, qui fluctue en fonction des conditions climatiques et des saisons. De plus, comme l'électricité ne peut être emmagasinée de façon économique, l'énergie éolienne est exposée aux fluctuations de prix en fonction de l'évolution de la demande. Le fonds réduit toutefois son exposition aux cycles industriels au moyen de ses CAÉ, qui prévoient des prix fixes pour l'électricité produite.

SURVOL DE L'INDUSTRIE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Pipeline d'Alliance Canada

Survol de l'industrie

L'industrie du transport du gaz naturel depuis l'ouest du Canada jusqu'aux marchés de l'Est de l'Amérique du Nord a pris de l'expansion ces dernières années. Le réseau d'Alliance est l'un des quatre réseaux de gaz naturel à offrir des services de transport depuis le BSOC jusqu'aux marchés de l'Est.

Les services de transport du gaz naturel soumis à la réglementation canadienne sont habituellement fournis aux termes de tarifs de transport du gaz qui prévoient le recouvrement des coûts et un rendement de la base d'investissement. À ce titre, le revenu provenant des services de transport ne subit pas directement les effets des fluctuations des prix du gaz naturel; toutefois, les prix du gaz naturel influent sur les niveaux des travaux d'exploration et de production de gaz naturel menés dans le BSOC, dans le nord du Canada et en Alaska, ce qui aura finalement un effet sur la quantité de gaz naturel transporté ou pouvant être transporté depuis le BSOC.

Survol de la réglementation

Le pipeline d'Alliance Canada est réglementé par l'ONE, organisme fédéral. L'ONE exerce une juridiction sur la construction et l'exploitation de tous les pipelines de gaz naturel internationaux et interprovinciaux au Canada conformément à la loi sur l'ONE. L'ONE a le pouvoir de réglementer les droits, ainsi que tous les aspects des modalités applicables aux services par un pipeline. Alliance Canada a déposé, et l'ONE a accepté, les tarifs applicables aux services offerts sur le pipeline d'Alliance Canada. Voir « Description des activités d'Alliance Canada — Barème de droits et tarification ».

Réseau de la Saskatchewan

Survol de l'industrie

L'industrie de la collecte et de l'expédition sur de courtes distances de pétrole brut et de liquides dans les régions canadiennes des prairies en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba est desservie par quelques entreprises régionales de transport par camion et par pipeline. Les régions des prairies que dessert le réseau de la Saskatchewan ont affiché par le passé un niveau relativement stable de production et de besoins de services de transport malgré la volatilité importante des prix du pétrole brut et des liquides en tant que marchandise. Cependant, le prix de ces marchandises pourrait finalement influencer sur la quantité de nouveaux travaux d'exploration ou sur le rythme de production dans les prairies, ce qui pourrait entraîner un changement de la quantité de service de transport exigée. À long terme, la capacité des producteurs de trouver des réserves suffisantes de nouvelles productions ou de nouvelles technologies d'extraction pour remplacer la production existante dans ces régions influera également sur le volume des livraisons ou le coût des services de transport par camion et de collecte par pipeline. Voir « Facteurs de risque ».

Survol de la réglementation

Les réseaux dont se compose le réseau de la Saskatchewan sont soumis à la réglementation de différents organismes de réglementation. Le réseau de collecte Saskatchewan et le réseau Weyburn sont tous deux réglementés par le SIR alors que le réseau Westspur est réglementé par l'ONE et que le réseau Virden est réglementé par STEM.

L'ONE, le SIR et STEM exercent des pouvoirs reconnus par la loi sur diverses questions comme la construction et l'exploitation et peuvent, au besoin, exercer un pouvoir sur les tarifs et les ententes de tarification avec les clients ainsi que sur les principes comptables sous-jacents. Les organismes de réglementation n'examinent pas ni n'approuvent régulièrement les tarifs établis par les réseaux de pipelines qui composent le réseau de la Saskatchewan. Si un client devait formuler une plainte, l'organisme de réglementation examinerait alors les tarifs en question et se prononcerait sur ceux-ci.

Énergie verte

Survol de l'industrie

L'industrie de l'électricité et des sources d'énergie de remplacement a affiché une croissance soutenue stimulée par la croissance économique et démographique et l'engouement pour des sources d'énergie écologiques. Énergie verte prévoit que des mesures gouvernementales conforteront cette croissance. Le 19 janvier 2007, le bureau du premier ministre a annoncé un programme de financement de projets d'énergie de remplacement de 1,5 milliard de dollars. Énergie verte demeurera à l'affût de telles annonces potentiellement riches en possibilités pour le fonds.

Survol de la réglementation

Énergie verte exerce ses activités en Saskatchewan et en Alberta. Le gouvernement de la Saskatchewan réglemente le marché de l'énergie dans lequel NRGreen et SunBridge Wind Power Project font affaire, tandis que les projets d'énergie éolienne Chin Chute et Magrath sont réalisés dans le marché de l'énergie entièrement déréglementé et concurrentiel de l'Alberta.

FACTEURS DE RISQUE

Les rubriques suivantes du rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, qui sont intégrées par renvoi (les références de page ci-après renvoient au rapport de gestion 2006 de la société déposé sur le site internet de Sedar au www.sedar.com), présentent un exposé sur les facteurs de risque du fonds :

Alliance Canada – Risques liés à l'entreprise (page 9);
Réseau de la Saskatchewan – Risques commerciaux (page 13);
Énergie verte – Risques commerciaux (page 14);
Facteurs de risques (page 23).

Le texte qui suit décrit la nature des parts de fiducie et la responsabilité associée à la propriété de parts dans une fiducie :

Nature des parts de fiducie

Chaque part de fiducie représente une participation indivise dans le fonds. Les seuls éléments d'actif du fonds sont les billets d'ECT et les parts d'ECT et d'autres placements autorisés. Les parts de fiducie ne représentent pas des titres d'emprunt et aucun capital n'est remboursable aux porteurs de parts aux termes des parts de fiducie. Les parts de fiducie ne représentent pas des actions du gérant, d'Enbridge, d'ECT, de LP, des membres de leurs groupes ou de toute autre société.

Les parts de fiducie ne représentent pas un investissement direct dans l'entreprise du pipeline d'Alliance Canada ou du réseau de la Saskatchewan et ne devraient pas être considérées par les investisseurs comme des parts dans Alliance Canada ou le réseau de la Saskatchewan. En tant que porteurs de parts de fiducie, les porteurs de parts n'auront pas les droits reconnus par la loi généralement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'introduire une action en justice contre le fonds pour traitement déloyal ou le droit d'exiger du fonds qu'il introduise une action en justice contre des tiers pour le compte des porteurs de parts.

Les parts ordinaires ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi. Par ailleurs, le fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit en vertu quelque loi sur les sociétés de fiducie et de prêt puisqu'il n'exerce pas ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie du fonds prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité relativement au fonds ou à ses obligations et affaires ou du fait ou du défaut du fiduciaire du fonds, étant

entendu que, si un tribunal statue que les porteurs de parts ont engagé leur responsabilité, ce recours en responsabilité et son règlement seront limités aux éléments d'actif du fonds. De plus, la convention de fiducie du fonds dispose qu'aucun porteur ne saurait être tenu d'indemniser le fiduciaire du fonds ou quiconque quant à quelque responsabilité contractée par le fiduciaire du fonds, y compris en matière de taxes et impôts payables par le fonds ou le fiduciaire du fonds, et tout pareil recours en responsabilité et son règlement seront limités aux éléments d'actif du fonds. La convention de fiducie du fonds prévoit également que tous les contrats signés par le fonds et en son nom doivent inclure une disposition ou être subordonnés à une reconnaissance selon laquelle les obligations ne lieront pas les porteurs de parts personnellement et que ces dispositions et reconnaissances seront détenues en fiducie et mises à exécution par le fiduciaire du fonds au profit des porteurs de parts.

Toutefois, dans la conduite de ses activités, le fonds prend en charge certaines obligations contractuelles existantes et pourrait être tenu de le faire à l'avenir. Quoique le gérant s'efforcera raisonnablement de faire modifier les obligations contractuelles pour qu'elles ne lient pas personnellement les porteurs de parts, il pourrait ne pas pouvoir obtenir cette modification dans tous les cas. Advenant que des créances découlant de ces contrats ne soient pas acquittées par le fonds, un porteur de parts peut être tenu personnellement responsable des obligations du fonds si le désaveu de responsabilité décrit ci-dessus n'est pas obtenu.

Malgré les modalités de la convention de fiducie du fonds, les porteurs de parts pourraient ne pas bénéficier de la même exonération de responsabilité du fonds que celle dont jouit un actionnaire quant à la responsabilité d'une société par actions. La responsabilité personnelle peut également naître de réclamations faites contre le fonds (dans la mesure où ces réclamations ne sont pas réglées au moyen des éléments d'actif du fonds) qui ne découlent pas de contrats, notamment les réclamations en matière délictuelle, les réclamations en matière d'impôt et d'autres réclamations possibles prévues en vertu des lois. Il est prévu que les activités du fonds, d'ECT, de LP, de GP, d'IP Holdings et du réseau de la Saskatchewan seront menées, sur les conseils de conseillers juridiques, de la manière et dans les territoires permettant d'éviter, dans la mesure du possible, tout risque important pour les porteurs de parts d'engager leur responsabilité à l'égard de réclamations présentées à l'encontre du fonds. Le gérant souscrira, dans la mesure où il le juge possible et raisonnable, une assurance d'un montant de garantie qu'il juge suffisant pour couvrir les activités du fonds et les porteurs de parts en qualité d'assurés supplémentaires. Cependant, la plupart des contrats d'assurance comporteront des exclusions à l'égard de certaines responsabilités environnementales ou autres. Sur la foi de ce qui précède et considérant la nature des activités du fonds, le fait qu'il se conforme à l'ensemble de la réglementation environnementale relative à ses biens et des contrats d'assurance qu'il détient, la possibilité d'engager toute responsabilité personnelle de cette nature est considérée comme improbable. La convention de fiducie du fonds prévoit que dans le cas où le paiement d'une obligation du fonds serait fait par un porteur de parts, ce porteur de parts aura le droit d'être remboursé avec l'actif disponible du fonds. Malgré ce qui précède, il se peut qu'un porteur de parts soit tenu personnellement responsable des obligations du fonds dans la mesure où les réclamations ne sont pas réglées par le fonds.

Le 1^{er} juillet 2004, la province d'Alberta a proclamé en vigueur la loi intitulée *Income Trust Liability Act* (Alberta). Cette loi prévoit que les bénéficiaires de fiducies de revenu régies par les lois de l'Alberta ne sont pas responsables, en qualité de bénéficiaires, des actes, défauts, obligations ou responsabilités de la fiducie de revenu. Les porteurs de parts du fonds bénéficieront de cette loi à l'égard des obligations à compter du 1^{er} juillet 2004. À la connaissance du gérant, cette loi n'a pas fait l'objet d'une interprétation par les tribunaux de la province d'Alberta ou ailleurs.

L'actif net du fonds est investi dans des parts d'ECT et des billets d'ECT et, en qualité de porteur de parts d'ECT, le fiduciaire du fonds engage sa responsabilité au titre des obligations d'ECT dans des circonstances semblables à celles qui sont décrites plus haut relativement aux porteurs de parts. L'actif net d'ECT est investi dans des parts de société en commandite de LP et dans le capital-actions de GP. LP sera, quant à elle, propriétaire de parts d'autres sociétés en commandite. Un commanditaire peut perdre la protection de la responsabilité limitée s'il prend part à la gestion et au contrôle des affaires de la société en commandite en cause ou s'il ne se conforme pas aux lois régissant les sociétés en commandite en vigueur dans la province où le commanditaire réside ou là où la société en commandite en cause exerce son activité.

DISTRIBUTIONS

Le tableau suivant présente un sommaire des distributions en espèces mensuelles déclarées sur les parts de fiducie depuis janvier 2004. Les déclarations de distribution historique décrites ci-après peuvent ne pas être représentatives des déclarations de distribution future. Le montant réel de l'encaisse distribuable qui est distribué aux porteurs de parts est établi par le gérant, en qualité d'administrateur du fonds, et est tributaire des distributions déclarées sur les parts d'ECT par les fiduciaires d'ECT. Pour décider s'il convient de déclarer des distributions sur les parts d'ECT, les fiduciaires d'ECT tiennent compte des circonstances prévalant au moment pertinent, y compris les flux de trésorerie, remboursements de dettes et besoins au titre des immobilisations et des fonds de roulement actuels et prévus.

Mois de la date de versement	Distribution en espèces par part de fiducie		
	2006	2005	2004
Janvier	0,0765916	0,0758333	0,0687500
Février	0,0765916	0,0758333	0,0708333
Mars	0,0765916	0,0758333	0,0708333
Avril	0,0765916	0,0758333	0,0708333
Mai	0,0765916	0,0758333	0,0708333
Juin	0,0765916	0,0758333	0,0708333
Juillet	0,0765916	0,0758333	0,0715417
Août	0,0765916	0,0758333	0,0715417
Septembre	0,0765916	0,0758333	0,0715417
Octobre	0,0765916	0,0758333	0,0715417
Novembre	0,0800000	0,0758333	0,0758333
Décembre	0,0800000	0,0758333	0,0758333
Total	0,9259160 \$	0,9099996 \$	0,8607499 \$

Au cours de chacun des mois de janvier et février 2007, une distribution de 0,08 \$ par part de fiducie a été déclarée.

Le fonds a versé les distributions en espèces suivantes aux porteurs de parts (avec ventilation des tranches imposables et non imposables pour chaque année). Le remboursement non imposable de capital aux porteurs de parts réduit le prix de base rajusté des parts de fiducie du porteur de parts.

<i>(\$ par part de fiducie)</i>	2006	2005	2004
Revenu en dividendes	0,14506	0,05362	-
Autres revenus imposables	0,59816	0,76419	0,69398
Remboursement non imposable du capital	0,18268	0,09219	0,16677
Distribution totale	0,92590	0,91000	0,86075

Politique du fonds en matière de distributions

Le fonds a comme politique de distribuer, en moyenne, environ 95 % de l'encaisse disponible à des fins de distribution sur une base annuelle au cours d'une période continue d'environ cinq ans. Le fonds emploie les 5 % restants de l'encaisse disponible à des fins de distribution pour rembourser les dettes obligataires du fonds, à des fins générales et pour actualiser les distributions. Des distributions mensuelles sont versées aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable de chaque mois et sont versées aux porteurs de parts le ou vers le 15^e jour du mois suivant.

Limites sur les distributions

Si le gérant, en qualité d'administrateur du fonds, décide que le fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour faire le versement du plein montant d'une distribution qui a été déclarée comme payable, le versement de cette distribution peut, au gré du gérant, comporter l'émission de parts de fiducie supplémentaires, ou de fractions de parts de fiducie, au besoin, d'une valeur globale correspondant à la différence entre le montant de cette distribution et le montant des liquidités que le gérant a calculées comme étant disponibles pour le versement de cette distribution, étant toutefois entendu qu'un porteur de parts n'a le droit de recevoir des parts de fiducie que de la même catégorie à l'égard de laquelle cette distribution lui a été déclarée. La valeur de chaque part de fiducie qui est émise en règlement de distributions est le « prix du marché » (tel qu'il est établi conformément aux dispositions de la convention de fiducie du fonds). Voir « Description du fonds ».

Les porteurs de parts subordonnées ont le droit de recevoir, à l'égard de chaque part subordonnée détenue, des distributions en espèces mensuelles (au fur et à mesure que le fonds en déclare) d'un montant égal à la distribution mensuelle en espèces déclarée et versée sur chaque part ordinaire, sans préférence ni priorité, à moins que l'encaisse distribuable à l'égard d'un mois donné ne soit d'un montant qui entraînerait une distribution mensuelle par part de fiducie, si elle était déclarée, inférieure à 0,06875 \$. Dans ce cas, une distribution sur l'encaisse distribuable pour le mois doit d'abord être déclarée payable sur chaque part ordinaire jusqu'à concurrence de 0,06875 \$ la part ordinaire et tout solde restant de cet encaisse distribuable doit alors être déclaré payable, à raison d'un montant par part, aux porteurs de parts subordonnées.

La priorité relative aux distributions de l'encaisse distribuable à laquelle les porteurs de parts ordinaires ont droit, comme il est décrit dans le paragraphe qui précède (la « **priorité de distribution** »), prend fin à compter du 1^{er} juillet 2008 à condition qu'au cours de la période de 12 mois civils consécutifs précédant cette date (soit juillet 2007 à juin 2008), le fonds ait déclaré et versé des distributions globales par part de fiducie d'un montant égal ou supérieur à 0,825 \$, faute de quoi la priorité de distribution demeure en vigueur tant que le fonds n'a pas déclaré et versé des distributions globales par part de fiducie d'un montant égal ou supérieur à 0,825 \$ au cours de toute période de 12 mois civils consécutifs, en commençant par la période de 12 mois allant d'août 2007 à juillet 2008, moment auquel la priorité de distribution à compter du premier jour du mois qui tombe immédiatement après le dernier mois de la période de 12 mois à l'égard de laquelle le fonds a déclaré et versé des distributions globales par part de fiducie d'un montant égal ou supérieur à 0,825 \$.

Dès la cessation de la priorité de distribution, les parts ordinaires et les parts subordonnées sont identiques à tous égards (y compris à l'égard des distributions de l'encaisse distribuable qui sont faites par la suite au pro rata et sur le même rang) sans discrimination, préférence ni priorité, et les parts subordonnées auront les mêmes modalités que les parts ordinaires.

Politique d'Alliance Canada en matière de distributions

La décision d'Alliance Canada de faire une distribution sera prise par le conseil d'administration d'Alliance GP en fonction des flux de trésorerie, des obligations financières et des autres conditions existant au moment de cette décision. À ce jour, Alliance Canada a fait des distributions trimestrielles de fonds qui ne sont pas exigés aux fins des dépenses en immobilisations ou à d'autres fins relatives à la société en commandite. La structure tarifaire du pipeline d'Alliance Canada est telle que son encaisse disponible à des fins de distribution devrait continuer d'être versée trimestriellement en l'absence d'éventualités de la nature de celles qui sont décrites à la rubrique « Facteurs de risque ». Le fonds, à titre de propriétaire à 50 % d'Alliance GP, a le droit de nommer 50 % (actuellement trois sur six) des administrateurs constituant le conseil d'Alliance GP.

Limites sur les distributions

Les facilités de crédit comportent une disposition interdisant les distributions aux associés en cas de défaut. De plus, aucune distribution ne peut être faite aux associés si le ratio de couverture du service de la dette d'Alliance Canada, calculé à la date de distribution applicable, est inférieur à 1,25 pour 1 pour les quatre derniers trimestres et quatre prochains trimestres. De plus, si le volume global aux termes des

CST d'Alliance Canada qui sont en règle est inférieur à 910 Mpi³/j, le ratio de couverture du service de la dette exigé aux fins du calcul susmentionné passera à 1,40 pour 1.

Des interdictions semblables concernant les distributions aux associés existent à l'égard des billets de premier rang émis par Alliance Canada et Alliance USA, lesquels billets sont assortis de garanties réciproques.

NOTATIONS

Parts ordinaires

DBRS a attribué une notation de stabilité de « STA-2 (moyen) sous surveillance avec répercussion en évolution » aux parts ordinaires. La notation de stabilité se fonde sur une échelle de notation élaborée par DBRS afin de caractériser la stabilité et la durabilité des distributions par part d'un fonds de revenu. La notation de stabilité s'échelonne de STA-1 à STA-7, la note de STA-1 représentant la note la plus élevée. DBRS sépare de plus les notations en haut, moyen et bas pour indiquer l'importance relative au sein d'une catégorie de notation. Les notations tiennent compte de sept principaux facteurs : 1) les caractéristiques opérationnelles et sectorielles; 2) la qualité de l'actif; 3) la souplesse financière; 4) la diversification; 5) la taille et position au sein du marché; 6) la commandite/régie; et 7) la croissance. De plus, il est tenu compte des éléments contractuels ou propres à la structure qui peuvent supprimer ou réduire les risques ou autres facteurs potentiellement négatifs.

Immédiatement après l'annonce du plan d'équité fiscale, DBRS a placé les notations de stabilité et notation de la dette à long terme des fiducies de revenu canadienne « sous surveillance avec répercussion en évolution ». Ce processus de surveillance devrait se poursuivre jusqu'à ce que chacune des fiducies de revenu précise ses stratégies commerciales et financières en réponse aux modifications du régime fiscal qui seront, à terme, adoptées dans la législation. Voir « Enbridge Income Fund – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices ».

Les fonds de revenu notés STA-2 sont considérés comme dotés d'une très bonne stabilité et durabilité des distributions par part. Ces fonds de revenu affichent habituellement une solidité supérieure à la moyenne à l'égard des facteurs considérés et possèdent des niveaux de revenu distribuable par part qui ne devraient pas être touchés de façon importante par les éventualités prévisibles. Ces fonds de revenu sont supérieurs à la moyenne quant à bon nombre, sinon la majorité, des facteurs considérés.

La note de stabilité attribuée par DBRS ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des parts ordinaires. Les notations de stabilité de DBRS ne tiennent pas compte de facteurs comme les risques liés au prix ou au marché boursier.

Billets à moyen terme

Les billets à moyen terme ont reçu la note de « BBB (haut) sous surveillance avec répercussion en évolution » de DBRS et la note de « Baa2 » avec perspective stable de Moody's. Ces notes ne sont pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente de ces billets à moyen terme et ces notes n'abordent pas la question du cours des billets à moyen terme ou de leur convenance pour un épargnant donné. Rien ne garantit qu'une note demeurera valable pendant une période donnée ou qu'une note ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation si à son avis les circonstances le justifient.

DBRS note les titres d'emprunt par catégories allant de la plus haute, soit « AAA », à la plus faible, soit « D ». Chaque catégorie de notes est assortie des sous-catégories « haut » et « bas ». L'absence de la mention « haut » ou « bas » indique que la note se situe dans la moyenne de la catégorie. Les catégories « AAA » et « D » ne sont pas assorties des sous-catégories « haut », « moyen » et « bas ». Les titres auxquels DBRS attribue la note « BBB (haut) » sont considérés comme ayant une « qualité de crédit adéquate » et arrivent au quatrième rang de ses dix catégories de notation. La protection de l'intérêt et du capital demeure acceptable, mais l'entité est relativement susceptible à des modifications défavorables de la conjoncture financière ou économique, ou il peut exister d'autres conditions défavorables qui nuisent à la solidité de l'entité et à ses titres notés.

Les notes que Moody's attribue aux titres d'emprunt vont de « Aaa », la note la plus élevée, à « C », la note la plus faible. Selon le système de notation de Moody's, les titres d'emprunt notés « Baa » sont considérés comme des obligations de qualité moyenne (c.-à-d., qu'elles ne sont ni hautement protégées ni faiblement garanties). Les facteurs liés à la sécurité du capital et au paiement de l'intérêt sont considérés comme adéquats pour l'instant mais certains éléments de protection pourraient être absents ou pourraient s'avérer peu fiables de façon caractéristique au cours d'une période de temps prolongée. Ces titres d'emprunt n'ont pas de caractéristiques d'investissement extraordinaires et comportent en fait également des caractéristiques de nature spéculative. Moody's ajoute les désignations numériques 1, 2 et 3 aux catégories générales de notation allant de « Aa » à « Caa » dans son système de notation d'obligations de sociétés. La désignation 1 indique que l'obligation se classe dans la tranche supérieure de sa catégorie générale de notation; la désignation 2 indique une note médiane; et la désignation 3 indique une note correspondant à la tranche inférieure de cette catégorie générale de notation.

FIDUCIAIRES DU FONDS, COMITÉ DE VÉRIFICATION ET GESTION

Fiduciaires d'ECT

Les fiduciaires d'ECT sont élus par les porteurs de parts du fonds. Le tableau suivant donne les noms des fiduciaires d'ECT, leur municipalité de résidence au 31 décembre 2006, leurs occupations principales au cours des cinq dernières années ainsi que l'année au cours de laquelle ils sont devenus fiduciaires d'ECT.

Nom et municipalité de résidence	Occupation ou entreprise principale au cours des cinq dernières années	Fiduciaire depuis
Richard H. Auchinleck ^{1) 2) 3)} Calgary (Alberta)	M. Auchinleck est membre du comité de vérification du conseil des fiduciaires d'ECT et, au cours de 2006, il a siégé au comité spécial des fiduciaires indépendants d'ECT. Il est administrateur de sociétés depuis 2001, après une carrière de 25 ans auprès de Gulf Canada, notamment à titre de président et chef de la direction. En plus de ses autres postes d'administrateur actuels, M. Auchinleck a également siégé au cours des cinq dernières années aux conseils d'administration de Sonic Mobility Inc. et de Hydro-One Inc. M. Auchinleck est titulaire d'un baccalauréat de sciences appliquées en génie chimique de l'Université de la Colombie-Britannique.	2003
Catherine M. (Kay) Best ^{1) 2) 3)} Calgary (Alberta)	M ^{me} Best est présidente du comité de vérification du conseil des fiduciaires d'ECT depuis le 1 ^{er} juillet 2006 et, au cours de 2006, elle a siégé au comité spécial des fiduciaires indépendants d'ECT. M ^{me} Best est vice-présidente directrice, gestion des risques et chef des finances de Calgary Health Region depuis 2000 et y assume toutes les fonctions financières. Elle est comptable agréé et Fellow de l'Institute of Chartered Accountants of Alberta. Avant d'entrer au service de Calgary Health Region, Madame Best a fait une carrière de dix-neuf ans auprès d'Ernst & Young, dont les dix dernières années en tant qu'associée à la vérification d'entreprise.	2006
J. Richard Bird Calgary (Alberta)	M. Bird est vice-président directeur, Oléoducs d'Enbridge Inc. depuis mai 2006 et est membre de la haute direction d'Enbridge Inc. depuis plus de 11 ans. M. Bird est entré au service d'Enbridge en 1995 après avoir occupé des postes de haute direction dans les domaines des finances et de l'expansion de l'entreprise au sein d'un certain nombre d'autres sociétés. M. Bird est également un administrateur de Pipelines Enbridge Inc. M. Bird est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université du Manitoba, ainsi que d'une maîtrise en administration des affaires et d'un doctorat de l'Université de Toronto. M. Bird est aussi diplômé du programme de gestion avancée de la Harvard Business School.	2002

Nom et municipalité de résidence	Occupation ou entreprise principale au cours des cinq dernières années	Fiduciaire depuis
J. Lorne Braithwaite ¹⁾ Malahide, County Dublin, Irlande	M. Braithwaite est administrateur de sociétés depuis 2001, après sa retraite du poste de président et chef de la direction de Cambridge Shopping Centres Limited, poste qu'il occupait depuis 1978. M. Braithwaite est également administrateur d'Enbridge Gas Distribution Inc. et de Bata Shoe Corporation, et président du comité consultatif en placement du régime de pension de la Société canadienne des postes. Le 1 ^{er} janvier 2006, M. Braithwaite a été nommé au conseil de la plus importante société de gestion de centres commerciaux du Moyen-Orient en tant que président du conseil de MAF Shopping Centres LLC, Dubai, Émirats arabes unis. M. Braithwaite est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario.	2003
M. Elizabeth Cannon ¹⁾³⁾ Calgary (Alberta)	Au cours de 2006, M ^{me} Cannon a présidé le comité spécial des fiduciaires indépendants d'ECT. M ^{me} Cannon est la doyenne du Schulich School of Engineering de l'université de Calgary. Elle a été nommée à ce poste en juillet 2006 après une carrière de quinze ans à la faculté, dont les dix dernières années en tant que professeur de génie en géomatique. Entre 2002 et 2003, M ^{me} Cannon a également été conseillère spéciale du recteur de l'Université de Calgary, où elle a travaillé avec le recteur, le vice-recteur et d'autres dirigeants universitaires en tant que conseillère sur le programme universitaire de l'université. M ^{me} Cannon est titulaire d'un doctorat, d'une maîtrise et d'un baccalauréat ès sciences de génie en géomatique de l'Université de Calgary, ainsi que d'un baccalauréat ès sciences en mathématiques de l'Université Acadia.	2003
David Robottom Calgary (Alberta)	M. Robottom est vice-président de groupe, Affaires juridiques d'Enbridge Inc. depuis juin 2006, responsable du service de contentieux d'Enbridge. Avant d'entrer au service d'Enbridge, M. Robottom a été associé principal de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., important cabinet d'avocats canadien, de février 2004 à mai 2006. Auparavant, M. Robottom a été associé principal de Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L., un autre cabinet d'avocats pancanadien, et a été chef de la direction de ce cabinet de février 1999 à février 2003. M. Robottom est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec distinction), d'une maîtrise en administration des affaires et d'un baccalauréat en droit.	2006
Gordon G. Tallman ^{1) 2) 3)} Calgary (Alberta)	M. Tallman est président du conseil des fiduciaires d'ECT et membre du comité de vérification du conseil des fiduciaires d'ECT et, au cours de 2006, il a siégé au comité spécial des fiduciaires indépendants d'ECT. Il est administrateur de sociétés depuis 2002, après une carrière de 41 ans auprès de la Banque Royale du Canada, notamment, avant de prendre sa retraite, en qualité de premier vice-président, Région des Prairies. M. Tallman siège également au conseil d'administration d'Investment Saskatchewan Inc., d'ECL Group of Companies Ltd. et de Mount Royal College Foundation. Outre ses postes d'administrateur de sociétés ouvertes actuels, M. Tallman a également siégé au cours des cinq dernières années au conseil de Canadian Utilities Limited. M. Tallman est un nouveau diplômé du programme de formation des administrateurs en gouvernance d'entreprise de l'Institut des administrateurs de sociétés.	2003

Nom et municipalité de résidence	Occupation ou entreprise principale au cours des cinq dernières années	Fiduciaire depuis
Stephen J. Wuori Calgary (Alberta)	M. Wuori est vice-président directeur, chef des finances et Expansion des affaires d'Enbridge Inc. depuis mai 2006 et est membre de la haute direction d'Enbridge Inc. depuis plus de neuf ans. Avant d'occuper son poste actuel, M. Wuori a été vice-président de groupe, Planification et développement d'Enbridge Inc., chargé des acquisitions et de l'expansion de l'entreprise, notamment l'expansion du pipeline nord et de la planification à long terme, et était auparavant président de Pipelines Enbridge Inc. M. Wuori siège également au conseil d'administration d'Enbridge Gas Distribution Inc. et de Pipelines Enbridge Inc. M. Wuori compte plus de 25 années d'expérience de l'exploitation et des affaires acquises auprès d'Enbridge et est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (génie civil) de la Michigan Technological University et est un diplômé du programme de gestion avancée de la Harvard Business School.	2003

Nota :

- 1) Fiduciaire indépendant d'ECT.
- 2) Membre du comité de vérification.
- 3) Membre du comité spécial des fiduciaires indépendants d'ECT. Au cours de 2006, les fiduciaires d'ECT ont formé un comité spécial de fiduciaires indépendants d'ECT qui, entre le 1^{er} mai et le 5 novembre, a examiné une opération recommandée par l'administrateur et visant une éventuelle acquisition d'actifs auprès d'un membre du groupe de l'administrateur.

Le comité de vérification

Charte

Un exemplaire du mandat du comité de vérification du conseil des fiduciaires d'ECT (le « **comité de vérification** ») se trouve à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Composition du comité de vérification

Le tableau ci-dessous indique le nom de chacun des membres du comité de vérification et si ce membre i) est indépendant et ii) possède des compétences financières (au sens donné à chacun de ces termes dans le Règlement 52-110 sur le comité de vérification) :

Nom	Indépendant	Compétences financières
Richard H. Auchinleck	Oui	Oui
Catherine M. (Kay) Best	Oui	Oui
Gordon G. Tallman	Oui	Oui

D'autres renseignements portant sur chacun des membres du comité de vérification sont également donnés dans la présente notice annuelle sous la rubrique « Fiduciaires du fonds, comité de vérification et gestion — Fiduciaires d'ECT ».

Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience de chaque membre du comité de vérification qui sont pertinentes à l'exercice de ses responsabilités, notamment toute formation ou expérience qui donne au membre la compréhension des principes comptables utilisés par le fonds pour établir ses états financiers annuels et intermédiaires sont résumées brièvement ci-dessous.

Nom	Formation et expérience pertinentes
Richard H. Auchinleck	Dans le cadre de ses fonctions de chef de la direction d'une grande société énergétique ouverte, M. Auchinleck a participé activement à l'examen et à l'analyse d'états financiers. Il a été administrateur, dirigeant et membre du comité de vérification de plusieurs sociétés ouvertes. Il prend également part, chaque trimestre, à des séminaires de formation professionnelle permanente portant sur des questions liées à la vérification, qui procurent des crédits applicables à l'égard du Texas State Board of Public Accountancy.
Catherine M. (Kay) Best	M ^{me} Best est comptable agréée et compte vingt années d'expérience en tant que membre du personnel et associée d'un cabinet d'experts-comptables international. Dans le cadre de ses fonctions, elle était responsable de la surveillance et de supervision directe d'une vaste équipe de vérificateurs chargés de la vérification d'importantes entités ouvertes, dont bon nombre étaient des sociétés pétrolières et gazières. Ces fonctions de surveillance et de supervision exigeaient de M ^{me} Best qu'elle demeure bien au fait des principes comptables généralement reconnus et soit en mesure d'évaluer leur application pour chacun de ses clients. Elle devait également bien comprendre les contrôles internes et méthodes et procédures de divulgation de l'information financière.
Gordon G. Tallman	M. Tallman est diplômé de l'Executive Summer School Program de l'Université Dalhousie ainsi que de l'International Lending Program de l'Université de la Virginie. Dans le cadre de sa carrière de 41 ans dans une banque canadienne de l'annexe A, dont 21 ans à titre de membre de la haute direction et quatre ans en tant que vérificateur en chef de la banque, il a supervisé activement des personnes participant à la préparation, à la vérification, à l'analyse ou à l'évaluation d'états financiers. M. Tallman a aussi été administrateur, dirigeant, membre du comité de vérification ou membre du comité des risques de plusieurs sociétés ouvertes.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Conformément au mandat du comité de vérification, les fonctions et responsabilités du comité de vérification comprennent expressément l'approbation préalable de services non liés à la vérification devant être fournis au fonds ou à ses filiales par le vérificateur du fonds est expressément désignée comme une fonction et une responsabilité du comité de vérification. Afin de guider le comité de vérification et de l'aider à s'acquitter de cette fonction et de cette responsabilité, le comité de vérification a approuvé une politique d'approbation préalable des services non liés à la vérification (la « **politique** ») le 28 octobre 2003.

La politique définit les catégories de services autorisés et non autorisés qui peuvent ou ne peuvent pas être fournis par le vérificateur du fonds. Dans le cas des services autorisés, le comité de vérification doit superviser et approuver préalablement les services, mais le président du comité de vérification a le pouvoir d'engager le vérificateur du fonds pour des services autorisés à concurrence de 5 000 \$ entre les réunions du comité de vérification, sous réserve de confirmation par le comité à la réunion suivante du comité de vérification. Les services autorisés comprennent les services suivants :

- a) services d'assurance (de vérification), y compris la vérification des filiales et des régimes d'avantages, les conseils comptables et procédures spéciales;
- b) les services fiscaux, y compris, notamment, les recherches et l'aide de nature fiscale à l'égard de questions fiscales canadiennes et étrangères et la planification fiscale;
- c) l'examen des contrôles opérationnels et du risque lié à l'efficacité, y compris, notamment, la gestion du risque d'entreprise, la gouvernance d'entreprise et la gestion de la conformité;

- d) l'examen des risques technologiques, y compris les examens se rapportant à la sécurité, les examens liés au contrôle de la mise en œuvre des systèmes et les enquêtes juricomptables; et
- e) les examens du risque financier, y compris les contrôles préalables et les avis en matière d'évaluation relative aux avantages postérieurs à l'emploi.

Le comité de vérification est d'avis qu'il convient que le fonds protège sa capacité d'avoir recours à ses vérificateurs externes pour des services non liés à la vérification dans les catégories autorisées étant donné qu'ils sont mieux en mesure de fournir certaines catégories de services (comme les services de conformité fiscale) au fonds de la manière la plus efficace et économique.

Honoraires pour les services des vérificateurs externes

Le total des honoraires facturés au fonds et à ses filiales par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. pour les exercices terminés les 31 décembre 2006 et 31 décembre 2005 s'est respectivement élevé à 89 000 \$ et à 81 000 \$. Tous les honoraires ont été facturés au titre d'honoraires de vérification.

Le gérant

Le gérant est constitué en vertu des lois du Canada et est une filiale en propriété exclusive d'Enbridge. Les nom, municipalité de résidence et principale fonction des administrateurs et dirigeants du gérant au 31 décembre 2006 (sauf indication contraire), ainsi que de brèves notices biographiques de ceux qui ne sont pas aussi fiduciaires d'ECT, sont présentés ci-dessous :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du gérant	Principales fonctions
Angela J. Barga Calgary (Alberta)	Contrôleur	Directrice, Information financière, Enbridge Inc.
J. Richard Bird Calgary (Alberta)	Administrateur	Vice-président directeur, Oléoducs, Enbridge Inc.
James E.R. Lord Calgary (Alberta)	Secrétaire	Conseiller juridique principal, Enbridge Inc.
David T. Robottom Calgary (Alberta)	Administrateur	Vice-président de groupe, Affaires juridiques, Enbridge Inc.
James A. Schultz Calgary (Alberta)	Président	Vice-président principal, Nouvelles entreprises, Enbridge Inc.
John K. Whelen Calgary (Alberta)	Vice-président, Expansion des affaires et chef des finances	Vice-président principal, Expansion des affaires, Enbridge Inc.
David K. Wudrick Calgary (Alberta)	Trésorier	Directeur, Finances de l'entreprise, Enbridge Inc.
Stephen J. Wuori Calgary (Alberta)	Administrateur	Vice-président directeur, chef des finances et Expansion des affaires, Enbridge Inc.

Angela J. Barga. M^{me} Barga a été nommée contrôleur d'Enbridge Management Services Inc. le 17 novembre 2006. Le 1^{er} décembre 2006, Mme Barga a été nommée directrice, Information financière du groupe de sociétés d'Enbridge Inc. Avant sa nomination actuelle, M^{me} Barga a exercé les fonctions de directrice, Information financière d'Enbridge Inc. de mars 2005 à novembre 2006 et d'autres fonctions au sein du groupe du contrôleur d'Enbridge Inc. de juin 2001 à février 2005. Avant d'entrer au service d'Enbridge, M^{me} Barga a été analyste en valeurs mobilières de la commission des valeurs mobilières d'Alberta d'avril 1999 à mai 2001 et expert-conseil, notamment en assurance, auprès de KPMG entre juillet 1994 et mars 1999. M^{me} Barga est comptable agréée et titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'université Simon Fraser.

James E.R. Lord. M. Lord a été nommé secrétaire du gérant en décembre 2005 et il occupe le poste de principal conseiller juridique d'Enbridge depuis octobre 2005. Avant d'entrer au service d'Enbridge, M. Lord a été vice-président, Expansion de l'entreprise et secrétaire de la société de mars 2003 à septembre 2005, et chef du contentieux et secrétaire d'Adeptron Technologies Corporation de janvier 2001 à mars 2003, et il a auparavant pratiqué le droit au bureau de Calgary d'un important cabinet d'avocats canadien, principalement au sein des groupes du droit de la haute technologie, du droit commercial et du droit des valeurs mobilières de la division du droit des entreprises de ce cabinet. M. Lord est membre de la Law Society of Alberta depuis 1998 et du Barreau du Haut-Canada depuis 2004 et il est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Calgary et d'un baccalauréat ès arts spécialisé de l'Université Queen's.

James A. Schultz. M. Schultz est à la tête de la division Nouvelles entreprises d'Enbridge Inc., notamment Energy Technology and Power Generation et NetThruPut. Il est aussi président d'Enbridge Income Fund. Avant d'exercer ces fonctions, M. Schultz a été président d'Enbridge Gas Distribution. M. Schultz a également exercé des fonctions de surveillance sur Enbridge Gas New Brunswick et Wirebury Connections Inc., nouvelle société faisant affaire dans le secteur de la distribution d'électricité. M. Schultz est entré au service d'Enbridge Gas Distribution en 1997 après avoir exercé diverses fonctions de cadre supérieur auprès d'Enbridge et de Pipelines Enbridge Inc.

John K. Whelen. M. Whelen est à la tête des services Expansion des affaires et Relations avec les investisseurs d'Enbridge Inc. M. Whelen est aussi vice-président, Expansion des affaires et chef des finances d'Enbridge Management Services Inc., l'entité qui administre les affaires d'Enbridge Income Fund. Avant d'exercer ces fonctions, M. Whelen a été vice-président et trésorier d'Enbridge Inc., responsable du financement d'entreprise et de projets, de la gestion de l'encaisse et des services bancaires, et de la gestion des risques financiers.

David K. Wudrick. M. Wudrick a été nommé trésorier du gérant en août 2005. Dans le cadre de ses fonctions de directeur, Finances de l'entreprise, M. Wudrick est responsable de l'administration des activités canadiennes sur les marchés des capitaux d'emprunt pour le groupe de sociétés d'Enbridge. M. Wudrick occupe ce poste depuis septembre 2005. Auparavant, M. Wudrick a occupé le poste de directeur des activités bancaires et de gestion des liquidités au sein d'Enbridge Inc. de 2001 à 2005. Il était alors responsable du financement à court terme de l'ensemble des filiales et des membres du groupe d'Enbridge, y compris Enbridge Income Fund. Il a auparavant été directeur, Budgets et prévisions au sein d'Enbridge de 2000 à 2001 et a grandement collaboré au plan à long terme de l'entreprise. M. Wudrick est comptable en management accrédité.

Les administrateurs et dirigeants du gérant sont tous également des employés d'Enbridge et/ou des filiales d'Enbridge. Dans le cadre de leur mandat à titre d'administrateur et de dirigeant du gérant, ils consacrent le temps nécessaire pour que le gérant respecte ses obligations à l'égard du fonds.

Au 31 décembre 2006, les fiduciaires d'ECT et les administrateurs et dirigeants du gérant étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts ordinaires. Étant donné que le fonds n'a pas connaissance des renseignements relatifs au nombre de parts ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé, ces renseignements ont été fournis par chacun des fiduciaires d'ECT ainsi que par chacun des administrateurs et des dirigeants du gérant. Les fiduciaires d'ECT et les administrateurs et dirigeants du gérant ne sont pas propriétaires véritables, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote d'une filiale du fonds.

Conventions avec le gérant

Le gérant fournit des services d'administration et de gestion au fonds et à ses filiales.

Services

L'étendue des services que le gérant doit fournir varie selon les conventions de services :

Au fonds :

Le gérant fournit à titre exclusif au fonds les services généraux d'administration et d'exploitation nécessaires à l'administration des opérations du fonds aux termes de la convention de services administratifs, dont copie est déposée sur le site internet de Sedar (www.sedar.com).

À ECT et GP :

Le gérant fournit les services nécessaires ou pour la gestion, l'exploitation, le contrôle et l'administration de l'entreprise d'ECT ou de GP et prend toutes les décisions concernant les affaires d'ECT et de GP conformément à la convention de gestion, dont copie est déposée sur le site internet de Sedar (www.sedar.com).

À Enbridge Saskatchewan :

Le gérant fournit les services nécessaires pour l'exploitation et l'administration de l'entreprise d'Enbridge Saskatchewan, notamment des services généraux et d'administration et des services d'exploitation de pipelines. La convention de services à Saskatchewan est d'une durée initiale de cinq ans et pourra être automatiquement reconduite pour des durées supplémentaires de 12 mois, à moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt par le gérant, ESOSI ou Enbridge Saskatchewan.

Rémunération

Aux termes des conventions de services, le gérant touche une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit au fonds, à ECT et à GP.

Le fonds :

En contrepartie des services fournis au fonds, le gérant a droit à une rémunération de base (la « **rémunération administrative de base** ») de 50 000 \$ par année, payable en versements trimestriels égaux, à terme échu, et qui sera rajustée annuellement (à partir de 2004) en fonction de l'augmentation de l'indice canadien des prix à la consommation au cours de l'année précédente.

ECT :

En contrepartie des services fournis à ECT aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à i) une rémunération de base (la « **rémunération de gestion de base** ») de 50 000 \$ par année, payable en versements trimestriels égaux, et qui sera rajustée annuellement (à partir de 2004) en fonction de l'augmentation de l'indice canadien des prix à la consommation au cours de l'année précédente, et ii) une rémunération incitative (la « **rémunération incitative** »), payable annuellement et correspondant à 25 % des distributions en espèce en excédent du niveau de distribution de base de 0,825 \$ par part de fiducie par année. Le gérant a par ailleurs droit au remboursement de l'ensemble des frais remboursables, de tiers et autres frais qu'il engage raisonnablement dans l'exécution de ses obligations et fonctions aux termes de la convention de gestion.

GP :

En contrepartie des services fournis à GP aux termes de la convention de services à GP, le gérant a droit à une rémunération correspondant à 115 % de ses frais d'exploitation raisonnablement attribuables à la prestation de ces services et aura droit au remboursement de tous les frais raisonnablement engagés par le gérant dans le cours de la prestation de ces services.

Enbridge Saskatchewan :

En contrepartie des services fournis à Enbridge Saskatchewan aux termes de la convention de services à Saskatchewan, ESOSI reçoit un montant équivalent à tous les frais raisonnablement engagés dans le cours de la prestation de ces services. Les montants versés aux termes de la convention de services à Saskatchewan ne visent pas à faire en sorte que ESOSI obtienne un gain ou subisse une perte de nature financière.

Conflits d'intérêts et restrictions relatives au gérant

Les conventions de services n'interdisent pas à Enbridge ni aux membres de son groupe et personnes avec qui elle a des liens (sauf le gérant) d'entrer en concurrence avec le fonds et les membres de son groupe, sauf lorsque de nouvelles activités envisagées par Enbridge ou les membres de son groupe et personnes avec qui elle a des liens auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur les affaires financières du fonds, à moins que le fonds n'ait refusé de s'engager dans de telles activités et que des tiers l'aient fait ou soient raisonnablement susceptibles de le faire. Voir « Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

La convention de gestion stipule que le gérant ne peut sans obtenir l'approbation de la majorité des fiduciaires indépendants d'ECT : i) disposer d'actifs ou d'équipements importants qui servent à l'exploitation ou à l'entretien de l'activité d'ECT, sauf dans le cours normal des affaires ou comme il est prévu dans le plan de gestion annuel; ii) conclure une opération, au nom ou pour le compte d'ECT ou d'un membre de son groupe avec le gérant ou un membre du groupe du gérant, sauf en ce qui a trait à la délégation des responsabilités du gérant aux termes de la convention de gestion; ou iii) donner un consentement ou une renonciation aux conditions contractuelles en faveur ou pour le bénéfice du gérant ou d'un membre de son groupe aux termes d'un contrat ou d'une entente entre le gérant ou un membre de son groupe et ECT. De plus, le gérant ne peut s'écarter du plan de gestion annuel courant sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des fiduciaires d'ECT, à moins que cela ne soit nécessaire pour sauver des vies ou des biens ou minimiser la perte économique pour l'entreprise d'ECT et que des délais raisonnables ne permettent pas au gérant d'obtenir l'approbation écrite exigée. Voir « Description d'ECT — Pouvoirs et restrictions des pouvoirs des fiduciaires d'ECT ».

Cession et délégation

Sous réserve d'exceptions limitées (notamment la cession ou la vente à un membre du groupe du gérant sans consentement), les conventions de services ne peuvent être cédées à des tiers par le gérant qu'avec le consentement préalable écrit de la majorité des fiduciaires indépendants d'ECT. Le changement de contrôle direct ou indirect du gérant exige également le consentement écrit préalable de la majorité des fiduciaires indépendants d'ECT sauf qu'un changement de contrôle indirect du gérant qui résulte d'un changement de contrôle d'Enbridge ne déclenchera pas cette exigence de consentement. La convention de gestion et la convention d'administration permettent au gérant de déléguer ses responsabilités sans pour autant être dégagé de son obligation de veiller à l'exécution de ses fonctions et obligations aux termes de la convention de gestion. Toutefois, si le gérant délègue ses responsabilités à un tiers et que, ce faisant, il ne manque pas à son devoir de prudence, le gérant ne sera pas responsable du fait ou du défaut de ce délégataire (sauf s'il s'agit d'un membre de son groupe).

Durée et résiliation

Généralités

Chaque convention de services, sauf la convention de services à Saskatchewan, est d'une durée initiale de 20 ans et peut être automatiquement reconduite pour des durées supplémentaires successives de cinq ans chacune, à moins qu'elle ne soit résiliée par le gérant sur préavis écrit.

Convention de gestion

La convention de gestion prévoit qu'elle peut être résiliée par les fiduciaires indépendants d'ECT dans certaines circonstances qui y sont décrites.

Convention d'administration

Dans des circonstances où le fonds prend des mesures visant la résiliation de la convention d'administration, ECT a convenu de s'acquitter des fonctions qui, en l'absence de la résiliation, auraient été remplies par le gérant aux termes de la convention d'administration et de la convention de fiducie du fonds. ECT s'acquittera de ces fonctions suivant les mêmes modalités et conditions que si elles avaient été remplies par le gérant et sera tenue de continuer de s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un administrateur remplaçant soit nommé.

Convention de services à Saskatchewan

La convention de services à Saskatchewan est d'une durée initiale de cinq ans, laquelle sera automatiquement reconduite pour des durées supplémentaires d'un an si un avis indiquant l'intention de renouveler ou de ne pas renouveler la convention n'est pas par ailleurs donné au moins 90 jours avant l'expiration de la durée initiale. En outre, chaque partie à la convention de services à Saskatchewan a le droit de résilier la convention sur remise d'un préavis écrit de 180 jours aux autres parties.

DESCRIPTION DU FONDS

Le texte qui suit résume certaines modalités de la convention de fiducie du fonds et, tout comme les autres résumés des modalités de la convention de fiducie du fonds qui figurent ailleurs dans la présente notice annuelle, il doit être lu sous réserve du texte intégral de la convention de fiducie du fonds.

Généralités

Le fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale créée aux termes de la convention de fiducie du fonds et régie par les lois de la province d'Alberta. Même s'il est prévu que le fonds continuera d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, le fonds ne sera pas un organisme de placement collectif aux termes des lois applicables en matière de valeurs mobilières.

Le fonds est une fiducie à vocation limitée et ses activités se limitent présentement à ce qui suit :

- a) l'acquisition, la détention, le transfert, l'aliénation et la négociation d'actifs, de titres (que ce soit des titres de créance ou de participation) et d'autres participations ou biens de quelque nature que ce soit détenus ou émis par ECT ou toute personne avec qui elle a des liens ou qui est membre de son groupe, ou toute autre entité commerciale dans laquelle ECT détient une participation directe ou indirecte;
- b) l'acquisition, la détention, le transfert, l'aliénation et la négociation d'actifs, de titres (que ce soit des titres de créance ou de participation) et d'autres participations ou biens de quelque nature que ce soit, d'autres sociétés par actions, sociétés de personnes, fiducies ou autres personnes exerçant, directement ou indirectement, des activités se rapportant directement ou indirectement à l'infrastructure énergétique et/ou d'autres activités connexes;
- c) l'emprunt de capitaux à l'une ou l'autre des fins énoncées en a) et b) ci-dessus;
- d) le cautionnement des dettes ou obligations d'une personne à l'une ou l'autre des fins énoncées en a) et b) ci-dessus;
- e) la détention provisoire d'espèces et d'autres placements à court terme dans le cadre et aux fins des activités du fonds, y compris le paiement des frais d'administration et de fiducie, le paiement des sommes requises relativement au rachat de parts de fiducie et le versement de distributions aux porteurs de parts;
- f) l'émission de parts de fiducie, de reçus de versement et d'autres titres (que ce soit de créance ou de participation) du fonds (y compris des titres convertibles en parts de fiducie ou en d'autres titres du fonds ou échangeables contre des parts de fiducie ou d'autres titres du fonds ou des bons de souscription, des options ou d'autres droits permettant d'acquérir des parts de fiducie ou d'autres titres du fonds), aux fins suivantes : i) l'obtention de capitaux pour exercer les activités décrites en a) et b) ci-dessus, y compris la mobilisation de capitaux pour d'autres acquisitions; ii) le remboursement des dettes ou emprunts du fonds ou d'un membre de son groupe, y compris les dettes attestées par les parts privilégiées d'ECT; iii) l'élaboration et la mise en œuvre de régimes de droits des porteurs de parts, de régimes de réinvestissement des distributions, de régimes de souscription de parts de fiducie et de régimes d'intéressement en options et d'autres régimes de rémunération établis par le fonds, le cas échéant; iv) le respect des obligations de livrer des titres du fonds, y compris les parts de fiducie, aux termes des modalités de titres échangeables; et v) la réalisation de distributions autres qu'en espèces aux porteurs de parts, comme le prévoit la convention de fiducie du fonds, notamment les rachats et distributions en nature aux termes de régimes de réinvestissement des distributions, le cas échéant, établis par le fonds;
- g) le rachat ou le remboursement de parts de fiducie ou d'autres titres du fonds, sous réserve des dispositions de la convention de fiducie du fonds et des lois applicables; et
- h) l'exercice de toutes les activités accessoires ou se rattachant à l'une ou l'autre des activités décrites de a) à g) ci-dessus.

Fiduciaire du fonds

CIBC Mellon est le fiduciaire du fonds et agit également en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts ordinaires. La convention de fiducie du fonds prévoit que, sous

réserve des limites qui y sont expressément prévues et de l'octroi direct de certains pouvoirs au gérant, à titre d'administrateur du fonds, le fiduciaire du fonds a plein pouvoir, contrôle absolu et autorité exclusive à l'égard des biens du fonds et des affaires du fonds tout comme si le fiduciaire du fonds en était le seul propriétaire de plein droit et il peut prendre toutes les mesures qu'il juge, à son entière discrétion, nécessaires ou complémentaires ou souhaitables pour s'acquitter de ses fonctions comme elles sont prévues aux termes de la convention de fiducie du fonds.

La convention de fiducie du fonds prévoit que le fiduciaire du fonds doit agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts du fonds et des porteurs de parts et, à cet égard, faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente ayant une expérience comparable à celle du fiduciaire du fonds dans des circonstances comparables.

Le fiduciaire du fonds a délégué l'exécution de certains de ses pouvoirs au gérant, en qualité d'administrateur du fonds, aux termes de la convention d'administration, et à ECT, aux termes de la convention de délégation du fonds. Le fiduciaire du fonds peut également déléguer l'exécution de certains de ses pouvoirs aux autres personnes que le fiduciaire du fonds peut juger nécessaires ou souhaitables. Voir « — Délégation et affaires relatives à l'administrateur ».

Toutes les décisions du fiduciaire du fonds, et de tout mandataire à qui le fiduciaire du fonds a délégué des fonctions (y compris le gérant), lorsque ces décisions sont prises de bonne foi relativement aux affaires concernant le fonds, sont définitives et lient le fonds et tous les porteurs de parts.

Le fiduciaire du fonds a la faculté de démissionner en qualité de fiduciaire du fonds en donnant au gérant, en sa qualité d'administrateur du fonds, un préavis d'au moins 90 jours. Le fiduciaire du fonds peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif à l'appui, au moyen d'une résolution ordinaire. Le fiduciaire du fonds pourra également être révoqué à tout moment par le gérant, en sa qualité d'administrateur du fonds, sur préavis écrit donné au fiduciaire du fonds à la survenance de certaines éventualités, notamment dans le cas où le fiduciaire du fonds serait déclaré failli ou insolvable, ses actifs (ou une partie importante de ceux-ci) feraient l'objet d'une saisie, il deviendrait incapable de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la convention de fiducie du fonds, ou dans le cas où le fiduciaire du fonds cesserait à tout moment : i) d'être constitué en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne; ii) d'être résident du Canada; iii) d'être autorisé et inscrit en vertu des lois de la province d'Alberta pour exercer l'activité d'une société de fiducie; ou iv) de déclarer dans ses états financiers consolidés vérifiés les plus récents un avoir des actionnaires d'au moins 50 millions de dollars.

Une démission ou révocation du fiduciaire du fonds prendra effet à la première à survenir des éventualités suivantes : a) 90 jours après la date à laquelle l'avis d'une démission est donné en bonne et due forme, une résolution ordinaire visant la révocation du fiduciaire du fonds est approuvée ou avis du gérant visant la révocation du fiduciaire du fonds est donné, selon le cas; ou b) la date à laquelle un remplaçant du fiduciaire du fonds est nommé ou élu. Si aucun remplaçant du fiduciaire du fonds n'est nommé ou élu dans les 60 jours suivant l'avis de démission donné par le fiduciaire du fonds, l'adoption de cette résolution ordinaire ou la remise de l'avis par le gérant visant la révocation du fiduciaire du fonds, selon le cas, n'importe quel porteur de parts, le fiduciaire du fonds, le gérant ou n'importe quelle autre partie intéressée peut demander à un tribunal compétent de nommer un remplaçant du fiduciaire du fonds.

Lorsque prend effet la démission ou la révocation du fiduciaire du fonds aux termes de la convention de fiducie du fonds, le fiduciaire du fonds cesse d'être partie tant à la convention d'administration qu'à la convention de délégation du fonds.

La convention de fiducie du fonds prévoit que le fiduciaire du fonds n'a aucune responsabilité envers un porteur de parts quant à toute mesure prise de bonne foi en se servant de documents qui à première vue sont signés en bonne et due forme, quant à toute dépréciation du fonds ou à toute perte du fonds subie en raison de la réserve de propriété ou de la vente d'un bien, quant à une inexactitude ou omission dans une évaluation fournie par le gérant ou une autre personne dûment qualifiée, quant à l'utilisation d'une telle évaluation, quant à toute mesure ou omission du gérant ou d'ECT ou quant à toute autre mesure ou omission, à moins que ces responsabilités ne découlent d'un manquement au devoir de prudence du fiduciaire du fonds ou de sa négligence grave, de son omission volontaire ou de fraude de sa part. Une délégation par le fiduciaire du fonds au gérant ou à ECT est réputée respecter le devoir de prudence du

fiduciaire du fonds. Si le fiduciaire du fonds retient les services d'un expert ou conseiller compétent relativement à ses fonctions et, si en choisissant cet expert ou ce conseiller, il ne manque pas à son devoir de prudence, le fiduciaire du fonds peut agir ou refuser d'agir (de bonne foi) suivant l'avis d'un tel expert ou conseiller, sans engager sa responsabilité. De plus, le fiduciaire du fonds peut s'en remettre à l'administrateur, à ECT, aux vérificateurs du fonds ou aux conseillers juridiques du fonds et, ce faisant, il est réputé avoir respecté son devoir de prudence. Le fiduciaire du fonds est indemnisé avec l'actif du fonds à l'égard de toute responsabilité et de tous coûts, frais et dépenses se rattachant à toute action, poursuite ou procédure ou de tout impôt ou autre droit exigé du fiduciaire du fonds par le gouvernement en raison de l'exécution de ses fonctions, sauf s'il a manqué à son devoir de fiduciaire ou que sa conduite a donné lieu à des montants imputables à la responsabilité en raison d'une négligence grave, d'une omission volontaire ou d'une fraude. La convention de fiducie du fonds renferme également d'autres clauses usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire du fonds.

Certaines restrictions des pouvoirs du fiduciaire du fonds

La convention de fiducie du fonds prévoit qu'un changement important dans la convention d'administration (notamment une hausse des frais ou autres montants payables par le fonds aux termes de celle-ci) ou dans les modalités d'une convention conclue entre le fonds ou les membres de son groupe avec un fiduciaire d'ECT qui n'est pas un fiduciaire indépendant d'ECT, le gérant ou un membre du groupe du gérant, doit être approuvé par la majorité des fiduciaires indépendants d'ECT agissant de façon raisonnable.

La convention de fiducie du fonds prévoit de plus que le fiduciaire ne peut, sans l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution ordinaire : i) exercer des droits de vote afférents aux parts d'ECT relativement à toute question qui, aux termes de la convention de fiducie d'ECT, doit ou peut être approuvée par les porteurs de parts d'ECT par voie de résolution ordinaire; ou ii) nommer ni changer les vérificateurs du fonds, sauf en cas de démission volontaire de ces vérificateurs.

Par ailleurs, la convention de fiducie du fonds prévoit que le fiduciaire du fonds ne peut, sans l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale : i) exercer des droits de vote afférents aux parts d'ECT relativement à toute question qui, aux termes de la convention de fiducie d'ECT, doit ou peut être approuvée par les porteurs de parts d'ECT par voie de résolution spéciale; ii) modifier la convention de fiducie du fonds (sauf dans certaines circonstances limitées décrites à la rubrique « — Modifications de la convention de fiducie du fonds » ci-après); iii) vendre, louer ou échanger la totalité ou quasi-totalité des biens du fonds, si ce n'est a) dans le cours normal des affaires, b) dans le cadre de rachat contre biens en nature permis aux termes de la convention de fiducie du fonds ou c) pour acquérir des parts d'ECT et des billets d'ECT relativement aux fins du fonds; iv) autoriser la liquidation ou la dissolution du fonds, si ce n'est à la fin de la durée du fonds (telle qu'elle est décrite à la rubrique « — Durée du fonds » ci-après); ou v) autoriser la fusion ou le regroupement du fonds ou une opération semblable entre le fonds et une autre personne qui n'est pas membre du groupe du fonds ni n'a de liens avec le fonds si par suite de cette opération, les porteurs (ou membres de leur groupe) de participations dans cette autre personne (ces porteurs étant identifiés immédiatement avant la conclusion de cette fusion, de ce regroupement ou de cette opération semblable) détenaient, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote se rattachant aux titres en circulation de l'émetteur qui découle de cette fusion, de ce regroupement ou de cette autre opération.

Modifications de la convention de fiducie du fonds

Sauf disposition contraire expresse de la convention de fiducie du fonds, cette convention ne peut être modifiée de temps à autre que par voie de résolution spéciale. Le fiduciaire du fonds peut, à son gré (lequel gré a été délégué au gérant à l'égard des postes i) à v) ci-après et aux fiduciaires d'ECT à l'égard du poste vi) ci-après) et sans l'approbation des porteurs de parts, apporter des modifications à la convention de fiducie du fonds aux fins suivantes : i) pour veiller à ce que le fonds continue de respecter les lois, règlements, exigences ou politiques applicables émanant d'une autorité gouvernementale ou autorité de réglementation compétente à l'égard du fiduciaire du fonds ou du fonds; ii) pour accorder, de l'avis du fiduciaire du fonds, une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou pour préserver ou clarifier le traitement fiscal souhaitable accordé aux porteurs de parts; iii) pour apporter des corrections mineures ou pour éliminer ou corriger les contradictions ou les incongruités entre les dispositions de la convention de fiducie du fonds et celles de toute convention de fiducie supplémentaire et les dispositions

de la convention de fiducie d'ECT ou de toute convention à laquelle le fonds est partie ou des lois ou règlements applicables d'un territoire ou d'un prospectus déposé auprès d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité de réglementation relativement au fonds, pour autant que, de l'avis du fiduciaire du fonds, dans chaque cas, cela ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de parts; iv) pour apporter des modifications qui, de l'avis du fiduciaire du fonds, sont nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt des porteurs de parts en raison de changements dans les lois fiscales ou dans leur interprétation ou leur administration; v) pour apporter des modifications qui, de l'avis du fiduciaire du fonds, ne portent pas atteinte de façon importante aux droits du fiduciaire du fonds ni aux droits des porteurs de parts; et vi) pour apporter des modifications qui, de l'avis du fiduciaire du fonds, sont nécessaires ou souhaitables pour accorder aux porteurs de parts l'avantage de toute loi limitant leur responsabilité, y compris, si cela est jugé à propos, des modifications pour effectuer un changement de domicile du fonds ou des lois régissant le fonds.

Aucune modification ne peut être apportée à la convention de fiducie du fonds pour modifier les droits de vote attribuables aux parts de fiducie ou réduire la participation fractionnaire bénéficiaire indivise dans les biens du fonds représentée par une part de fiducie sans le consentement du porteur de cette part de fiducie.

Parts du fonds

Les intérêts bénéficiaires dans le fonds sont représentés et constitués par deux catégories de parts, les parts ordinaires et les parts subordonnées. Un nombre illimité de chacune des catégories de parts ordinaires et de parts subordonnées peut être émis aux termes de la convention de fiducie du fonds. Au 31 décembre 2006, il y avait 20 125 000 parts ordinaires en circulation et 14 500 000 parts subordonnées en circulation. Enbridge est propriétaire de la totalité des parts subordonnées.

Comme il est décrit sommairement ci-après, les parts ordinaires et les parts subordonnées sont identiques à tous égards sans discrimination, préférence ni priorité si ce n'est qu'à l'égard des distributions de l'encaisse distribuable et de la priorité des parts ordinaires à cet égard.

- a) *Droits de vote.* Les porteurs de parts ordinaires et de parts subordonnées ont dans chaque cas droit de recevoir avis de convocation à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de parts, d'y assister et d'y voter. Chaque part ordinaire et chaque part subordonnée donne à son porteur droit à une voix à toutes ces assemblées à l'égard de chaque part détenue. Les porteurs de parts ordinaires et les porteurs de parts subordonnées voteront ensemble comme une seule catégorie à l'égard de toutes les questions qui font l'objet d'un vote des porteurs de parts, sauf à l'égard d'une proposition visant la modification des dispositions de la convention de fiducie du fonds qui touchent les modalités et conditions établissant la subordination des porteurs de parts subordonnées, dans certaines circonstances, à l'égard des distributions de l'encaisse distribuable à tous les porteurs de parts. Dans le cas d'une modification des dispositions visant la subordination, les porteurs de parts ordinaires et les porteurs de parts subordonnées voteront à titre de catégorie distincte, et chaque catégorie doit approuver cette proposition de modification par résolution spéciale afin qu'une résolution prenne effet.
- b) *Distributions.* Les porteurs de parts ont le droit de recevoir de façon concomitante des distributions non cumulatives du fonds (qu'ils s'agissent du bénéfice net, des gains en capital nets réalisés ou d'autres sommes) au fur et à mesure que le fonds en déclare (actuellement mensuellement), étant toutefois entendu que les porteurs de parts ordinaires ont un droit prioritaire (qui, à la réalisation de certaines conditions, prend fin) de recevoir, sur les distributions déclarées par le fonds, un montant correspondant à 0,06875 \$ à l'égard de chaque part ordinaire détenue à la date de référence de la distribution mensuelle en cause, lequel montant doit être versé à ces porteurs de parts ordinaires avant que des distributions ne soient versées à l'égard de ce mois aux porteurs de parts subordonnées. Voir « Distributions — Politique du fonds en matière de distributions ».

À l'exception d'un vote portant sur les modifications aux modalités et aux conditions établissant la subordination des porteurs de parts subordonnées comme il est établi ci-dessus au paragraphe a) et du droit de priorité des porteurs de parts ordinaires à l'égard des distributions comme il est établi ci-dessus

au paragraphe b), les porteurs de parts ordinaires et les porteurs de parts subordonnées reçoivent un traitement égal et semblable à tous égards comme s'ils faisaient partie d'une même catégorie, notamment à l'égard des modifications aux parts de fiducie ou d'une émission ou d'un placement de parts de fiducie, de droits, d'options, de bons de souscription ou d'autres titres ou actifs du fonds.

Émission de parts de fiducie

Les parts de fiducie seront émises sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doivent être achetées ou transférées par l'entremise d'adhérents (« **adhérents** ») au service de dépôt de CDS, les adhérents comprenant des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Les parts de fiducie ne seront émises qu'entièrement libérées, étant entendu que les parts de fiducie qui sont émises dans le cadre de placements futurs peuvent être émises moyennant une contrepartie payable en versements et que le fonds peut prendre une sûreté sur les parts de fiducie ainsi émises. La convention de fiducie du fonds prévoit que les parts de fiducie ou droits d'acquisition de parts de fiducie peuvent être émis aux moments, aux personnes, selon la contrepartie et les modalités établis par le fiduciaire du fonds, notamment aux termes de tout régime de droits des porteurs de parts, de tout régime de réinvestissement des distributions, de tout régime d'achat de parts de fiducie ou de tout régime d'intéressement en options ou autre régime de rémunération établi par le fonds. Le fiduciaire du fonds a délégué à ECT le pouvoir de choisir le moment et d'établir les modalités des placements futurs de parts de fiducie. Voir « - Délégation et affaires relatives à l'administrateur ». Des parts de fiducie peuvent être émises en règlement de toute distribution autre qu'en espèces faite par le fonds aux porteurs de parts au prorata, étant toutefois entendu qu'un porteur de parts n'a le droit de recevoir des parts de fiducie que de la même catégorie à l'égard de laquelle cette distribution lui a été déclarée. La convention de fiducie du fonds prévoit de plus qu'immédiatement après toute distribution proportionnelle de parts de fiducie aux porteurs de parts en règlement de toute distribution autre qu'en espèces, le nombre de parts de fiducie en circulation sera regroupé de sorte que chaque porteur de parts détiendra après le regroupement le même nombre de parts de fiducie qu'il détenait avant cette distribution autre qu'en espèces de parts de fiducie supplémentaires. Dans ce cas, chaque certificat représentant des parts de fiducie avant la distribution autre qu'en espèces est réputé représenter le même nombre de parts de fiducie après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement.

Transfert des parts ordinaires

Les parts de fiducie peuvent être transférées en tout temps et de temps à autre. Les transferts de propriété des parts ordinaires seront effectués uniquement par l'intermédiaire de registres tenus par CDS ou son prête-nom pour ces parts ordinaires relativement aux intérêts des adhérents et dans les registres des adhérents relativement aux intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de parts ordinaires qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de parts ordinaires ou d'autres intérêts dans les parts ordinaires, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents.

La capacité d'un porteur de parts de donner une part ordinaire en gage ou de prendre toute autre mesure relativement à son intérêt dans une part ordinaire (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Facilité de crédit

Le 30 juin 2006, le fonds a modifié sa convention avec un consortium de banques à charte canadienne à l'égard d'une facilité de crédit renouvelable non garantie de trois ans, la portant à 105,0 millions de dollars et réduisant la marge applicable aux avances au taux des acceptations bancaires. Les sommes dues aux termes de la facilité de crédit du fonds sont inconditionnellement garanties par ECT, LP et IP Holdings. La facilité de crédit du fonds peut être utilisée aux fins générales de l'entreprise, y compris : i) les besoins en fonds de roulement du fonds; ii) le nivellement des paiements de distribution; iii) des lettres de crédit et iv) de futures acquisitions. La convention a été prolongée le 2 février 2007, de sorte que les sommes tirées sur la facilité de crédit du fonds sont remboursables le 10 février 2010, à moins qu'elle ne soient remboursées par anticipation ou que la date d'échéance de cette facilité ne soit prolongée conformément à ses modalités, sans réduction des engagements provisoires requis. Les prêts aux termes de la facilité de crédit du fonds porteront intérêt à un taux flottant en fonction des taux des acceptations bancaires canadiennes, majorés d'une marge applicable à ces taux.

La convention de crédit relative à la facilité de crédit du fonds renferme les déclarations, garanties, clauses restrictives (y compris des clauses restrictives financières et certaines interdictions à l'égard du pouvoir de contracter des dettes supplémentaires) et conditions de financement usuelles.

Billets à moyen terme

Le 29 novembre 2004, le fonds a conclu une convention de fiducie (la « **convention BMT** ») avec Société de fiducie Computershare du Canada pour faciliter l'émission par le fonds de débentures, de billets ou d'autres titres de créance, et notamment de billets à moyen terme. La convention BMT renferme les déclarations, garanties et clauses restrictives usuelles, y compris certaines restrictions à l'égard du pouvoir de contracter des dettes supplémentaires et de consentir des sûretés. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets à moyen terme est Société de fiducie Computershare du Canada à ses principaux établissements de Calgary (Alberta) et Toronto (Ontario).

Le 20 décembre 2004, le fonds a procédé à la clôture d'un appel public à l'épargne visant des billets à moyen terme d'un capital global de 190 millions de dollars. Le placement a été fait aux termes d'un supplément de prospectus daté du 15 décembre 2004 au prospectus préalable de base du fonds daté du 29 novembre 2004. Les billets ont été émis en deux séries : 100 millions de dollars de capital de billets 4,19 %, série 1, échéant le 21 décembre 2009; et 90 millions de dollars de capital de billets 5,25 %, série 2, échéant le 22 décembre 2014. Les billets à moyen terme sont des obligations non garanties directes du fonds prenant rang égal avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées du fonds. Les obligations du fonds à l'égard des billets à moyen terme sont garanties par ECT, LP et IP Holdings.

Les obligations du fonds de payer le capital, la prime (s'il en est), l'intérêt et toutes les autres sommes payables par le fonds en vertu des billets à moyen terme seront de rang supérieur au versement de distributions sur les parts de fiducie.

Investissements

Les sommes ou autres biens reçus par le fonds ou par le fiduciaire du fonds, au nom du fonds, peuvent servir à n'importe quelle fin qui n'est pas incompatible avec la convention de fiducie du fonds tel qu'il est indiqué ci-après.

Lignes directrices en matière d'acquisitions et d'investissements

Le fonds met en œuvre une stratégie d'acquisitions et d'investissements qui cible des investissements ou éléments d'actif connexes en matière d'infrastructures énergétiques offrant des flux de trésorerie bien définis et à long terme. La convention de fiducie d'ECT exige qu'ECT utilise les lignes directrices suivantes dans l'examen et l'évaluation des possibilités d'acquisitions et d'investissements :

- a) chaque élément d'actif ne sera acquis ou un investissement n'y sera fait que si le fonds estime que l'acquisition ou l'investissement fera augmenter l'encaisse distribuable par part de fiducie;
- b) la durée de vie utile attendue de chaque élément d'actif sera, avec un entretien régulier, suffisamment longue pour qu'un investissement qui y est fait respecte l'objectif du fonds de verser des distributions à long terme durables de l'encaisse distribuable par part de fiducie;
- c) le cadre commercial, contractuel ou réglementaire de l'élément d'actif permet de bien définir et prédire les flux de trésorerie qu'il générera afin de se conformer à l'objectif du fonds de verser des distributions stables de l'encaisse distribuable par part de fiducie; et
- d) l'acquisition de chaque élément d'actif ou l'investissement qui y est fait sera examiné et approuvé par les fiduciaires d'ECT (ou dans le cas d'une opération visant un fiduciaire d'ECT qui n'est pas un fiduciaire indépendant d'ECT, le gérant ou un membre de son groupe, les fiduciaires indépendants d'ECT).

Approbation et financement des acquisitions

Les fiduciaires d'ECT et, le cas échéant, les porteurs de parts doivent approuver toute acquisition importante ou tout investissement important (y compris le financement s'y rattachant) que le gérant recommande à l'égard du fonds, avant que cette acquisition ou cet investissement puisse se concrétiser. Dans le cas où l'acquisition viserait une partie liée, comme Enbridge, il faudra obtenir l'approbation des fiduciaires indépendants d'ECT. Voir « Fiduciaires du fonds et gestion » et « Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Les acquisitions ou investissements futurs réalisés par le fonds pourraient être financés par l'émission de parts de fiducie ou de titres échangeables contre des parts de fiducie, en augmentant la dette consolidée du fonds, en se servant des flux de trésorerie du fonds ou par une combinaison de ce qui précède. Sous réserve de l'approbation des fiduciaires indépendants d'ECT, le financement d'acquisitions ou d'investissements peut provenir de prêts consentis par Enbridge ou de l'émission d'autres parts privilégiées d'ECT (ou d'autres titres) à Enbridge. Toutefois, Enbridge n'est pas tenue d'accorder un tel soutien au financement.

Distributions

Voir « Distributions — Politique du fonds en matière de distributions ».

Versements des distributions

Les versements des distributions sur chaque part ordinaire émise sous forme d'« inscription en compte uniquement » sont faits par le fonds à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit des parts ordinaires, et le fonds a été informé que CDS ou son prête-nom, selon le cas, enverra ces paiements aux adhérents. Tant que CDS ou son prête-nom est propriétaire inscrit des parts ordinaires, CDS ou son prête-nom, selon le cas, est réputé être le seul propriétaire des parts ordinaires aux fins de la réception des paiements sur les parts ordinaires. La responsabilité et l'obligation du fonds à l'égard du versement des distributions relatives aux parts ordinaires se limite à faire le paiement de tout revenu ou capital à l'égard des parts ordinaires à CDS ou à son prête-nom.

Rachat des parts de fiducie au gré du fonds

Il est permis au fonds d'offrir d'acheter de temps à autre des parts de fiducie aux fins d'annulation au prix par part de fiducie et de la façon qu'établit le fiduciaire du fonds à sa discrétion, mais en se conformant aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles prescrites en vertu des instructions générales applicables des autorités de réglementation ou des politiques applicables des bourses. Le pouvoir de choisir le moment et d'établir les modalités d'un tel rachat de parts de fiducie a été délégué à ECT par le fiduciaire du fonds. Voir « — Délégation et affaires relatives à l'administrateur ». Un tel rachat constituera une « offre publique de rachat » en vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes et, à moins de dispense, devra être effectué conformément aux obligations applicables prévues.

Rachat au gré des porteurs de parts

Les parts de fiducie sont rachetables à tout moment au gré de leur porteur sur remise au fonds d'un avis dûment rempli et signé sous une forme que le fiduciaire du fonds juge raisonnablement acceptable et demandant le rachat, ainsi que des certificats représentant les parts de fiducie à racheter et des directives écrites quant au nombre de parts de fiducie à racheter. Sur remise de parts de fiducie par un porteur de parts à des fins de rachat, tous les droits afférents aux parts de fiducie remises aux fins de rachat cessent sur-le-champ à la condition que leurs porteurs conservent uniquement le droit de recevoir les distributions sur celles-ci qui ont été déclarées payables aux porteurs inscrits avant la date de remise aux fins de rachat et le droit de recevoir un prix par part de fiducie (le « **prix de rachat** ») correspondant au moins : i) de 90 % du cours moyen pondéré du volume quotidien de parts ordinaires négociées à la principale bourse à la cote de laquelle les parts ordinaires sont inscrites (ou si les parts ordinaires ne sont pas cotées en bourse, sur le principal marché sur lequel elles sont affichées aux fins de négociation) au cours de la période des dix derniers jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle des parts ordinaires ont été remises à des fins de rachat et au cours de laquelle, à chacun de ces jours de séance, au moins un lot régulier de parts ordinaires a été négocié; ou ii) d'un montant correspondant :

a) au cours de clôture des parts ordinaires à la date à laquelle les parts ordinaires ont été remises à des fins de rachat, à la principale bourse à la cote de laquelle les parts ordinaires sont inscrites (ou si les parts ordinaires ne sont pas cotées en bourse, sur le principal marché sur lequel elles sont affichées aux fins de négociation) s'il y a eu une opération à la date à laquelle les parts ordinaires ont été remises à des fins de rachat et si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; b) à la moyenne des cours extrêmes des parts ordinaires à la date à laquelle les parts ordinaires ont été remises à des fins de rachat à la principale bourse à la cote de laquelle les parts ordinaires sont affichées (ou si les parts ordinaires ne sont pas cotées en bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont affichées aux fins de négociation) s'il y a eu une opération à la date à laquelle les parts ordinaires ont été remises aux fins de rachat et si la bourse ou le marché ne fournit que les cours extrêmes des parts ordinaires négociées un jour donné; ou c) à la moyenne des derniers cours acheteurs et vendeurs affichées à l'égard de parts ordinaires à la principale bourse à laquelle les parts ordinaires sont inscrites (ou si les parts ordinaires ne sont pas cotées en bourse, telles qu'elles sont cotées sur le marché principal sur lequel elles sont affichées aux fins de négociation) s'il n'y a pas eu d'opération à la date à laquelle les parts ordinaires ont été remises à des fins de rachat.

Le prix de rachat global payable par le fonds à l'égard des parts de fiducie remises aux fins de rachat pendant un mois est réglé au moyen d'un paiement en espèces par chèque émis par le fonds dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois au cours duquel les parts de fiducie ont été remises aux fins de rachat, étant entendu que les porteurs de parts n'ont pas le droit de recevoir le paiement en espèces au moment du rachat de leurs parts de fiducie si : i) la somme totale payable au comptant par le fonds à l'égard de ces parts de fiducie et de toutes les autres parts de fiducie déposées aux fins de rachat au cours du même mois dépasse 100 000 \$ (pour autant que cette restriction puisse faire l'objet d'une renonciation au gré du gérant); ii) au moment où ces parts de fiducie sont remises aux fins de rachat, les parts ordinaires en circulation ne sont pas inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto et ne sont pas négociées ou cotées à une autre bourse ou sur un autre marché à l'égard duquel le gérant considère, à son entière discrétion, que le cours des parts ordinaires est représentatif de leur juste valeur au marché; iii) les opérations normales sur les parts ordinaires sont suspendues ou interrompues à toute bourse à la cote de laquelle elles sont inscrites aux fins de négociation (ou si elles ne sont inscrites à aucune bourse, sur le marché sur lequel elles sont cotées aux fins de négociation) à la date de la remise des parts ordinaires aux fins de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse pendant la période de dix jours de bourse précédant immédiatement la date de la remise des parts ordinaires aux fins de rachat; ou iv) ECT ou un membre du groupe d'ECT est en défaut, ou le serait après ce rachat, aux termes de la facilité de crédit du fonds ou d'une autre facilité et convention de crédit conclue par le fonds ou un membre de son groupe, de temps à autre, qui énonce les modalités de tout financement par emprunts obtenu par le fonds ou par un membre de son groupe (selon le cas) auprès d'une ou de plusieurs personnes sans lien avec le fonds.

Si un porteur de parts n'a pas droit à des espèces au moment du rachat de parts de fiducie en raison des restrictions énoncées dans le paragraphe qui précède, le prix de rachat de chaque part de fiducie remise aux fins de rachat correspondra alors à la juste valeur au marché d'une part ordinaire, qui sera établie par le gérant à son entière discrétion, et devra, sous réserve des approbations réglementaires applicables, être versé et acquitté sous forme de distribution en nature de billets d'ECT ou sous forme d'autres éléments d'actif détenus par le fonds (sauf les parts d'ECT), comme le gérant en décide à sa discrétion. Les billets d'ECT ainsi distribués doivent être d'un capital de 100 \$. Aucune fraction de billet d'ECT ne sera distribuée et, si le nombre de billets d'ECT devant être reçus par un porteur de parts comprend une fraction, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près.

Il est prévu que le droit de rachat décrit ci-dessus ne constituera pas la façon principale pour les porteurs de parts d'aliéner leurs parts de fiducie. Les billets d'ECT et autres éléments d'actif du fonds qui pourraient être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et on ne prévoit pas qu'un marché soit créé à l'égard de ces billets d'ECT ou des autres éléments d'actif du fonds. Les billets d'ECT et les autres éléments d'actif du fonds ainsi distribués devraient être assujettis à des restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et ne devraient pas constituer des placements admissibles pour des régimes.

Offres publiques d'achat

Aux termes de la convention de fiducie du fonds, si, dans les 120 jours de la date d'une offre publique d'achat visant les parts de fiducie (y compris, suivant les modalités de l'offre publique d'achat, les parts de fiducie pouvant être émises par voie de conversion, d'exercice ou d'échange de titres échangeables), cette offre était acceptée par les porteurs d'au moins 90 % des parts de fiducie et, le cas échéant, des parts de fiducie pouvant être émises à la conversion, à l'exercice ou à l'échange de titres échangeables, prises globalement (collectivement, les « **parts visées** »), sauf les parts visées que l'initiateur ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens détient, directement ou indirectement, ou qui peuvent leur être émises, l'initiateur a alors le droit d'acquérir les parts visées détenues par des personnes qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat, selon les mêmes modalités suivant lesquelles l'initiateur a acquis les parts visées auprès des personnes qui ont accepté l'offre. La convention de fiducie du fonds ne prévoit pas de mécanisme permettant aux porteurs de parts qui ne déposent pas leurs parts de fiducie en réponse à une offre publique d'achat de demander à un tribunal de fixer la juste valeur de ses parts de fiducie.

Dans l'éventualité d'une offre publique d'achat visant les parts de fiducie, un porteur de titres échangeables peut, sauf disposition contraire des titres échangeables, convertir, exercer ou échanger ces titres échangeables, selon le cas, en vue de déposer des parts de fiducie en réponse à cette offre publique d'achat à la condition que ces parts de fiducie soient prises en livraison dans le cadre de cette offre, à moins que l'initiateur ne formule en même temps une offre d'achat identique pour les titres échangeables, laquelle offre identique n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison et de régler les titres déposés si aucun titre n'est acheté dans le cadre de l'offre visant les parts de fiducie.

Droits des porteurs de titres échangeables à droit de vote

Pour les besoins de toutes les dispositions de la convention de fiducie du fonds qui habilite les porteurs de parts : i) à voter à l'égard d'une question, que ce soit à une assemblée des porteurs de parts ou par voie de résolution écrite des porteurs de parts; ou ii) à exercer des droits relativement à l'exercice de voix à des assemblées des porteurs de parts (y compris la présence aux assemblées, la demande de convocation d'assemblées et la présentation de propositions), les porteurs de titres échangeables à droit de vote sont inclus avec les porteurs de parts de fiducie comme faisant partie des porteurs de parts habilités à exercer ces droits. À cet égard, chaque porteur de titres échangeables à droit de vote a droit au nombre de voix correspondant au nombre de voix se rattachant au nombre de parts de fiducie contre lesquelles les titres échangeables à droit de vote qu'il détient sont échangeables, peuvent être exercés ou sont convertibles. Aucun porteur de titres échangeables à droit de vote n'a, en cette seule qualité, droit à quelque participation ou quote-part d'une distribution versée par le fonds (qu'il s'agisse de revenu net, de gain en capital net réalisé ou d'autres sommes, y compris des parts de fiducie additionnelles) ni à quelque élément d'actif net du fonds en cas de liquidation ou de dissolution du fonds.

Tous les avis, communiqués ou autres documents qui doivent être remis ou autrement envoyés aux porteurs de parts de fiducie aux termes de la convention de fiducie du fonds ou en vertu de la loi doivent de façon concomitante être remis ou envoyés à chaque porteur de titres échangeables à droit de vote.

Assemblées des porteurs de parts

La convention de fiducie du fonds prévoit qu'il doit y avoir une assemblée annuelle des porteurs de parts immédiatement avant chaque assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT, et au même endroit, aux fins suivantes : i) la remise d'instructions au fiduciaire du fonds quant à la façon d'exercer les droits de vote afférents aux parts d'ECT détenues par le fonds à l'égard a) de l'élection des fiduciaires indépendants d'ECT à l'assemblée annuelle correspondante des porteurs de parts d'ECT; et b) de façon générale, de toute autre question qui exige une résolution des porteurs de parts d'ECT; ii) la nomination des vérificateurs du fonds pour l'année qui vient; et iii) la délibération de toute autre question que le fiduciaire du fonds peut soulever ou dont l'assemblée peut être valablement saisie.

La convention de fiducie du fonds prévoit que des assemblées extraordinaires des porteurs de parts peuvent être convoquées à tout moment et à toutes fins par le fiduciaire du fonds, le gérant ou les fiduciaires d'ECT (tant que le fonds détient des parts d'ECT) et doivent être convoquées, sauf dans

certaines circonstances, si une demande écrite est faite à cet effet par les porteurs de parts représentant au moins 5 % du nombre global de voix pouvant être exercées à une assemblée des porteurs de parts. La demande devra faire état, de manière raisonnablement détaillée, des questions devant être soumises à l'assemblée. La convention de fiducie du fonds prévoit en outre que, dans certaines circonstances, les porteurs de parts peuvent soumettre des propositions à des fins de discussion à l'assemblée des porteurs de parts.

Les porteurs de parts peuvent assister et voter à toutes les assemblées des porteurs de parts en personne ou par procuration. Un fondé de pouvoir ne sera pas tenu d'être un porteur de parts de fiducie ou de titres échangeables à droit de vote. Une ou plusieurs personnes présentes et qui sont des porteurs de parts ou qui représentent par procuration des porteurs de parts qui détiennent dans l'ensemble au moins 5 % du nombre global de voix pouvant être exercées à une assemblée des porteurs de parts constitueront le quorum pour traiter les questions soumises à toutes ces assemblées. Lors d'une assemblée à laquelle il n'y a pas quorum dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée sur demande des porteurs de parts, sera dissoute, mais, dans tout autre cas, l'assemblée sera reportée à une journée qui tombe pas moins de 14 jours après, de même qu'à un lieu et à une heure qu'aura choisis le président de l'assemblée et, si à une telle reprise de l'assemblée, il n'y a pas quorum, les porteurs de parts qui sont présents, soit en personne ou représentés par procuration, sont réputés constituer le quorum.

Chaque question présentée à une assemblée, sauf les questions devant être tranchées par voie de résolution spéciale, est tranchée par un vote à main levée pour lequel chaque personne présente et habilitée à voter a droit à une voix, à moins qu'un scrutin ne soit demandé. Lors d'un scrutin à une assemblée des porteurs de parts, chaque part de fiducie entière habilite son porteur à exercer une voix, et chaque titre échangeable à droit de vote habilite son porteur à exercer le nombre de voix correspondant au nombre de voix se rattachant au nombre de parts de fiducie entières contre lesquelles ce titre échangeable à droit de vote est échangeable, peut être exercé ou est convertible. Relativement à toutes les assemblées des porteurs de parts et relativement à tout consentement écrit que le fonds demande aux porteurs de parts, les porteurs de parts de fiducie et les porteurs de titres échangeables à droit de vote votent collectivement. Le président de toute assemblée des porteurs de parts n'a pas droit à une seconde voix ou à une voix prépondérante.

La convention de fiducie du fonds renferme des dispositions portant sur l'avis de convocation requis et les autres procédures relatives à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts.

Restrictions à l'égard de la propriété par des non-résidents

Pour que le fonds garde son statut de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, il ne doit pas être établi ou maintenu essentiellement au profit de non-résidents du Canada au sens de la LIR. Par conséquent, la convention de fiducie du fonds prévoit que les non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être les propriétaires véritables de plus de 49 % des parts ordinaires. Dès que le gérant jugera raisonnable de ce faire, il enjoindra au fiduciaire du fonds ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts ordinaires d'obtenir des déclarations quant au territoire de résidence des propriétaires véritables des parts ordinaires. Si l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, ou le gérant, a connaissance que les propriétaires véritables d'au moins 49 % des parts ordinaires alors en circulation sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ou le gérant (selon le cas) en avisera le fiduciaire du fonds et le fiduciaire du fonds pourra, ainsi que l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres après avoir reçu des directives du fiduciaire du fonds, en faire l'annonce publique de la façon qu'exige le gérant, et ni le fiduciaire du fonds ni l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres n'acceptera une souscription de parts ordinaires, n'émettra des parts ordinaires ni n'inscrira un transfert de ces dernières, sauf si la personne qui en fait la demande fournit une déclaration indiquant qu'elle n'est pas un non-résident du Canada. Si, malgré ce qui précède, le fiduciaire du fonds ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres établit que 49 % ou plus des parts ordinaires sont détenues par des non-résidents, le fiduciaire du fonds pourra, ainsi que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres après avoir reçu des directives du fiduciaire du fonds et une indemnisation convenable du fonds, envoyer un avis aux porteurs de parts non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'inscription ou d'une autre manière que le fiduciaire du fonds ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (selon le cas)

peut juger équitable et possible, enjoignant à ces porteurs non-résidents de vendre leurs parts ordinaires ou une partie précise de celles-ci dans un délai stipulé d'au moins 60 jours. Si les personnes ayant reçu un tel avis n'ont pas vendu le nombre stipulé de parts ordinaires ou fourni au fiduciaire du fonds une preuve satisfaisante qu'elles ne sont pas des non-résidents dans le délai imparti, le fiduciaire du fonds pourra, pour le compte de ces personnes, vendre ces parts ordinaires et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à celles-ci. Au moment d'une telle vente, les porteurs visés cesseront d'être porteurs de ces parts ordinaires et leurs droits à l'égard de ces parts ordinaires seront limités à la réception du produit net de la vente et aux distributions déclarées sur ces parts ordinaires mais non encore versées à l'égard d'une date de référence antérieure.

La convention de fiducie du fonds prévoit que les non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être propriétaires véritables de parts subordonnées à moins que le gérant n'y consente expressément. Dans le cas où des non-résidents du Canada soient autorisés à être porteurs de parts subordonnées, ces non-résidents ne pourront à aucun moment être propriétaires véritables de plus de 49 % des parts subordonnées en circulation à tout moment, et cette restriction sera surveillée et mise à exécution d'une façon comparable à la surveillance et à la mise à exécution des restrictions applicables aux non-résidents à l'égard des parts ordinaires comme il est décrit dans le paragraphe qui précède.

Aucun régime admissible des États-Unis n'est autorisé à être propriétaire véritable de parts de fiducie peu importe que cet intérêt véritable ait été acquis par la souscription de parts de fiducie ou le transfert de parts de fiducie ou autrement, et l'acquisition d'un tel intérêt, de la part d'un régime admissible des États-Unis, est et sera réputé être nul et sans effet *ab initio*.

Durée du fonds

Le fonds a été établi pour une durée se terminant au 21^e anniversaire de la date du décès du dernier descendant de Sa Majesté la reine Elisabeth II vivant le 22 mai 2003. La liquidation ou la dissolution du fonds peut également se faire par l'adoption d'une résolution spéciale qui l'autorise.

Procuration

Dès qu'il devient porteur de parts de fiducie du fonds, chaque porteur de parts accorde au fiduciaire du fonds, aux termes de la convention de fiducie du fonds, une procuration constituant le fiduciaire du fonds, avec pleins pouvoirs de substitution, comme le mandataire véritable et légitime de ce porteur de parts pour agir en son nom, avec pleins pouvoirs et autorité pour prendre toutes les mesures requises relativement aux questions suivantes, et notamment signer, authentifier sous serment, déposer ou enregistrer, au besoin : i) la convention de fiducie du fonds et tout autre document nécessaire ou souhaitable pour que le fonds soit admissible et demeure en règle à titre de fiducie de fonds commun de placement dans tous les territoires où le fiduciaire du fonds le juge opportun; ii) tout effet, acte, contrat ou document relatif à l'exercice des activités du fonds; iii) tous les transports, transferts et autres documents requis relativement à la dissolution, à la liquidation ou à la cessation d'existence du fonds; iv) les choix, décisions ou désignations, que ce soit conjointement avec des tiers ou autrement, en vertu de la LIR ou de toute autre loi en matière d'impôt ou autre loi semblable du Canada ou de tout autre territoire relativement aux affaires du fonds ou à la participation d'un porteur de parts dans le fonds; et v) tout effet, certificat et autre document nécessaire ou opportun pour donner effet à une modification dûment autorisée de la convention de fiducie du fonds.

Chaque porteur de parts convient que la procuration est, dans la mesure où la législation applicable le permet, irrévocable et demeure en vigueur après le décès, l'aliénation mentale, l'invalidité et toute autre incapacité juridique du porteur de parts et demeure en vigueur après la cession par le porteur de parts de la totalité ou d'une partie de la participation du porteur de parts dans le fonds et s'étend aux héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit du porteur de parts et les lie. Chaque porteur de parts convient d'être lié par les déclarations faites ou mesures prises par le fiduciaire du fonds aux termes de la procuration et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir pour contester, nier ou désavouer les mesures prises par le fiduciaire du fonds de bonne foi aux termes de la procuration. La procuration est régie par la législation applicable et demeure en vigueur non seulement à l'égard du fiduciaire du fonds mais également à l'égard de tout fiduciaire remplaçant.

Délégation et affaires relatives à l'administrateur

Aux termes de la convention de fiducie du fonds, le fiduciaire du fonds est autorisé à déléguer plusieurs des pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués (dans la mesure où la loi le permet) à toute personne selon ce que le fiduciaire du fonds peut juger nécessaire ou souhaitable. Le fiduciaire du fonds a délégué bon nombre de ses pouvoirs et fonctions au gérant, en qualité d'administrateur du fonds, aux termes de la convention d'administration. La convention d'administration prévoit, entre autres, l'ensemble des droits, restrictions et limites (notamment les limites de responsabilité et droit à l'indemnisation) ayant trait à l'exécution par le gérant des tâches que lui délègue le fiduciaire du fonds. Aux termes de la convention de fiducie du fonds et de la convention d'administration, ces droits, restrictions et limites s'appliquent également à tous égards au gérant, en qualité d'administrateur du fonds, dans l'exercice et l'exécution de l'ensemble des pouvoirs et fonctions qui lui sont directement conférés aux termes de la convention de fiducie du fonds. En cas de résiliation de la convention d'administration, ECT devra, jusqu'à ce qu'un administrateur remplaçant soit nommé, s'acquitter des fonctions qui auraient autrement été remplies par le gérant aux termes de la convention d'administration et de la convention de fiducie du fonds suivant les mêmes modalités et conditions que celles qui s'appliquent à leur exécution par le gérant. Voir « Fiduciaires du fonds et gestion — Durée et résiliation — La convention d'administration ».

En plus des fonctions déléguées au gérant aux termes de la convention d'administration, le fiduciaire du fonds a délégué certains de ses autres pouvoirs et fonctions à ECT aux termes de la convention de délégation du fonds, décrite ci-après. La convention de fiducie du fonds prévoit que le fiduciaire du fonds n'a aucune responsabilité envers quelque porteur de parts ni personne d'autre par suite de la délégation de ses pouvoirs et fonctions au gérant ou à ECT.

Aux termes de la convention de délégation du fonds, le fiduciaire du fonds a délégué à ECT les responsabilités suivantes : i) l'établissement du calendrier et des modalités des placements futurs de parts de fiducie, le cas échéant; ii) la prise en charge de toutes les affaires relatives à l'émission, à la vente ou au nantissement de titres de créance ou de cautionnement du fonds et des membres de son groupe, qu'ils soit assortis d'une sûreté ou non, y compris l'établissement de facilités de crédit ou d'autres facilités d'emprunt, au besoin; iii) la prise en charge, dans le cas où les intérêts d'Enbridge ou de tout membre de son groupe ou toute personne avec qui elle a des liens (sauf le gérant) entreraient en conflit important avec les intérêts du fonds ou des membres de son groupe ou des personnes avec qui il a des liens, de toutes les décisions et de toutes les mesures, au nom du fonds, relativement aux questions à l'égard desquelles le conflit d'intérêts important s'est produit; iv) la prise en charge, au nom du fonds, de toutes les décisions et de toutes les mesures relatives au fonds concernant toutes les questions à l'égard desquelles chacun des administrateurs du gérant a dû déclarer ses intérêts et s'abstenir de voter; v) la prise en charge et l'exécution, par l'intermédiaire du comité de vérification d'ECT, de l'ensemble des mesures, ainsi que la prise de l'ensemble des décisions et des autres mesures pour le compte et au nom du fonds, tel que le prescrit la législation applicable, d'un comité de vérification du fonds; vi) l'établissement du calendrier et des modalités de toute offre faite par le fonds visant des parts de fiducie antérieurement émises et leur rachat par le fonds; vii) l'établissement de toute modification devant être apportée à la convention de fiducie du fonds qui, de l'avis des fiduciaires d'ECT, peut être nécessaire ou souhaitable pour accorder aux porteurs de parts l'avantage de toute loi limitant leur responsabilité (y compris, si cela est jugé à propos, des modifications pour effectuer un changement de domicile du fonds ou des lois régissant le fonds; et viii) la prise en charge de toutes les affaires ayant trait ou se rattachant à toute offre publique d'achat, toute fusion, tout regroupement, tout arrangement, toute réorganisation, toute restructuration du capital, tout achat ou rachat de titres ou d'actifs de toute personne (à l'exclusion d'un rachat au gré du fonds), tout regroupement d'entreprises ou toute autre opération semblable visant le fonds. Dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées, ECT est tenue d'agir honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du fonds et est également tenue de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve, au Canada, une personne raisonnablement prudente investie de responsabilités de nature analogue à celles prévues dans la convention de délégation du fonds dans des circonstances comparables. ECT et les fiduciaires d'ECT seront indemnisés par le fonds à l'égard des activités dans lesquelles ils s'engagent au nom du fonds, comme il est indiqué plus haut, à moins qu'ECT et les fiduciaires d'ECT n'aient agi d'une façon frauduleuse, d'une façon qui constitue une faute lourde ou en contrevenant volontairement à leurs fonctions. ECT est responsable des pertes ou dommages accessoires ou indirects.

Tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par ECT et les fiduciaires d'ECT dans l'exécution des obligations et fonctions d'ECT aux termes de la convention de délégation du fonds sont à la charge du fonds. Le fonds ou ECT peuvent chacun résilier la convention moyennant un avis aux autres parties, la résiliation prenant effet 30 jours après la réception de cet avis par la dernière de ces parties, ou d'un commun accord par écrit entre les parties, faute de quoi la convention de délégation du fonds demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution du fonds aux termes de la convention de fiducie du fonds.

Régime de droits des porteurs de parts

Le fonds a adopté un régime de droits des porteurs de parts (le « **régime de droits** ») le 30 juin 2003 (la « **date d'effet** »). Le 1^{er} mai 2006, les porteurs de parts ont reconfirmé le régime de droits avec des modifications mineures, par voie de résolution ordinaire. Le texte qui suit est un sommaire des principales modalités du régime de droits et est donné sous réserve du texte intégral du régime de droits.

Durée

Le régime de droits prévoit qu'il doit être reconfirmé à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts à tous les trois ans à compter de la date d'effet à l'assemblée annuelle. Si l'approbation n'est pas obtenue, le régime de droits devient dès lors caduc. Le régime de droits a été reconfirmé à l'assemblée des porteurs de parts du 1^{er} mai 2006 et demeure donc en vigueur jusqu'à l'assemblée des porteurs de parts de 2009, à moins qu'il ne soit reconfirmé à cette assemblée pour une autre période de trois ans.

Émission de droits

À la date d'effet, un droit (un « **Droit** ») a été émis et joint à chaque part de fiducie en circulation et sera joint à chaque part de fiducie émise par la suite.

Privilège d'exercice des Droits

Les Droits seront séparés des parts de fiducie et pourront être exercés pendant dix jours de bourse (la « **libération des Droits** ») après qu'une personne aura acquis, ou lancé une offre publique d'achat en vue d'acquérir, 20 % ou plus des parts de fiducie autrement qu'au moyen d'une acquisition aux termes d'une offre publique d'achat permise par le régime de droits (une « **offre permise** ») ou d'une acquisition aux termes d'un placement par voie de prospectus, de placement privé ou d'offre publique d'achat en bourse visant des titres du fonds qui n'ont pas été antérieurement placés (une « **nouvelle émission** »). L'acquisition par toute personne (un « **acquéreur important** ») de 20 % des parts de fiducie, autrement que par voie d'une offre permise ou d'une nouvelle émission, est appelée une « **acquisition importante** ». Sauf à l'égard d'Enbridge, il n'y a aucune clause de « droits acquis » dans le régime de droits. Voir « — Clauses de droits acquis ». Les Droits détenus par un acquéreur important deviennent nuls dès la survenance d'une acquisition. Huit jours de bourse après la survenance d'une acquisition importante, chaque Droit (sauf ceux détenus par l'acquéreur important) permettra l'achat de parts de fiducie d'une valeur marchande de 100 \$ au paiement du prix d'exercice de 50 \$ par Droit.

L'émission des Droits n'entraîne pas initialement de dilution. À la survenance d'une acquisition importante et à la libération des Droits des parts de fiducie, le bénéfice déclaré par part de fiducie sur une base diluée ou non diluée peut être touché. Les porteurs de Droits qui n'exercent pas leurs Droits à la survenance d'une acquisition importante peuvent subir une dilution importante.

Clauses de droits acquis

Aux termes du régime de droits, Enbridge est une « personne ayant des droits acquis » et peut par conséquent détenir n'importe quel nombre de parts de fiducie à tout moment sans déclencher l'application du régime de droits.

Conventions de dépôt

Un initiateur peut conclure avec les porteurs de parts (une « **personne ayant convenu d'un dépôt** ») des conventions de dépôt (une « **convention de dépôt** ») aux termes desquelles ces porteurs de parts conviennent de déposer leurs parts de fiducie en réponse à l'offre publique d'achat (l'« **offre visée** ») sans que survienne une acquisition importante (tel qu'il est indiqué ci-dessus). Une telle convention doit permettre à la personne ayant convenu d'un dépôt de retirer ses parts de fiducie pour les déposer en réponse à une autre offre ou pour appuyer une autre opération qui procurera à la personne ayant convenu d'un dépôt une valeur supérieure à celle de l'offre visée si la valeur supérieure offerte dépasse au moins d'un montant déterminé (le « **montant déterminé** ») la valeur offerte dans le cadre de l'offre visée, pourvu que le montant déterminé ne soit pas supérieur à 7 % de la valeur offerte dans le cadre de l'offre visée. Il est entendu qu'une convention de dépôt peut renfermer un droit de premier refus ou faire prévoir un délai (ou une autre limite semblable) permettant à l'initiateur d'égaliser le prix supérieur d'une autre opération, dans la mesure où la personne ayant convenu d'un dépôt peut accepter une autre offre ou déposer ses parts dans le cadre d'une autre opération.

Le régime de droits prévoit également qu'une convention de dépôt doit être offerte au fonds, à ECT et au public, et que, aux termes d'une convention de dépôt, aucuns frais de « résiliation », frais « supplémentaires », aucun remboursement ni aucune pénalité ou autre somme dépassant globalement le plus élevé entre : i) 2½ % de la valeur payable aux termes de l'offre visée; et ii) 50 % de l'excédent de la valeur reçue par une personne ayant convenu d'un dépôt aux termes d'une autre offre publique d'achat ou opération sur la contrepartie que cette personne ayant convenu d'un dépôt aurait reçue aux termes de l'offre visée; ne peuvent être payables par cette personne ayant convenu d'un dépôt si elle omet de déposer ses parts de fiducie en réponse à l'offre visée ou retire ses parts avant leur dépôt en vue de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou à l'appui d'une autre opération.

Certificats et cessibilité

Avant la libération des Droits, les Droits sont attestés par une mention imprimée sur les certificats des parts de fiducie et ne peuvent être cédés séparément des parts de fiducie. À compter de la libération des Droits, les Droits seront attestés par des certificats de Droits qui seront cessibles et négociés séparément des parts de fiducie.

Exigences liées aux offres permises

Les exigences liées aux offres permises comprennent les exigences suivantes :

- i) l'offre publique d'achat doit être faite au moyen d'une note d'information;
- ii) l'offre publique d'achat doit être faite à tous les porteurs de parts;
- iii) l'offre publique d'achat doit être en vigueur pendant au moins 60 jours et les parts de fiducie déposées aux termes de l'offre publique d'achat ne peuvent être prises en livraison avant l'expiration du délai de 60 jours et uniquement si, à ce moment, plus de 50 % des parts de fiducie du fonds détenues par les porteurs de parts, sauf l'initiateur, les membres de son groupe et les personnes agissant conjointement ou de concert avec lui et certaines autres personnes (les « **porteurs de parts indépendants** »), ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et n'ont pas été retirées;
- iv) si plus de 50 % des parts de fiducie détenues par les porteurs de parts indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat dans le délai de 60 jours, l'initiateur doit faire une annonce publique de ce fait et l'offre publique d'achat doit demeurer en vigueur pour le dépôt de parts de fiducie pendant au moins dix jours ouvrables à compter de la date de cette annonce publique.

Le régime de droits permet qu'une offre permise concurrente (une « **offre permise concurrente** ») soit faite pendant la durée d'une offre permise. Une offre permise concurrente doit satisfaire à toutes les exigences d'une offre permise sauf qu'elle peut expirer à la même date que l'offre permise, sous réserve de l'exigence qu'elle doit être en vigueur pendant une période minimale de 35 jours.

Renonciation

Les fiduciaires d'ECT, agissant de bonne foi, peuvent, avant la survenance d'une acquisition importante, renoncer à l'application du régime de droits à l'égard d'une acquisition importante donnée (une « **acquisition dispensée** ») lorsque l'offre publique d'achat est faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs de parts de fiducie du fonds. Lorsque les fiduciaires d'ECT exercent le pouvoir de renonciation à l'égard d'une offre publique d'achat, la renonciation s'appliquera aussi à toute offre publique d'achat visant le fonds faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs de parts de fiducie avant l'expiration de toute autre offre pour laquelle le régime de droits a fait l'objet d'une renonciation.

Rachat

Les fiduciaires d'ECT, avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts (ou les porteurs de Droits si la libération des Droits a eu lieu) votant en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée à cette fin, peuvent racheter les Droits au prix de 0,001 \$ par Droit. Les Droits seront réputés avoir été rachetés par les fiduciaires d'ECT après la réalisation d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une acquisition dispensée.

Modification

Les fiduciaires d'ECT peuvent modifier le régime de droits avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts (ou les porteurs de Droits si la libération des Droits a eu lieu) votant en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Les fiduciaires d'ECT peuvent, sans cette approbation, corriger des erreurs d'écriture ou typographiques et, sous réserve de l'approbation mentionnée ci-dessus à la prochaine assemblée des porteurs de parts (ou des porteurs de Droits, selon le cas), peuvent apporter des modifications au régime de droits pour qu'il demeure valide à la suite de modifications apportées à la législation applicable.

Fiduciaires d'ECT

Le régime de droits n'altérera pas ni ne réduira l'obligation des fiduciaires d'ECT d'agir honnêtement et de bonne foi, au mieux des intérêts du fonds. Si une offre permise est formulée, les fiduciaires d'ECT seront toujours investis de l'obligation et du pouvoir de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées et de faire des recommandations à cet égard aux porteurs de parts.

Dispense pour les conseillers en placements

Les conseillers en placements (pour les comptes entièrement gérés), les sociétés de fiducie (agissant en leur qualité de fiduciaires et d'administrateurs), les organismes publics dont les activités comprennent la gestion de fonds et les administrateurs de régimes de retraite enregistrés qui acquièrent plus de 20 % des parts de fiducie ne seront pas considérés comme ayant déclenché une acquisition importante, à condition qu'ils ne fassent pas une offre publique d'achat ou ne fassent pas partie d'un groupe faisant une telle offre.

DESCRIPTION D'ECT

La convention de fiducie d'ECT renferme des dispositions essentiellement comparables à celles de la convention de fiducie du fonds. Les principales différences entre la convention de fiducie d'ECT et la convention de fiducie du fonds sont décrites ci-après. La description qui suit n'est qu'un résumé donné sous réserve du texte intégral de la convention de fiducie d'ECT et de la convention de fiducie du fonds.

Généralités

ECT est une fiducie sans personnalité morale créée aux termes de la convention de fiducie d'ECT et régie par les lois de la province d'Alberta. Les activités d'ECT se limitent à l'exercice, directement ou indirectement, d'activités se rapportant directement ou indirectement à l'infrastructure énergétique, notamment la propriété, l'exploitation et la location d'éléments d'actif et de biens liés aux activités se rapportant, directement ou indirectement, à l'infrastructure énergétique, et la détention d'investissements

directs ou indirects et d'autres droits directs ou indirects ou d'intérêts de quelque nature que ce soit dans des sociétés ou autres entités exerçant directement ou indirectement des activités liées à l'infrastructure énergétique et toutes les activités accessoires se rattachant aux activités précitées.

Parts d'ECT

ECT compte deux catégories de parts, les parts d'ECT et les parts privilégiées d'ECT. Un nombre illimité de parts d'ECT et de parts privilégiées d'ECT peuvent être émises aux termes de la convention de fiducie d'ECT. Au 31 décembre 2006, il y avait 34 625 000 parts d'ECT en circulation (appartenant en totalité au fonds) et 38 023 750 parts privilégiées d'ECT en circulation (appartenant en totalité à Enbridge). Les parts d'ECT et les parts privilégiées d'ECT ne peuvent être émises qu'en tant que parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

Si ce n'est des assemblées des porteurs des parts privilégiées d'ECT, les porteurs de parts d'ECT ont le droit de recevoir avis de convocation à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de parts d'ECT et d'y assister et ont droit à une voix à l'égard de chaque part d'ECT détenue à toutes ces assemblées. Les porteurs de parts privilégiées d'ECT n'ont pas le droit de recevoir avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts d'ECT ni d'y assister ni d'y voter, si ce n'est des assemblées des porteurs de parts privilégiées d'ECT convoquées : i) pour examiner et, s'il est jugé à propos, approuver par voie de résolution spéciale les modifications proposées aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux parts privilégiées d'ECT; et ii) pour examiner et, s'il est jugé à propos, approuver par voie de résolution spéciale toute action, question ou mesure qui touche les porteurs de parts privilégiées d'ECT de façon différente par rapport aux porteurs des parts d'ECT. Aux assemblées mentionnées en i) et ii) ci-dessus, chaque porteur de parts privilégiées d'ECT a droit à une voix à l'égard de chaque part privilégiée d'ECT qu'il détient.

Les porteurs des parts d'ECT et des parts privilégiées d'ECT ont le droit de recevoir des distributions non cumulatives au fur et à mesure qu'en déclarent les fiduciaires d'ECT conformément aux dispositions de la convention de fiducie d'ECT. Voir « — Distributions ».

En cas de liquidation ou de dissolution d'ECT ou de toute autre distribution des biens d'ECT entre les porteurs de parts d'ECT aux fins de liquider les affaires d'ECT, les porteurs des parts privilégiées d'ECT ont le droit de recevoir de la distribution des biens d'ECT une somme correspondante à 10,00 \$ par part privilégiée d'ECT qu'ils détiennent avant que toute somme ne soit versée ou que tout bien d'ECT ne soit distribué aux porteurs de parts d'ECT. Par la suite, d'autres distributions des biens d'ECT aux fins de la liquidation ou de la dissolution de ses affaires seront faites uniquement aux porteurs de parts d'ECT.

Les parts privilégiées d'ECT viennent à échéance le 30 juin 2033, date à laquelle ECT est tenue de racheter toutes les parts privilégiées d'ECT alors en circulation à un prix par part égal à 10,00 \$. Les parts d'ECT et les parts privilégiées d'ECT peuvent être achetées à des fins d'annulation par ECT par l'entremise d'offres faites aux porteurs de ces parts et acceptées par eux.

Sauf tel qu'il est indiqué au paragraphe précédent et ci-dessous à la rubrique « - Rachat des parts d'ECT » et « - Droits de liquidité des porteurs de parts privilégiées d'ECT », ni les parts d'ECT ni les parts privilégiées d'ECT ne comportent quelque droit de conversion, de rachat au gré du porteur, de rachat au gré de l'émetteur, de préemption ou autres droits semblables.

Fiduciaires du fonds/Régie

ECT doit compter au moins cinq et au plus 15 fiduciaires. Le nombre de fiduciaires d'ECT est établi de temps à autre par voie de résolution des fiduciaires d'ECT. Au 31 décembre 2006, le nombre de fiduciaires avait été établi à huit. La majorité des fiduciaires d'ECT doivent être des résidents du Canada au sens de la LIR. Le mandat de chacun des fiduciaires d'ECT expirera à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT ou (si une élection ou une nomination de fiduciaires a lieu à cette assemblée ou si cette assemblée n'a pas lieu) au moment de l'élection ou de la nomination de son successeur, ou plus tôt si un fiduciaire d'ECT démissionne, décède, est révoqué ou est inadmissible aux termes des modalités de la convention de fiducie d'ECT.

Au cours de la durée de la convention de gestion, le gérant a le droit de nommer le nombre de fiduciaires d'ECT correspondant, dans le cas où le nombre total de fiduciaires d'ECT serait un nombre pair, à la moitié de ce nombre total moins un et, dans tous les autres cas, à la moitié de ce nombre total arrondie au nombre entier inférieur le plus proche, et de proposer dans la documentation relative aux procurations envoyée aux porteurs de parts d'ECT les candidats à élire aux postes de fiduciaires d'ECT restants qui ne sont pas nommés par le gérant, pour autant que ces candidats aient été approuvés par la majorité des fiduciaires indépendants d'ECT alors en fonction. Les quatre fiduciaires d'ECT qui peuvent être proposés par le gérant aux fins d'élection doivent être des fiduciaires indépendants d'ECT. Aux termes de la convention de gestion, le gérant ne peut prendre certaines mesures sans obtenir d'abord l'approbation écrite d'une majorité des fiduciaires indépendants d'ECT. Bien que le gérant ait le droit de proposer les candidats « non reliés » aux fins d'élection comme fiduciaires d'ECT dans les circonstances décrites ci-dessus, les porteurs de parts d'ECT ne sont pas tenus de voter pour les candidats proposés par le gérant.

La convention de fiducie d'ECT prévoit que les fiduciaires d'ECT doivent agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts d'ECT et des porteurs de parts d'ECT et, à cet égard, faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La délégation au gérant par les fiduciaires d'ECT est réputée respecter le devoir de prudence des fiduciaires d'ECT quant à l'exécution des pouvoirs délégués de cette façon. Voir « — Délégation par les fiduciaires d'ECT ». La convention de fiducie d'ECT prévoit qu'un fiduciaire d'ECT aux termes de cette convention a le droit d'être indemnisé par ECT à l'égard de l'exécution de ses fonctions aux termes de cette convention : i) s'il a agi avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts d'ECT et des porteurs de parts d'ECT; et ii) en cas d'action ou de poursuite administrative ou criminelle donnant lieu à une peine pécuniaire, s'il a des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

En plus d'être remboursés par ECT des frais remboursables engagés par chacun des fiduciaires d'ECT, les fiduciaires indépendants d'ECT ont le droit de recevoir la rémunération raisonnable que les fiduciaires d'ECT peuvent établir.

Comité de vérification

La convention de fiducie d'ECT prévoit qu'un comité de vérification composé d'au moins trois fiduciaires d'ECT doit être nommé, dont la totalité doivent être des fiduciaires indépendants d'ECT. Le nom des membres du comité de vérification sont indiqués dans le tableau commençant à la page 31 de la présente notice annuelle.

Pouvoirs et restrictions des pouvoirs des fiduciaires d'ECT

Les fiduciaires d'ECT ont, sous réserve uniquement des limites énoncées dans la convention de fiducie d'ECT, pleins pouvoirs, contrôle et autorité à titre exclusif sur les biens en fiducie et les affaires d'ECT pour prendre toutes les mesures qui, à leur entière discrétion, sont nécessaires, accessoires ou souhaitables aux fins auxquelles ECT a été créée. La convention de fiducie d'ECT prévoit que les fiduciaires d'ECT ne peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts d'ECT donnée par voie de résolution ordinaire : i) prendre aucune mesure à l'égard d'une question qui, en vertu des lois applicables (y compris les instructions générales des commissions des valeurs mobilières canadiennes) ou des règles applicables des bourses, exigerait l'approbation des porteurs de parts d'ECT par voie de résolution ordinaire (au sens défini ou décrit dans ces lois, instructions générales ou règles) si ECT était un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans les territoires où le fonds est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) et si les parts d'ECT avaient été inscrites à des fins de négociation aux bourses à la cote desquelles les parts ordinaires sont inscrites à des fins de négociation; ou ii) sous réserve de certaines exceptions, nommer ou changer les vérificateurs d'ECT.

De plus, la convention de fiducie d'ECT stipule que les fiduciaires d'ECT ne peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts d'ECT donnée par voie de résolution spéciale : i) prendre aucune mesure à l'égard d'une question qui, en vertu des lois applicables (y compris les instructions générales des commissions des valeurs mobilières canadiennes) ou des règles applicables des bourses, exigerait l'approbation des porteurs de parts d'ECT par voie de résolution spéciale ou avec la super majorité (au sens défini ou décrit dans ces lois, instructions générales ou règles) si ECT était un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans

les territoires où le fonds est un émetteur assujéti (ou l'équivalent) et si les parts d'ECT avaient été inscrites à des fins de négociation aux bourses à la cote desquelles les parts ordinaires sont inscrites à des fins de négociation; et ii) modifier la convention de fiducie d'ECT sauf dans certaines circonstances limitées comparables aux circonstances dans lesquelles la convention de fiducie du fonds peut être modifiée sans le consentement des porteurs de parts; iii) vendre, louer ou échanger la totalité ou quasi-totalité des biens d'ECT, si ce n'est dans le cours normal des affaires; iv) autoriser la liquidation ou la dissolution d'ECT, si ce n'est à la fin de la durée d'ECT; ou v) sauf dans des circonstances limitées, autoriser le regroupement, la fusion ou une opération semblable entre ECT et une autre personne.

Si une question exige un vote des porteurs de parts d'ECT et que le fonds détienne alors des parts d'ECT, un vote des porteurs de parts sur la question doit d'abord être tenu conformément aux dispositions de la convention de fiducie du fonds afin que les droits de vote se rattachant aux parts d'ECT détenues par le fonds puissent être exercés, après quoi le fiduciaire du fonds, lorsqu'il exerce les droits de vote se rattachant aux parts d'ECT que détient le fonds, est tenu d'exercer ses droits de vote pour ou contre la question dans une proportion égale au nombre de voix exprimées par les porteurs de parts pour ou contre la question, selon le cas.

La convention de fiducie d'ECT prévoit que la majorité des fiduciaires indépendants d'ECT doit approuver un changement important à la convention de gestion (notamment, toute hausse des frais ou autres sommes payables par ECT aux termes de cette convention) ainsi que les modalités de toute convention intervenue entre ECT ou des membres de son groupe avec un fiduciaire d'ECT qui n'est pas un fiduciaire indépendant d'ECT, ou avec le gérant ou un membre du groupe du gérant.

Certaines questions touchant les porteurs de parts privilégiées d'ECT doivent être approuvées par ces porteurs par voie de résolution spéciale. Voir « — Parts d'ECT ».

Acquisitions et investissements

Les sommes ou autres biens que reçoit ECT ou le gérant, au nom d'ECT, peuvent servir à toute fin qui n'est pas incompatible avec la convention de fiducie d'ECT. L'ensemble des acquisitions et investissements envisagés par ECT seront examinés et évalués conformément aux lignes directrices établies. Voir « Enbridge Income Fund — Objectifs et stratégie d'entreprise — Lignes directrices en matière d'acquisition et d'investissement ».

Distributions

ECT fait des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts d'ECT et de parts privilégiées d'ECT, dans chaque cas lorsqu'ils sont porteurs inscrits à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable du mois à l'égard duquel la distribution doit être faite. Ces distributions doivent être versées au plus tard le 15^e jour du mois qui suit la date de référence. La distribution mensuelle devant être déclarée payable à l'égard de chaque part privilégiée d'ECT doit être d'un montant correspondant à la distribution par part déclarée à l'égard des parts ordinaires ou qui doit être déclarée payable à l'égard de ce même mois. Le solde de l'encaisse distribuable d'ECT pour ce mois, déduction faite de la distribution globale déclarée payable sur toutes les parts privilégiées d'ECT, correspond au montant global de la distribution devant être déclarée payable sur les parts d'ECT à l'égard du mois en question.

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée annuelle des porteurs de parts d'ECT sera tenue au moment et à l'endroit que les fiduciaires d'ECT prescrivent aux fins de l'élection des fiduciaires indépendants d'ECT, de la nomination des vérificateurs d'ECT et de la délibération des autres questions que les fiduciaires d'ECT peuvent soulever ou dont l'assemblée peut être valablement saisie. Le fiduciaire du fonds sera tenu d'exercer les droits de vote afférents aux parts d'ECT du fonds à une telle assemblée conformément aux directives données par les porteurs de parts comme il est décrit à la rubrique « — Pouvoirs et restrictions des pouvoirs des fiduciaires d'ECT ». Une résolution écrite signée par des porteurs de parts d'ECT détenant un pourcentage des voix se rattachant à toutes les parts en circulation pouvant être votées qui est égal ou supérieur au pourcentage des voix requises pour voter en faveur de cette résolution à une assemblée convoquée pour approuver cette résolution, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des porteurs de parts d'ECT dûment convoquée et tenue.

Droits de liquidité des porteurs de parts privilégiées d'ECT

Les modalités des parts privilégiées d'ECT prévoient qu'un porteur de parts privilégiées d'ECT a le droit (« **droit à la liquidité** »), qu'il peut exercer à tout moment et de temps à autre, de demander à ECT d'acheter, à des fins d'annulation, la totalité ou une partie des parts privilégiées d'ECT appartenant à ce porteur.

Dès qu'un porteur de parts privilégiées d'ECT a remis un avis (l'« **avis de liquidité** ») à ECT pour lui demander d'acheter, à des fins d'annulation, la totalité ou une partie des parts privilégiées d'ECT appartenant à ce porteur (les « **parts concernées** »), ECT est tenue de faire de son mieux pour obtenir les fonds nécessaires afin d'être en mesure d'acheter ces parts. Le rachat des parts concernées aura lieu à la date indiquée par le porteur des parts concernées (étant entendu que cette date ne tombera pas avant le 60^e jour suivant la réception de l'avis de liquidité par ECT), à moins qu'ECT ne soit pas en mesure, après avoir fait de son mieux pour conclure ou faire conclure un financement (que ce soit par titres de créance ou de participation, ou une combinaison de ceux-ci, y compris des bons de souscription ou quelque autre titre que ce soit) suivant des modalités convenant aux fiduciaires indépendants d'ECT et au porteur des parts concernées, chacun agissant raisonnablement, d'obtenir les fonds nécessaires afin d'être en mesure d'acheter les parts concernées.

Il est prévu qu'ECT pourra financer les rachats de parts privilégiées d'ECT, aux termes de l'exercice de ce droit à la liquidité, en émettant d'autres parts d'ECT ou billets d'ECT ou les deux, au fonds (lequel achat effectué par le fonds peut être financé par l'émission de parts de fiducie ou d'autres titres du fonds, en augmentant la dette consolidée du fonds, avec les flux de trésorerie d'ECT ou une combinaison de ce qui précède).

Le montant qui doit être versé par ECT à l'égard de l'achat de chaque part concernée à la date de réalisation de cet achat correspond : i) dans le cas où une tranche des fonds utilisés par ECT pour l'achat des parts concernées serait financée par l'émission de parts ordinaires, au prix d'émission net auquel une part ordinaire a été vendue dans le public aux termes de cette émission; ou ii) dans le cas où aucune tranche des fonds utilisés par ECT pour l'achat des parts concernées ne serait pas financée par l'émission de parts ordinaires, une estimation du prix d'offre net par part ordinaire qui aurait été obtenu si le fonds avait réalisé une émission de parts ordinaires, d'après l'avis de banques d'investissement et des fiduciaires agissant raisonnablement. Les frais raisonnables directement attribuables à une émission de parts ordinaires visant à financer la souscription de parts concernées seront assumés par les porteurs de ces parts concernées.

Rachat des parts d'ECT

Les parts d'ECT seront rachetables à tout moment au gré de leurs porteurs sur remise à ECT d'un avis de demande de rachat dûment rempli et signé, sous une forme que les fiduciaires d'ECT jugent raisonnablement acceptables, ainsi que des certificats représentant les parts d'ECT à racheter et des directives écrites quant au nombre de parts d'ECT à racheter. Sur remise de parts d'ECT par un porteur aux fins de rachat, le porteur de parts d'ECT remises aux fins de rachat n'aura plus aucun droit à l'égard de ces parts d'ECT si ce n'est le droit de recevoir le prix de rachat de ces parts d'ECT (calculé conformément à la convention de fiducie d'ECT) et le droit de recevoir les distributions à l'égard de ces parts d'ECT qui ont été déclarées payables aux porteurs inscrits à une date antérieure à la date de remise aux fins de rachat.

ECT aura également le droit d'appeler aux fins de rachat à tout moment la totalité ou une partie des parts d'ECT en circulation immatriculées au nom d'autres porteurs que le fonds, au même prix de rachat que celui qui est décrit ci-dessus à l'égard de chaque part d'ECT appelée aux fins de rachat, calculé en fonction de la date à laquelle les fiduciaires d'ECT ont approuvé le rachat de parts d'ECT par opposition à la fermeture des bureaux à la date à laquelle les parts d'ECT ont été remises aux fins de rachat.

Conflits

La convention de fiducie d'ECT prévoit que si un fiduciaire d'ECT ou un dirigeant d'ECT : i) est partie à une convention ou opération conclue ou proposée avec le fonds ou ECT ou toute personne qui est membre de leurs groupes respectifs; ou ii) est fiduciaire, administrateur ou dirigeant d'une personne ou

d'un membre du groupe d'une personne, qui est partie à une convention ou à une opération conclue ou proposée avec le fonds ou ECT ou un membre de leurs groupes respectifs ou détient autrement une participation importante dans une telle personne ou un membre de son groupe, il doit alors divulguer par écrit aux fiduciaires d'ECT ou demander de faire inscrire dans le procès-verbal d'une réunion des fiduciaires d'ECT la nature et l'étendue de sa participation. Sauf dans certaines circonstances précises, il est interdit à un fiduciaire indépendant d'ECT qui est partie à une telle opération ou convention ou y est ainsi intéressé de voter à l'égard de cette opération ou convention. Lorsqu'un fiduciaire d'ECT qui n'est pas un fiduciaire indépendant d'ECT a divulgué un intérêt dans une opération ou une convention, les fiduciaires indépendants d'ECT doivent établir (par un vote majoritaire) si l'intérêt du fiduciaire est de nature ou non à interdire au fiduciaire d'exercer son droit de vote. La présence d'un fiduciaire d'ECT à une assemblée à laquelle il est interdit à ce fiduciaire de voter à l'égard de l'une ou l'autre des questions à l'ordre du jour est néanmoins prise en compte dans le calcul du quorum exigé.

Délégation par les fiduciaires d'ECT

Les fiduciaires d'ECT peuvent octroyer ou déléguer au gérant l'autorité et les pouvoirs que les fiduciaires indépendants d'ECT peuvent, à leur entière discrétion, juger nécessaires ou souhaitables pour la bonne administration des fonctions des fiduciaires d'ECT. Les fiduciaires d'ECT ont délégué au gérant, aux termes de la convention de gestion, de larges pouvoirs discrétionnaires de gestion et d'administration des activités et des opérations d'ECT. Voir « Fiduciaires du fonds et gestion ». La convention de fiducie d'ECT dispose que la délégation au gérant est réputée respecter le devoir de prudence des fiduciaires d'ECT quant à l'exécution des pouvoirs délégués de cette façon, et les fiduciaires d'ECT ne sauraient être tenus responsables du fait ou du défaut du gérant ou d'un sous-délégué du gérant.

Billets d'ECT

Les modalités des billets d'ECT décrits ci-après sont énoncées dans la convention relative aux billets d'ECT.

Les billets d'ECT peuvent être émis en séries aux termes de la convention relative aux billets d'ECT. Les billets de série 2 d'ECT ont été réservés par ECT à des fins d'émission exclusivement aux porteurs de parts d'ECT en règlement total ou partiel du prix de rachat de parts d'ECT, comme les fiduciaires d'ECT peuvent en décider ou, dans certains cas, être tenus d'émettre. Les billets de série 3 d'ECT ont été réservés par ECT à des fins d'émission exclusivement en règlement intégral ou partiel du prix de rachat des billets de série 1 d'ECT, au gré des fiduciaires d'ECT.

Au 31 décembre 2006, les billets de série 1 suivants étaient en circulation : i) 327,4 millions de dollars de capital payable sur demande et ne portant pas intérêt; ii) 96,0 millions de dollars de capital payable le 21 décembre 2009 et portant intérêt à 4,29 % l'an; iii) 88,3 millions de dollars de capital payable le 22 décembre 2014 et portant intérêt à 5,35 % l'an; et iv) 67,1 millions de dollars de capital payable sur demande et portant intérêt au cours vendeur du dollar canadien majoré de 1 % l'an. Aucun billet de série 2 d'ECT ni aucun billet de série 3 d'ECT n'étaient en circulation.

Intérêt et échéance

Les billets de série 1 d'ECT sont payables à demande ou viennent à échéance à une date établie au moment de l'émission. Les billets de série 1 d'ECT peuvent porter ou ne pas porter intérêt. Pour ce qui est des billets de série 1 d'ECT portant intérêt, le taux d'intérêt et les dates de paiement d'intérêt seront établies au moment de l'émission.

Chaque billet de série 2 d'ECT viendra à échéance à une date fixée au moment de l'émission (étant entendu que la date d'échéance ne saurait en aucun cas être fixée à une date ultérieure au premier jour ouvrable qui suit le cinquième anniversaire de la date d'émission de ce billet) et portera intérêt au taux d'intérêt du marché établi au moment de l'émission, dans chaque cas, par les fiduciaires d'ECT, et l'intérêt est payable mensuellement, à terme échu, le 15^e jour du mois qui suit le mois correspondant à ce paiement.

Chaque billet de série 3 d'ECT viendra à échéance au 20^e anniversaire de sa date d'émission, et l'intérêt est payable mensuellement, à terme échu, le 15^e jour du mois qui suit le mois correspondant à ce paiement.

Paiement à l'échéance

À moins de disposition contraire prévue dans la convention relative aux billets d'ECT, à l'échéance (soit, dans le cas de certains billets de série 1 d'ECT, la date de la demande), ECT remboursera les billets d'ECT en versant au fiduciaire aux termes de la convention relative aux billets d'ECT le capital des billets d'ECT en circulation qui sont alors venus à échéance, majoré des intérêts courus et impayés sur ce capital.

Rachat

Les billets d'ECT sont rachetables au gré d'ECT avant leur échéance. Si ECT choisit de racheter la totalité ou une partie des billets de série 1 d'ECT, les fiduciaires d'ECT peuvent, à leur gré, décider d'émettre des billets de série 3 d'ECT en règlement total ou partiel du prix de rachat des billets de série 1 d'ECT.

Subordination/sûreté

Le paiement du capital et de l'intérêt sur les billets d'ECT sera subordonné, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable du capital et des intérêts courus et impayés sur toute la dette de premier rang, et toutes les autres sommes exigibles à l'égard de cette dette de premier rang, qui sera définie comme l'ensemble de la dette, du passif et des obligations d'ECT qui, selon les modalités du document les créant ou les attestant, n'est pas stipulé être de rang inférieur ou égal, quant au droit de paiement, à la dette attestée par la convention relative aux billets d'ECT. La convention relative aux billets d'ECT prévoira qu'à la distribution de l'actif d'ECT en cas de dissolution, de liquidation, de restructuration ou d'autres procédures semblables visant ECT, les porteurs de toute dette de premier rang auront le droit de recevoir un paiement intégral avant que les porteurs des billets d'ECT n'aient le droit de recevoir quelque paiement que ce soit.

Les billets de série 2 d'ECT et les billets de série 3 d'ECT ont égalité de rang entre eux et ont priorité de rang sur les billets de série 1 d'ECT. Les billets d'ECT sont et demeureront des titres d'emprunt non garantis d'ECT.

Défaut

La convention relative aux billets d'ECT prévoit que l'une ou l'autre des situations suivantes constitue un cas de défaut : i) le défaut de paiement du capital des billets d'ECT au moment où ce capital devient exigible et la continuation de ce défaut pendant un délai de dix jours ouvrables; ii) le défaut de paiement de tout intérêt exigible sur les billets d'ECT et la continuation de ce défaut pendant un délai de 15 jours ouvrables; iii) le défaut de respecter ou d'exécuter quelque autre clause restrictive ou condition de la convention relative aux billets d'ECT et la continuation de ce défaut pendant un délai de 30 jours après que le ou les porteurs de billets d'ECT ont donné un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant d'ECT qu'elle le corrige; iv) la survenance, relativement à une dette d'ECT d'un capital en cours de 10 millions de dollars ou plus, d'un cas de défaut aux termes duquel le porteur de cette dette en a déclaré la déchéance du terme, et la dette n'a pas été intégralement acquittée ou cette déchéance du terme n'a pas été résolue ou annulée dans les 30 jours de cette déchéance du terme; et v) certains cas de dissolution, de liquidation, de restructuration ou autre procédure semblable relativement à ECT. Les dispositions applicables à un cas de défaut aux termes de la convention relative aux billets d'ECT et les recours pouvant être exercés dans un tel cas n'accordent pas de protection aux porteurs de billets d'ECT comparable à celle qu'offrent les dispositions que l'on retrouve généralement dans des titres d'emprunt émis dans le public.

DESCRIPTION DE LP

LP est une société en commandite créée en vertu des lois d'Alberta pour exercer les activités de prestation de services de gestion et d'administration et de propriété, d'exploitation et de location

d'éléments d'actif et de biens destinés au transport d'énergie, y compris les participations pipelinières canadiennes, et toutes les activités accessoires ou s'y rattachant, et est autorisée à faire des investissements et à détenir d'autres droits directs et indirects dans des personnes exerçant de telles activités, à la discrétion de GP, que GP peut décider et à exercer toutes les activités accessoires ou s'y rattachant. GP est le seul commandité de LP. LP est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de LP et un nombre illimité de parts de catégorie B, pouvant être émises en séries. Au 31 décembre 2006, il y avait 71 520 000 parts de LP en circulation (99,99 % et 0,01 % de celles-ci étant respectivement détenues par ECT et par GP).

LP est indirectement propriétaire d'une participation de 49,5 % dans le pipeline d'Alliance Canada, d'une participation de 50 % dans Alliance GP, d'une participation de 50 % dans NRGreen, d'une participation de 50 % dans NRGreen GP, d'une participation exclusive dans Enbridge Saskatchewan, qui est propriétaire d'une participation de 50 % dans SunBridge Wind Power Project, et de participations de 33 % dans chacun des projets d'énergie éolienne Magrath et Chin Chute.

En cas de dissolution de LP, après paiement des dettes de LP, le reste des actifs est distribué i) d'abord aux porteurs de parts de catégorie B, série 1, s'il en est, en un montant correspondant à la totalité des apports de capital versés sur ces parts et encore non versés à la date de liquidation, en plus d'un montant correspondant aux distributions cumulatives non versées plus les distributions déclarées mais non versées sur les parts de catégorie B, série 1, s'il en est; ii) puis aux porteurs d'autres parts de LP en un montant correspondant à la totalité des apports de capital versés sur ces parts; et iii) et finalement, s'il reste des actifs, aux porteurs de parts de LP, au prorata. Dans chaque cas, si les actifs de LP disponibles à des fins de distribution sont inférieurs au montant payable, le montant distribuable est réparti proportionnellement entre les porteurs de parts applicables tel que le prévoit la convention de société en commandite de LP.

Parts de LP

En plus des droits décrits ci-dessus, les porteurs de parts de LP ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister et de voter à toutes les assemblées des porteurs de parts de LP. Les porteurs de parts de LP ont droit aux distributions de l'encaisse distribuable à l'égard de la période de distribution, déduction faite des distributions dûment payables sur toute autre catégorie de parts en priorité sur les distributions sur les parts de LP.

Convention de services à IP Holdings

Aux termes de la convention de services à IP Holdings, LP fournit, à titre exclusif, tous les services de gestion qui peuvent être souhaitables, de temps à autre, aux fins de l'exploitation et de l'administration des affaires d'IP Holdings, y compris : i) la supervision des affaires commerciales et internes; ii) la prestation d'assistance dans l'élaboration, la mise à exécution et la surveillance d'un plan stratégique; iii) la prestation d'assistance dans l'élaboration de stratégies et l'examen d'acquisitions possibles et l'analyse de la faisabilité d'acquisitions possibles; iv) l'exécution d'acquisitions ou d'aliénations et de financements connexes; v) la préparation d'un plan de gestion annuel; vi) la prestation d'assistance relativement à tout financement; vii) la prestation d'assistance dans la préparation, la planification et la coordination des réunions des administrateurs et des assemblées des actionnaires d'IP Holdings; et viii) la surveillance et la direction de l'investissement dans Alliance Canada grâce à la représentation au conseil d'administration d'Alliance GP.

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET OBLIGATIONS FIDUCIAIRES

Certains conflits d'intérêts pourraient survenir en raison des liens entre Enbridge, le gérant, le fonds, ECT, GP, LP et IP Holdings. Enbridge prendra, directement ou indirectement par l'entremise du gérant et de GP, les décisions et fera les recommandations relatives aux investissements de LP. Enbridge prendra également, directement ou indirectement par l'entremise d'ESOSI, les décisions et fera les recommandations relatives aux opérations d'Enbridge Saskatchewan. Les membres de la haute direction du gérant sont également dirigeants et employés d'Enbridge et/ou de ses filiales. Le fonds, ECT, le gérant, GP, LP, IP Holdings et Enbridge Saskatchewan n'ont pas d'employé et s'en remettent et continueront de s'en remettre à Enbridge et à ses filiales pour ce qui est des services de gestion, d'administration et d'exploitation ayant respectivement trait à leurs investissements, leurs entreprises et

leurs affaires. Les administrateurs et membres de la direction d'Enbridge et du gérant ont des obligations fiduciaires de gérer Enbridge et le gérant, respectivement, y compris les investissements dans les filiales, dans l'intérêt d'Enbridge et du gérant, respectivement. Les obligations des administrateurs et membres de la direction du gérant et d'Enbridge à l'égard de ces entreprises pourraient entrer en conflit avec les obligations du fiduciaire du fonds et des fiduciaires d'ECT.

Outre ce qui précède, si les intérêts d'Enbridge entrent franchement en conflit avec ceux du fonds en ce qui a trait à une question ou une opération, le gérant doit donner un avis écrit au fonds précisant de façon succincte les détails du conflit et, par la suite, les fiduciaires d'ECT ont la charge de prendre toutes les mesures et de prendre toutes les décisions relativement aux questions donnant lieu au conflit d'intérêts. Cette responsabilité des fiduciaires d'ECT est à tout moment subordonnée à l'obligation pour les fiduciaires indépendants d'ECT d'approuver certaines opérations importantes déterminées visant le gérant et les membres de son groupe, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Enbridge exerce actuellement, et pourrait ultérieurement exercer encore, des activités qui entrent ou pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec les activités qu'exercent le fonds ou les membres de son groupe, les personnes avec qui il a des liens et/ou les intérêts du fonds ou des membres de son groupe ou des personnes avec qui il a des liens. De plus, Enbridge conservera une participation dans Alliance USA. Il n'est pas interdit à Enbridge ni aux membres de son groupe ni aux personnes avec lesquelles elle a des liens (sauf le gérant) aux termes de la convention de gestion, de la convention d'administration ou de toute autre convention intervenue avec le fonds de faire concurrence au fonds ou d'acquiescer un concurrent du fonds, d'investir dans un tel concurrent ou de lui fournir des services d'administration ou de gestion. Enbridge ne peut toutefois exercer d'activités qui entrent en concurrence ou en conflit avec l'entreprise ou les participations du fonds si ces activités, considérées objectivement (et raisonnablement) au moment où l'on envisage de les exercer, entraîneraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'entraîner un changement défavorable important dans les affaires financières du fonds, à moins que le fonds n'ait refusé d'entreprendre ces activités et qu'elles ne soient entreprises ou raisonnablement susceptibles d'être entreprises par des tierces parties.

Il n'y a toutefois pas de disposition dans la convention de gestion, la convention d'administration ou toute autre entente avec le fonds qui interdit à Enbridge (ou un membre de son groupe, sauf le gérant) ou empêche Enbridge (ou un membre de son groupe, sauf le gérant) de poursuivre, d'exercer et d'entreprendre quelque activité que ce soit qu'elle (ou un membre de son groupe, sauf le gérant) exerce déjà ou qu'elle (ou un membre de son groupe, sauf le gérant) a déjà entreprise en date du 23 juin 2003, que cette activité soit perçue ou non comme préjudiciable aux affaires financières du fonds.

Pour de plus amples renseignements concernant les liens entre Enbridge et les membres de son groupe, d'une part, et le fonds et ses entités affiliées, d'autre part, voir « Enbridge Income Fund — Structure du fonds » et « Fiduciaires du fonds et gestion — Le gérant ».

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

À la date de la présente notice annuelle, les parts ordinaires sont négociées à la Bourse de Toronto sous le symbole « ENF.UN ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes mensuels et le volume des opérations effectuées sur les parts ordinaires au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

Mois	Haut	Bas	Clôture	Volume
Janvier	14,75	13,78	14,46	1 339 637
Février	14,56	12,95	13,90	716 327
Mars	13,97	13,00	13,15	707 882
Avril	13,70	12,55	12,67	508 909
Mai	13,46	11,80	13,29	665 091
Juin	13,30	12,25	13,00	523 799
Juillet	13,25	12,75	12,90	434 744
Août	13,79	12,69	13,50	603 987
Septembre	13,99	13,13	13,68	675 090

Mois	Haut	Bas	Clôture	Volume
Octobre	14,54	13,50	14,25	479 730
Novembre	13,25	9,61	11,35	1 843 405
Décembre	13,50	11,25	13,20	1 044 195
Année	14,75	9,61	13,20	9 542 796

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats qui suivent peuvent être considérés comme étant des contrats importants pour le fonds :

1. la convention de fiducie du fonds modifiée et reformulée le 1^{er} mai 2006 (voir « Description du fonds »);
2. la convention de fiducie d'ECT modifiée et reformulée le 1^{er} mai 2006 (voir « Description d'ECT »);
3. la convention de délégation du fonds (voir « Description du fonds — Délégation et affaires relatives à l'administrateur »);
4. la convention de gestion modifiée par une convention modificatrice datée du 1^{er} mai 2006 (voir « Fiduciaires du fonds et gestion — Conventions avec le gérant »);
5. la convention de services d'administration modifiée par une convention modificatrice datée du 1^{er} mai 2006 (voir « Fiduciaires du fonds et gestion — Conventions avec le gérant »);
6. la convention de société en commandite de LP (voir « Description de LP »);
7. la convention BMT (voir « Description du fonds – Billets à moyen terme »); et
8. le régime de droits (voir « Description du fonds – Régime de droits des porteurs de parts).

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts ordinaires est CIBC Mellon à ses principaux établissements situés à Calgary (Alberta) et à Toronto (Ontario).

EXPERTS

Les états financiers consolidés du fonds aux 31 décembre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates ont été examinés par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, comme il est décrit plus en détail dans leur rapport des vérificateurs daté du 29 janvier 2007. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendant du fonds conformément aux règles de déontologie des vérificateurs au Canada.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des informations supplémentaires, notamment sur la rémunération des fiduciaires et des dirigeants et les prêts consentis à ceux-ci, sur les principaux porteurs des titres du fonds de même que sur les initiés intéressés dans des opérations importantes, au 31 décembre 2006, sont présentées dans la circulaire d'information de la direction du fonds datée du 1^{er} mars 2007 fournie dans le cadre de l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui aura lieu le 1^{er} mai 2007 aux fins, notamment, d'élire les fiduciaires indépendants d'ECT. Des informations financières supplémentaires figurent dans les états financiers comparatifs du fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 ainsi que dans le rapport de gestion s'y rapportant.

Des informations supplémentaires sur le fonds peuvent être obtenues sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Date d'effet

À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont donnés en date du 31 décembre 2006.

ANNEXE A
MANDAT
DU COMITÉ DE VÉRIFICATION
D'ENBRIDGE COMMERCIAL TRUST

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

I. CONSTITUTION

Un comité du conseil des fiduciaires (le « conseil ») d'Enbridge Commercial Trust (« ECT ») appelé le comité de vérification (le « comité ») est constitué.

Le comité a pour mandat d'être directement responsable de la surveillance des travaux des vérificateurs externes (les « vérificateurs ») d'Enbridge Income Fund (le « fonds ») et d'ECT engagés pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation au fonds et, le cas échéant, à ECT.

II. COMPOSITION

Après chaque assemblée annuelle des porteurs de parts du fonds, le conseil élit parmi ses membres au moins trois (3) fiduciaires au sein du comité (les « membres »). Le conseil doit nommer les membres et le président du comité.

Aucun membre du comité ne peut être un dirigeant ou un employé du fonds, d'ECT, d'Enbridge Management Services Inc. (le « gérant »), ou d'Enbridge Inc. ou d'un des membres de leurs groupes respectifs (collectivement, le « groupe d'Enbridge »). De plus, le comité doit se composer entièrement de fiduciaires indépendants. Pour les fins du présent mandat, un membre du comité est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte avec le fonds ou le groupe d'Enbridge. Une relation importante s'entend d'une relation dont le conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise au jugement indépendant d'un membre. Les personnes décrites à l'annexe A des présentes sont considérées comme ayant une relation importante avec le fonds et le groupe d'Enbridge.

Chaque membre du comité doit avoir la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présente des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers du fonds et d'ECT. Le membre qui ne possède pas de compétences financières au moment de sa nomination dispose d'un délai raisonnable après cette nomination pour acquérir les compétences financières nécessaires.

Un membre peut être destitué ou remplacé à tout moment par le conseil et est exclu d'office dès qu'il cesse d'être un fiduciaire d'ECT. Le mandat de chaque membre se termine à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts du fonds ou dès qu'il cesse d'être un fiduciaire, qu'il démissionne ou qu'il est remplacé.

Le secrétaire du gérant agit comme secrétaire du comité à moins que le comité demande qu'il en soit autrement.

III. RÉUNIONS

Le comité se réunit aux moments et aux endroits que son président peut fixer ou chaque fois qu'un membre, le conseil, un dirigeant d'ECT, le vérificateur interne ou les vérificateurs demandent la tenue d'une réunion. Un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures pour chaque réunion est donné à chaque membre, au vérificateur interne et aux vérificateurs. Si un membre le demande, le secrétaire et les membres de la direction doivent être présents.

Le comité est dûment réuni si la majorité des membres sont présents. Lorsque les membres y consentent et qu'un avis en bonne et due forme a été donné ou a fait l'objet d'une renonciation, les membres du comité peuvent participer à une réunion du comité par tout moyen de communication - téléphonique, électronique ou autre - permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, et un membre qui participe à une telle réunion est alors réputé y avoir assisté.

En l'absence du président du comité, les membres peuvent choisir parmi eux un (1) membre pour présider la réunion.

S'il y a lieu, les membres du comité peuvent tenir des réunions séparées avec les vérificateurs, le vérificateur interne ou la haute direction d'ECT.

Le comité tient des procès-verbaux de toutes les réunions.

IV. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est chargé :

- A. de convoquer les réunions du comité et de fixer l'heure et l'endroit de ces réunions;
- B. de s'assurer que des réunions du comité sont dûment convoquées et, s'il y a lieu, que le quorum est présent;
- C. de travailler avec le gérant à l'élaboration de l'ordre du jour et de la documentation connexe des réunions du comité;
- D. d'assurer la liaison avec le gérant en ce qui a trait aux questions liées à la présentation de l'information financière, aux contrôles internes et aux questions comptables, s'il est jugé opportun de le faire;
- E. de gérer les communications entre le comité et le fournisseur de services de vérification interne pour toute entreprise dans laquelle ECT détient une participation;
- F. de s'assurer que les réunions du comité se déroulent avec efficacité, respect et conformément à l'ordre du jour afin de faire en sorte de maximiser la valeur de la participation des membres du comité;
- G. de s'assurer que le comité dispose d'informations suffisantes lui permettant de prendre, s'il y a lieu, des décisions éclairées;
- H. de diriger le comité et de l'appuyer dans l'examen et la surveillance de ses responsabilités; et
- I. de faire rapport au conseil sur les recommandations et les décisions du comité.

V. FONCTIONS, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

Dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, à l'égard du fonds, d'ECT et des autres entités qui sont des filiales du fonds, le comité doit s'acquitter des fonctions et responsabilités indiquées aux présentes, le cas échéant, et le comité a le droit :

- i) d'inspecter les livres et registres, sous forme écrite, électronique ou autre, du fonds, de ses filiales et des membres de son groupe;
- ii) de s'entretenir avec les dirigeants du gérant et d'ECT (et de leurs filiales et des membres de leurs groupes respectifs), le vérificateur interne et les vérificateurs, des comptes, registres et autres questions qu'un membre estime pertinentes;
- iii) d'engager et de rémunérer des conseillers juridiques et d'autres conseillers indépendants si le comité juge nécessaire de le faire pour s'acquitter de ses fonctions; et
- iv) de communiquer directement avec les vérificateurs et le vérificateur interne.

A. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX VÉRIFICATEURS EXTERNES.

Si l'acte de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec ceux-ci, le comité doit :

- i) être directement responsable de la surveillance des travaux des vérificateurs engagés pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services connexes;
- ii) approuver préalablement tous les services non liés à la vérification devant être fournis au fonds ou à ses filiales par les vérificateurs (Nota : cette fonction peut être déléguée à un ou plusieurs membres, pourvu que les services non liés à la vérification ayant fait l'objet d'une approbation préalable par ce ou ces membres soient présentés au comité à sa première réunion prévue après cette approbation préalable);
- iii) recommander au conseil les vérificateurs à nommer en vue d'établir ou de délivrer un rapport de vérification (ou de rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation);
- iv) examiner les modalités du contrat des vérificateurs, notamment la pertinence et le caractère raisonnable des honoraires de vérification proposés et des honoraires encore impayés, et formuler au conseil les recommandations nécessaires à l'égard de la rémunération des vérificateurs;
- v) lorsqu'il y a un changement de vérificateurs, examiner toutes les questions se rapportant au changement, y compris l'information devant être incluse dans l'avis de changement de vérificateurs en vertu de la législation et des exigences applicables, ainsi que les étapes prévues en vue d'une période de transition ordonnée; et
- vi) examiner régulièrement tous les événements à déclarer, y compris les désaccords, les questions non résolues et les consultations, au sens de la législation ou des exigences applicables, qu'il y ait ou non un changement de vérificateurs.

B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX VÉRIFICATIONS ET À L'INFORMATION FINANCIÈRE.

Si l'acte de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec ceux-ci, le comité doit :

- i) examiner le mandat et le plan de vérification avec les vérificateurs et la direction d'ECT;
- ii) examiner avec la direction d'ECT et, au besoin, examiner avec les vérificateurs, les modifications proposées aux principales normes comptables, la communication des risques et incertitudes et leur incidence, et les principales estimations et appréciations de la direction d'ECT susceptibles d'être importantes pour la communication de l'information financière;
- iii) examiner avec la direction d'ECT et, au besoin, avec les vérificateurs, les questions de communication de l'information financière importantes au cours de la période visée, y compris les méthodes de règlement;
- iv) examiner les problèmes auxquels les vérificateurs ont été confrontés dans l'exécution de la vérification, notamment les restrictions imposées par la direction d'ECT ou les principales questions comptables à l'égard desquelles la direction d'ECT était en désaccord;
- v) à chaque année ou plus fréquemment au besoin, examiner avec la direction d'ECT, les vérificateurs et, au besoin, les conseillers juridiques internes et externes, les litiges,

- réclamations ou éventualités, y compris les cotisations fiscales, susceptibles d'avoir un effet important sur la situation financière du fonds, et la manière dont ces questions peuvent être ou ont été divulguées dans les états financiers;
- vi) examiner les états financiers annuels vérifiés, parallèlement au rapport des vérificateurs, notamment examiner les écarts importants entre les périodes comptables à présenter comparatives;
 - vii) examiner la post-vérification ou la lettre de recommandation renfermant les recommandations des vérificateurs, et la réponse de la direction d'ECT, le cas échéant, y compris une évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des contrôles financiers internes du fonds et d'ECT (quant à la portée de l'examen des contrôles internes par les vérificateurs, l'examen vise à permettre aux vérificateurs d'exprimer un avis sur les états financiers du fonds);
 - viii) examiner les états financiers non vérifiés intermédiaires, notamment examiner les écarts importants entre les périodes comptables à présenter comparatives;
 - ix) examiner avant publication les documents d'information publique pertinents renfermant l'information financière vérifiée ou non vérifiée, y compris les communiqués de presse, les prospectus, la notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations et le rapport de gestion;
 - x) à chaque année ou plus fréquemment au besoin, tenir des réunions séparées avec la direction d'ECT et avec les vérificateurs, et au moins une fois par année avec le vérificateur interne, afin de passer en revue les questions et préoccupations concernant les vérifications et les processus de communication de l'information financière;
 - xi) examiner au moins une fois par année la portée du mandat et les plans du vérificateur interne, examiner le caractère adéquat des ressources du vérificateur interne et s'assurer que le vérificateur interne a libre accès : a) à l'ensemble des fonctions, registres, biens et membres du personnel du fonds et de ses filiales; et b) au comité en tout temps, et que le comité peut communiquer librement avec le vérificateur interne;
 - xii) examiner le rapport annuel délivré par le vérificateur interne, y compris la réponse, le cas échéant, de la direction d'ECT;
 - xiii) examiner la nomination du chef des finances du gérant;
 - xiv) faire enquête et apporter la solution qui convient à l'égard des conflits d'intérêts concernant des questions de vérification, de finances ou de gestion des risques entre les dirigeants, les fiduciaires, les administrateurs, les porteurs de parts, le vérificateur interne ou les vérificateurs, et que le président du conseil, le conseil, un fiduciaire, un porteur de parts, le vérificateur interne, les vérificateurs ou la direction d'ECT renvoient en bonne et due forme au comité;
 - xv) s'assurer que des procédures sont en place pour examiner la communication faite par le fonds de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers;
 - xvi) s'assurer que des procédures sont en place pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par le fonds ou ECT au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou des questions de vérification;
 - xvii) s'assurer que des procédures sont en place pour le signalement de manière anonyme et confidentielle de préoccupations d'employés du fonds, d'ECT et du gérant concernant des pratiques douteuses en matière de comptabilité ou de vérification;
 - xviii) examiner et approuver les politiques d'embauche d'ECT ou du gérant pour les associés et employés actuels et antérieurs des vérificateurs actuels et antérieurs; et

- xix) si le comité le juge nécessaire, faire enquête et se pencher sur des questions relatives aux affaires financières du fonds, de ses filiales ou de membres de son groupe, ou de l'un d'entre eux.

C. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET AUX CONTRÔLES INTERNES.

Si l'acte de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec ceux-ci, le comité doit :

- i) examiner le caractère adéquat et l'efficacité des politiques en matière de comptabilité et de contrôle interne de la direction d'ECT et des procédures au moyen d'enquêtes et d'entretiens auprès des vérificateurs externes, de la direction et du vérificateur interne;
- ii) examiner avec la direction d'ECT les contrôles internes en matière d'administration, d'exploitation et de comptabilité du fonds, d'ECT et de la direction d'ECT, y compris les contrôles et la sécurité des systèmes informatiques, et évaluer si le fonds, ECT et la direction d'ECT exercent leurs activités conformément aux politiques, aux procédures et au code de conduite des affaires prescrits;
- iii) à chaque année ou plus fréquemment au besoin, tenir des réunions séparées avec les vérificateurs, le chef des services de vérification interne et la direction, afin d'examiner les questions et préoccupations concernant les procédures de communication de l'information financière et les contrôles internes;
- iv) examiner avec la direction d'ECT et les vérificateurs les situations, lacunes importantes et déficiences significatives touchant le contrôle interne et devant être déclarées;
- v) établir et maintenir des voies de communication ouvertes entre le comité, les vérificateurs, le vérificateur interne et la direction d'ECT;
- vi) examiner au moins une fois par année avec le vérificateur interne les procédures de contrôle interne du fonds et d'ECT.

D. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX FINANCES.

Si l'acte de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec ceux-ci, le comité doit :

- i) examiner les prospectus et les documents, s'il y a lieu, susceptibles d'être intégrés par renvoi dans un prospectus; et
- ii) examiner l'émission de titres de participation ou d'emprunt aux termes d'un prospectus préalable du fonds (ou de filiales en propriété exclusive) et, s'il est jugé souhaitable, autoriser le dépôt auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières d'un supplément de prospectus.

E. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA GESTION DES RISQUES

Si l'acte de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec ceux-ci, le comité doit examiner avec les dirigeants du gérant chaque année :

- i) la manière dont ECT passe en revue les principaux risques financiers inhérents à son activité, à ses installations et à son orientation stratégique, notamment le processus de gestion et d'évaluation des risques d'ECT;

- ii) les stratégies et pratiques applicables à l'évaluation, à la gestion, à la prévention et à l'atténuation des risques financiers d'ECT (y compris les stratégies en matière de transfert de risque, couvertures d'assurance (y compris l'assurance couvrant les administrateurs et les dirigeants) et les stratégies de financement); et
- iii) les stratégies relatives aux risques liés au cours des marchandises, aux devises et aux taux d'intérêt, y compris le recours à des opérations sur instruments dérivés.

F. FONCTIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Si le comité le juge nécessaire et que l'acte de fiducie du fonds, la convention de délégation du fonds et toutes les exigences juridiques et réglementaires applicables l'autorisent, et en conformité avec ceux-ci, le comité doit :

- i) examiner les rapports sommaires de dépenses du président du gérant;
- ii) tenir des réunions séparées avec les membres de la haute direction, le vérificateur interne, les vérificateurs, les employés ou les conseillers indépendants à l'égard de questions liées à la vérification, aux finances et aux risques, à chaque réunion du comité à laquelle l'une ou l'autre de ces personnes est présente;
- iii) tenir des réunions à huis clos en tant que comité afin d'entrevoir des moyens d'améliorer l'efficacité du comité par rapport au présent mandat;
- iv) exercer une surveillance de la propriété des parts ordinaires du fonds par des non-résidents;
- v) faire rapport au conseil après chaque réunion du comité prévue au cours de l'exercice, concernant les activités et les recommandations du comité;
- vi) se pencher sur toute autre question que le président du conseil, le conseil, un fiduciaire, le vérificateur interne, les vérificateurs, le chef de la direction ou la direction du gérant renvoient en bonne et due forme au comité.

VI. CALENDRIER DU COMITÉ

Les principales activités annuelles du comité sont prévues dans un calendrier annuel dont un modèle type est présenté ci-dessous.

CALENDRIER ANNUEL DU COMITÉ DE VÉRIFICATION D'ENBRIDGE COMMERCIAL TRUST			
DATE ¹	LIEU	HEURE ²	ORDRE DU JOUR PROPOSÉ
Janvier	Calgary	13 h	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les résultats financiers annuels • Recommander les états financiers annuels, le rapport de gestion et les communiqués de presse • Examiner le rapport sur la situation fiscale • Examiner la lettre des vérificateurs adressée au comité de vérification • Recommander la nomination des vérificateurs • Examiner la lettre de la direction adressée au comité de vérification • Rapport de vérification interne • Examiner la propriété par des non-résidents • Examiner le calendrier et l'ordre du jour des réunions du comité de vérification pour l'année à venir

A) _____

¹ Les dates indiquées sont approximatives et seront fixées dans un calendrier annuel pour chaque exercice, qui a été transmis et approuvé au cours de l'année précédente, et elles seront modifiées au besoin.

² Il est prévu que les réunions du comité de vérification commencent 90 minutes avant les réunions du conseil des fiduciaires.

Février	Calgary	13 h	<ul style="list-style-type: none"> • Recommander la notice annuelle • Recommander l'avis de convocation, la circulaire de sollicitation de procurations et le formulaire de procuration
Avril/mai	Calgary	13 h	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les résultats financiers du premier trimestre • Recommander les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et les communiqués de presse • Rapport de conformité • Examiner le rapport de frais du président • Examiner/mettre à jour le mandat du comité de vérification
Juillet	Calgary	13 h	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les résultats financiers du deuxième trimestre • Recommander les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et les communiqués de presse • Rapport de vérification interne : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport pour l'exercice terminé le 30 juin • Plan pour l'année à venir • Examen des vérificateurs externes : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de mission • Plan de vérification • Recommander les honoraires de vérification externe et examiner les mandats et services autres que ceux fournis en tant que vérificateurs nommés par les porteurs • Rapport d'évaluation des risques de la société • Rapport sur le passif éventuel • Examiner la propriété par des non-résidents
Octobre/ novembre	Calgary	13 h	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les états financiers du troisième trimestre • Recommander les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion et les communiqués de presse • Recommander le plan de gestion annuel • Recommander le plan de financement annuel

ANNEXE A

Les personnes indiquées ci-après sont considérées comme ayant une relation importante avec le fonds et/ou le groupe d'Enbridge (collectivement, l'« **émetteur** ») :

- i) une personne physique qui est, ou a été au cours des trois dernières années, salarié ou membre de la haute direction de l'émetteur;
- ii) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est, ou a été au cours des trois dernières années, membre de la haute direction de l'émetteur;
- iii) une personne physique qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes : a) en est un associé, b) en est un salarié, c) en a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période;
- iv) une personne physique dont le conjoint, l'enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non qui, à l'égard de la société qui est le vérificateur interne ou externe de l'émetteur, remplit l'une des conditions suivantes : a) en est un associé, b) en est un salarié ou participe aux activités de vérification, de certification ou de conformité fiscale, mais non de planification fiscale, ou c) en a été un associé ou un salarié au cours des trois dernières années et a participé personnellement à la vérification de l'émetteur durant cette période;
- v) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'émetteur fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité; et
- vi) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'émetteur a reçu plus de 75 000 \$ par an comme rémunération directe de l'émetteur sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années.

Nota : Un émetteur comprend une filiale de l'émetteur et sa société mère.

Pour l'application des présentes, une personne physique n'est pas considérée comme ayant une relation importante avec l'émetteur dans les cas suivants : a) cette relation, si elle existe parce que la personne est considérée comme ayant une relation importante en vertu des alinéas i) à vi) ci-dessus, a pris fin avant le 30 mars 2004; ou b) cette relation, si elle existe parce que la personne est considérée comme ayant une relation importante en vertu des alinéas i) à vi) ci-dessus en raison de la définition d'« émetteur », a pris fin avant le 30 juin 2005.